ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES – PREMIÈRE ET DEUXIÈME RÉUNIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale de l'Argentine – Première réunion	D-2
Annexe D-2	Déclaration orale des États-Unis – Première réunion	D-42
Annexe D-3	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-52
Annexe D-4	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-59
Annexe D-5	Déclaration orale du Mexique en tant que tierce partie	D-65
Annexe D-6	Déclaration orale du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kimmen et Matsu en tant que tierce partie	D-66
Annexe D-7	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale de l'Argentine – Deuxième réunion	D-68
Annexe D-8	Déclaration orale liminaire et déclaration orale finale des États-Unis – Deuxième réunion	D-97

ANNEXE D-1

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE ET DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'ARGENTINE – PREMIÈRE RÉUNION

Déclaration liminaire – 9 décembre 2003

I. INTRODUCTION

1. Au cœur du présent différend, il y a un désaccord fondamental entre les États-Unis et le reste des Membres de l'OMC sur l'obligation d'extinction énoncée à l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Pour les États-Unis, l'article 11.3 est pratiquement exempt d'obligations.[1] Pour eux, les mesures antidumping peuvent être maintenues indéfiniment et sur n'importe quelle base ou presque. Pour le reste des Membres de l'OMC[2], dont l'Argentine, l'article 11.3 pose une obligation fondamentale de mettre fin à une mesure antidumping cinq ans après qu'elle a été instituée. Un Membre qui voudrait se prévaloir de l'exception limitée à cette obligation qui y est prévue est tenu de faire certaines constatations qui reposent sur des éléments de preuve et soient conformes aux normes de fond établies par l'Accord antidumping.

2. En l'espèce, au lieu de mettre fin à la mesure applicable aux OCTG en provenance d'Argentine, les États-Unis se sont prévalus de l'exception et ont maintenu l'ordonnance en application pour cinq ans de plus, au minimum. Or, ils n'ont pas fait les constatations prescrites par l'article 11.3, ainsi que l'Argentine l'explique dans sa première communication et le répétera plus en détail aujourd'hui.

3. Les États-Unis accusent l'Argentine d'avoir des arguments très faibles et de déformer les faits. L'Argentine ne pense pas que de telles accusations soient utiles. Pour sa part, elle présentera ses arguments en se concentrant sur les obligations découlant de l'Accord antidumping, sur le dossier des procédures de réexamen à l'extinction et sur la pratique des États-Unis. Ce faisant, l'Argentine laissera au Groupe spécial le soin d'apprécier le fond de l'affaire.

4. Les faits qui sont à l'origine du différend ne sont pas compliqués. Il avait été constaté que le seul exportateur argentin à avoir été soumis à une enquête en l'espèce, Siderca, s'était livré en 1994 à un dumping qui, calculé par la méthode habituelle consistant à ramener les marges négatives à zéro, s'établissait au niveau de 1,36 pour cent. Par la suite, cet exportateur n'a plus expédié aux États-Unis, et l'Administration fédérale a conduit plusieurs réexamens pour confirmer la cessation de ses expéditions. Dans la procédure dite de réexamen à l'extinction qui eut lieu cinq ans plus tard, le Département du commerce détermina qu'il était probable que le dumping subsisterait et la Commission, qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait. Tels sont les faits essentiels.

5. Cette configuration factuelle simple peut paraître plus compliquée du fait des divers types de procédures mises en place par les États-Unis pour s'acquitter de leurs obligations au regard de l'article 11.3, des divers niveaux de participation qui sont possibles dans ces procédures et des conséquences que le système des États-Unis attache à chacun de ces niveaux. C'est tout

[1] Selon les États-Unis, l'article 11.3 est "très limité" et n'impose pratiquement aucune restriction ou limite à la capacité d'un Membre d'appliquer des mesures antidumping. (Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.)

[2] *Voir* les communications du Japon, des Communautés européennes, du Taipei chinois et de la Corée en tant que tierces parties.

particulièrement vrai de la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département du commerce, dont les déterminations à l'extinction n'ont pas grand-chose à voir avec une analyse de fond sur le point de savoir si le dumping est probable et sont au contraire axées sur l'application de présomptions aboutissant à l'inéluctable conclusion qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

6. Dans leur première communication, les États-Unis nient qu'aucune présomption joue et ils défendent leurs lois, leur pratique et, en l'espèce, leurs déterminations à l'extinction. Aujourd'hui, dans le cadre de son exposé, l'Argentine démontrera que la comparaison de leurs déterminations à l'extinction qu'elle conteste avec les arguments avancés par eux dans leur première communication fait apparaître certaines contradictions. Elle mettra d'ailleurs en relief plusieurs cas où les mots employés dans la détermination à l'extinction contredisent la position affirmée par les États-Unis dans leur première communication. Cette dernière recèle aussi un certain nombre de contradictions internes irréductibles. Permettez-moi de passer simplement en revue quelques-uns de ces exemples, que nous avons représentés au tableau 1 pour plus de commodité.

7. Au tableau 1 figurent quatre points liés à la détermination de la probabilité d'un dumping qui ont joué un rôle capital dans la décision prise par les États-Unis de ne pas mettre fin à la mesure. Ils sont au cœur de la question de savoir si les États-Unis ont fait le type de détermination prescrit pour se prévaloir de l'exception prévue à l'article 11.3. Et pourtant, sur ces points décisifs, les États-Unis prennent une position très différente dans leur première communication de celle qu'ils ont prise dans leur détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction.

- En ce qui concerne la renonciation, le Département disait très carrément dans sa détermination à l'extinction que les entreprises interrogées avaient renoncé à leur droit de participer au réexamen. Dans leur première communication, les États-Unis disent que le Département ne considérait pas que Siderca eût renoncé à participer à cette procédure.

- Sur la réaction de Siderca, le Département affirmait clairement dans sa détermination à l'extinction que la réponse de Siderca était inadéquate.[3] Dans leur première communication (au paragraphe 213), les États-Unis disent exactement le contraire - "Siderca n'avait pas omis de déposer une réponse adéquate, mais avait au contraire déposé une réponse de fond complète". Au surplus, ils affirment ailleurs dans leur première communication (paragraphe 233): "Est inadéquate la réponse qui ne renferme pas tous les renseignements requis ou qui n'est tout simplement pas présentée."

- Nonobstant l'application à Siderca des dispositions relatives à la renonciation, le Département cite aussi dans sa détermination finale la disposition qui concerne la conduite d'un réexamen accéléré et l'application des "données de fait disponibles", l'euphémisme employé pour désigner les inférences défavorables. Dans leur première communication (au paragraphe 214), les États-Unis nient avoir appliqué les données de fait disponibles à Siderca et expliquent qu'ils les ont appliquées aux "entreprises argentines interrogées qui n'avaient pas répondu". Cette explication contredit non seulement les mentions faites dans la détermination établie à l'issue du réexamen à

[3] Voir la pièce n° 46 de l'Argentine (détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction, page 66701) ("Sur la base des ... réponses inadéquates ... des parties intéressées interrogées, le Département a décidé de procéder à des réexamens accélérés"); sa pièce n° 50 (détermination du Département à l'effet d'accélérer la procédure, page 2) ("... nous vous recommandons de déterminer que la réponse de Siderca était inadéquate et que nous devrions conduire un réexamen à l'extinction accéléré (120 jours) ..."); et sa pièce n° 51 (Mémorandum sur les questions et la décision, pages 3 et 7) ("le Département a déterminé que la réponse de fond de Siderca était inadéquate"; et "Siderca n'a pas fourni de réponses de fond adéquates").

l'extinction, mais encore l'explication des États-Unis selon laquelle ces "entreprises interrogées qui n'avaient pas répondu" avaient renoncé à leur droit de participer à la procédure, ce qui impose une constatation de probabilité d'un dumping.

- Enfin, sur lesdites "entreprises interrogées qui n'avaient pas répondu", le Département n'a jamais mentionné ce terme, ni dans sa détermination à l'extinction, ni dans les consultations tenues à l'OMC avant la présente procédure devant le Groupe spécial. Et pourtant, l'Argentine apprend par la première communication déposée par les États-Unis que ces "entreprises interrogées qui n'avaient pas répondu" ont déclenché l'application des dispositions relatives à la renonciation, la détermination concluant à "l'inadéquation" et la décision de procéder à un réexamen accéléré.

8. Outre ces contradictions qui ont trait au fondement prétendu de la détermination du Département concluant à la probabilité d'un dumping, il y a un contraste frappant entre cette détermination et celle du dommage dans le traitement réservé à l'absence d'expéditions de Siderca. Pour la probabilité d'un dumping, cette absence d'expéditions est le facteur décisif qui a entraîné la constatation d'une renonciation. Pour la détermination de la probabilité d'un dommage, les expéditions de l'Argentine n'entraient pas en ligne de compte parce que la Commission s'est appuyée sur des conjectures concernant les importations en provenance d'autres sources, qui toutes ont été soumises à une analyse cumulative.

9. Dans le présent différend, la tâche du Groupe spécial va être difficile à plusieurs égards, mais surtout à cause des procédures instituées par la législation des États-Unis pour l'exécution de l'obligation énoncée à l'article 11.3 et des contradictions entre la détermination établie à l'issue du réexamen à l'extinction et la première communication des États-Unis. Pourtant, au-dessous de toute l'analyse des procédures qui est faite dans cette première communication, il n'y a qu'un seul facteur qui compte pour la détermination de la probabilité d'un dumping: la branche de production nationale des États-Unis a-t-elle participé au réexamen à l'extinction? Dans les 217 cas où elle s'est dite intéressée au maintien de la mesure antidumping, le Département a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. La branche de production des États-Unis est 217 fois gagnante et zéro fois perdante sur la question de la probabilité d'un dumping.

10. La situation est tout aussi préoccupante en ce qui concerne la détermination de la Commission à l'issue de son réexamen à l'extinction. Il ressort de sa détermination en l'espèce que la Commission ne se livre pas à une analyse pour déterminer s'il est "probable" que le dommage va subsister ou se reproduire, mais établit sa détermination en se fondant sur des facteurs isolés qui ne sauraient cadrer avec le sens courant du terme "probable". De plus, elle le fait en cumulant les données concernant tous les pays assujettis à la mesure, ce qui a pour effet de dénier leurs droits individuels aux Membres qui ont le malheur de se trouver pris dans cette analyse cumulative.

11. L'Argentine ne reprendra pas ici tous les arguments exposés dans sa première communication et elle note que cette déclaration orale ne doit pas être considérée comme exhaustive à cet égard. Elle se propose de présenter son dossier comme suit. Pour commencer, elle examinera la nature de l'obligation imposée par l'article 11.3, qui est fondamentale en l'espèce. Deuxièmement, elle expliquera en quoi la détermination du Département concluant à un dumping "probable" est incompatible avec les règles de l'OMC. Troisièmement, elle démontrera que la détermination de la Commission concluant à un dommage "probable" comporte des infractions à l'Accord. Quatrièmement, elle répondra brièvement aux exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis et qu'elle a entièrement réfutées dans sa communication du 4 décembre. Pour finir, elle dégagera des conclusions qui replacent le présent différend dans le contexte voulu et nécessaire.

II. L'OBLIGATION DE L'ARTICLE 11.3

A. INTERPRÉTER L'ARTICLE 11.3 ET DÉFINIR L'OBLIGATION DE SUPPRESSION DANS LE CONTEXTE VOULU

12. La seule manière d'interpréter les termes de l'article 11.3 consiste à donner aux mots leur sens ordinaire et à interpréter ces mots dans leur contexte – tant le contexte immédiat (c'est-à-dire les autres paragraphes de l'article 11) que le contexte plus large (c'est-à-dire les autres dispositions de l'Accord antidumping et les Accords de l'OMC dans leur ensemble), conformément à leur objet et à leur but.

13. L'article 11.3 doit être lu dans le contexte de l'obligation primordiale énoncée à l'article 11.1. Fondamentalement, l'article 11.1 limite le recours aux droits antidumping sur trois points importants: la durée ("que le temps … nécessaire"); l'ampleur (que "dans la mesure nécessaire"); et le but ("pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage").

14. Récemment, dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, le Groupe spécial a réaffirmé le mandat clair de l'article 11.1, en notant que celui-ci "énonce une prescription générale, sans équivoque et impérative, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable". Le Groupe spécial ajoutait que l'article 11.1 établissait "un principe général et primordial". (DS219, paragraphe 7.113) Ce principe général est exprimé en substance tout au long de l'Accord antidumping, y compris les dispositions de l'article 11.3 qui ont trait aux "réexamens à l'extinction". Pour le formuler simplement et pour paraphraser ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, s'il n'y a pas de détermination concluant à la probabilité de voir le dumping dommageable subsister ou se reproduire, la mesure doit obligatoirement être supprimée.

15. Les États-Unis préféreraient que le Groupe spécial se concentre exclusivement sur l'article 11.3, en ignorant tant le contexte immédiat de l'article 11 que le contexte plus large de l'Accord antidumping. La *Convention de Vienne* ne permet pas de procéder ainsi. Les États-Unis ne peuvent pas affirmer que le Groupe spécial devrait fonder une interprétation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping (comme ils le font) entièrement sur les mots employés dans cette *seule* disposition; surtout quand les mots en question sont définis ailleurs dans l'Accord. Il est nécessaire au contraire pour interpréter l'article 11.3 d'examiner le sens ordinaire de *toutes* les dispositions qui, ensemble, prescrivent les obligations pertinentes de l'article 11. Ensuite, il faut appliquer l'interprétation correcte des dispositions aux faits de la cause.

16. Pour résumer, les États-Unis affirment que l'article 11.3 est une "coquille vide". L'Argentine et les tierces parties qui participent à la présente procédure ne sont pas d'accord avec eux là-dessus et soutiennent que l'article 11.3 incorpore les règles de fond des articles 2, 3, 6 et 12. Comme nous le verrons, c'est cette divergence fondamentale au sujet de la signification de l'article 11.3 qui est à la base du présent différend.

B. L'OBLIGATION PREMIÈRE DE L'ARTICLE 11.3 EST LA SUPPRESSION DE LA MESURE

17. Dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a expliqué que l'obligation première énoncée à l'article 21.3 – qui est parallèle à l'article 11.3 de l'Accord antidumping – est la **suppression** de la mesure au bout de cinq ans. Le maintien de la mesure est l'exception, et il n'est possible que moyennant un respect scrupuleux des prescriptions de l'Accord. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> [N]ous souhaitons souligner l'idée maîtresse de l'article 21.3 de l'Accord SMC. *Au cœur de cette disposition* se trouve la suppression automatique, *à l'échéance*, de droits compensateurs en vigueur depuis cinq ans à compter de l'enquête initiale ou d'un

> réexamen approfondi subséquent. La suppression d'un droit compensateur est la règle, et son maintien l'exception. Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un *examen effectué dans les règles et sur une détermination positive* selon laquelle "il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé. (paragraphe 88, pas d'italique dans l'original)

18. Le fait que l'article 11.3 prescrit la conduite d'un "réexamen" et l'établissement d'une "détermination" exclut pour l'autorité la possibilité de présumer la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. (*Voir* le rapport du Groupe spécial *Réexamens à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, DS244, paragraphe 7.177.) L'autorité doit prendre une décision et fonder sa détermination sur une "base factuelle suffisante" pour lui permettre de "tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité" de voir le dumping subsister ou se reproduire. (*Id.*) À cet égard, la détermination établie par l'autorité ne peut pas reposer uniquement sur des renseignements périmés, au contraire, elle "devrait reposer sur l'évaluation des éléments de preuve [que celle-ci] a réunis à l'occasion de l'enquête initiale, des réexamens intermédiaires *et finalement du réexamen à l'extinction*". (*Id.*) L'autorité est tenue d'établir une "nouvelle détermination", qui soit prospective et "fondée sur des éléments de preuve crédibles". (Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88)

19. L'Organe d'appel a clairement indiqué les conséquences auxquelles s'expose le Membre de l'OMC qui omet de procéder à un réexamen à l'extinction ou de faire la détermination prescrite par l'article 11.3, en ces termes: "Si [un Membre de l'OMC] ne procède pas à un réexamen à l'extinction, ou si, ayant procédé à un tel réexamen, il ne fait pas une telle détermination positive, les droits doivent être supprimés." (*Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 63)

C. D'AUTRES DISPOSITIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUENT AUX RÉEXAMENS PRÉVUS À L'ARTICLE 11.3

20. L'article 11 impose expressément le respect d'autres dispositions de l'Accord antidumping, à savoir l'article 2 (qui définit le "dumping" "aux fins de l'Accord antidumping", y compris les réexamens à l'extinction), l'article 3 (qui définit le sens du terme "dommage" dans le cadre de l'Accord antidumping, y compris son emploi à l'article 11.3), l'article 6 (qui s'applique aux réexamens conduits dans le cadre de l'article 11 en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4) et l'article 12. L'analyse textuelle à laquelle se sont livrés l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* et le Groupe spécial chargé de l'examen de l'affaire *DRAM en provenance de Corée* dans son rapport confirme que les dispositions de fond essentielles de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens de l'article 11.3.[4]

21. Les tierces parties sont également d'avis que les principales dispositions de fond de l'Accord antidumping (à savoir les articles 2, 3 et 6) s'appliquent aux réexamens conduits dans le cadre de l'article 11.3.[5]

---

[4] Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphes 69, note 59, et 79 à 81; rapport du Groupe spécial *DRAM en provenance de Corée*, paragraphe 6.59, note 501.

[5] Communications présentées par les Communautés européennes (paragraphes 89 à 96 et 123 à 127), le Japon (paragraphes 3 à 21), la Corée (paragraphes 9 à 24) et le Taipei chinois (paragraphes 7 à 13) en tant que tierces parties.

D. LES AUTORITÉS DES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS APPLIQUÉ LE BON CRITÈRE: LE SENS ORDINAIRE DE "LIKELY", À L'ARTICLE 11.3, EST "PROBABLE" ET NON "POSSIBLE"

22. L'article 11.3 prescrit aux autorités de déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront en cas de suppression des mesures. Les autorités des États-Unis n'ont pas donné au terme "likely" son sens ordinaire.

23. La jurisprudence des États-Unis comme celle de l'OMC font clairement ressortir que le terme "likely" n'a pas le même sens que "possible".

24. Tant le sens ordinaire de ce terme que le contexte de l'article 11.3 exigent l'application d'un critère "probable" à la question de savoir si le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Autrement dit, il faut qu'il soit plus probable que le contraire que le dumping et le dommage vont subsister ou se reproduire. D'ailleurs, les États-Unis eux-mêmes ont affirmé devant l'OMC que le terme "likely" signifie "probable". Dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, ils ont expressément dit: "[l]e mot "likely" a pour sens ordinaire "probable"". (Déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, WT/DS213, 29 et 30 janvier 2002, paragraphe 6)

25. Partant, pour faire une détermination qui soit compatible avec l'article 11.3, le Département et la Commission sont tenus de constater qu'il est "likely" (c'est-à-dire plus probable que le contraire) que le dumping et le dommage, respectivement, vont subsister ou se reproduire en cas de suppression de la mesure antidumping.

E. RÉCAPITULATION DES OBLIGATIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 11.3 EN L'ESPÈCE

26. Les États-Unis estiment pouvoir se prévaloir de l'exception prévue à l'article 11.3 en engageant un réexamen et en établissant une détermination. Le reste – la substance même de la détermination – n'est, selon eux, soumis à aucune discipline. L'Argentine et les tierces parties voient la chose différemment. Lu dans son contexte, l'article 11.3 se révèle empli d'obligations de fond. Si un Membre veut se prévaloir de l'exception et maintenir une mesure au-delà de la limite des cinq ans fixée par l'article 11.3, il est assujetti à certaines disciplines, que l'on retrouve aussi ailleurs dans l'Accord antidumping:

- il doit procéder à un réexamen et faire des déterminations dans un délai spécifié s'il souhaite maintenir la mesure (ce que prescrit l'article 11.3);

- le réexamen et les déterminations doivent être effectués suivant les prescriptions de l'article 6 et doivent être fondés sur des éléments de preuve positifs;

- les autorités doivent constater qu'il est "probable" que le dumping (au sens de l'article 2) subsistera ou se reproduira (il faut que le dumping soit plus probable que le contraire); et

- les autorités doivent constater qu'il est "probable" que le dommage (au sens de l'article 3) subsistera ou se reproduira (il faut que le dommage soit plus probable que le contraire).

Les États-Unis ont à tous égards manqué à leurs obligations en l'espèce.

III. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DU DÉPARTEMENT CONCERNANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE

27. Passons à présent à la détermination établie par le Département sur le point de savoir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Dans tout cet exposé oral, l'Argentine

s'attachera avant tout à l'application qui a été faite dans ce cas précis des obligations incombant aux États-Unis. Cependant, c'est un exercice qui débouche directement sur les lois et règlements élaborés par les États-Unis, sur les instruments qui éclairent ces lois et règlements et sur la pratique constante du Département en matière de réexamens à l'extinction. Examinons brièvement le système que les États-Unis ont établi pour mettre à exécution l'obligation que leur impose l'article 11.3 (section A), avant de passer à l'application qui a été faite de ce système à l'Argentine en l'espèce (section B), pour finir par une analyse de l'exemple de l'Argentine replacé dans le contexte des autres affaires que les États-Unis ont réglées (section C).

A. LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES ÉTATS-UNIS

28. **Il n'y a qu'une seule variable qui compte dans tout le régime des réexamens à l'extinction conduits par le Département qui a été mis en place par les États-Unis, c'est le fait que la branche de production nationale participe ou non au réexamen à l'extinction.** Dans tous les réexamens auxquels une partie intéressée nationale au moins a participé, soit 217 (dont celui de l'Argentine), le Département a déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure était supprimée.

29. **Dans chacun de ces 217 réexamens à l'extinction, le Département a fondé sa détermination concluant à la probabilité d'un dumping soit 1) sur l'application des dispositions relatives à la renonciation, soit 2) sur le recours aux trois critères de la "liste des points à vérifier" établis par le SAA et le Sunset Policy Bulletin.**

30. **Le Département a fait application des dispositions relatives à la renonciation dans 167 réexamens à l'extinction, soit 77 pour cent de ceux auxquels la branche de production nationale a participé.** Dans la totalité de ces cas, il a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait, comme il y était tenu par la Loi. À titre d'exemple de la célérité et - pour reprendre le terme employé par les États-Unis - de "l'efficience" avec lesquelles le mécanisme de la renonciation joue, on peut citer le réexamen à l'extinction des roulements antifriction en provenance de Suède, dans lequel le Département a déclaré: "[É]tant donné que ... les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer au présent réexamen devant le Département, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsistera si les ordonnances sont abrogées." (*Roulements antifriction en provenance de Suède* (onglet 6 de la pièce n° 63 de l'Argentine)) Le Département a fait une déclaration analogue dans l'affaire présentement examinée par le Groupe spécial en l'espèce (voir le *Mémorandum sur les questions et la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine), où il est dit: "Dans les réexamens considérés, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela vaut renonciation à la participation.").

31. Les dispositions de la législation des États-Unis régissant cette renonciation sont contraires à l'article 11.3 parce qu'elles imposent la constatation de la probabilité d'un dumping. Les dispositions de l'article 11.3 prescrivant la conduite d'un "réexamen" et l'établissement d'une "détermination" interdisent à un Membre de l'OMC d'imposer par la Loi une constatation positive de probabilité d'un dumping. Autrement, on viderait l'article 11.3 de toute substance, ce que l'interprète d'un traité n'est pas autorisé à faire. Si un Membre de l'OMC veut se prévaloir de l'exception et maintenir une mesure antidumping en vigueur, il ne peut tout simplement pas ne rien faire, ni présumer passivement qu'il est probable que le dumping et le dommage vont subsister ou se reproduire.

32. **Recours aux critères de la liste du SAA et du Sunset Policy Bulletin (SPB).** Dans les cas où le Département n'applique pas les dispositions relatives à la renonciation, il a recours à son autre outil: les critères de la liste de points à vérifier figurant dans le SAA et le Sunset Policy Bulletin. Ces instruments des États-Unis réduisent la prétendue "analyse" de la probabilité faite par le Département à la prise en considération exclusive de: 1) l'existence de marges de dumping tirées de l'enquête

initiale et des réexamens administratifs ultérieurs; 2) la question de savoir si les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance et 3) la question de savoir si le dumping a été éliminé après l'imposition de l'ordonnance et si le volume des importations a notablement diminué.

33. Les États-Unis n'ont pas signalé, et ne peuvent pas signaler, une seule affaire dans laquelle la branche de production nationale ait participé à un réexamen à l'extinction du Département et où celui-ci ait déterminé que le dumping n'était pas probable. En ce qui concerne les réexamens à l'extinction du Département, les faits parlent d'eux-mêmes: dans 100 pour cent des cas où une partie intéressée nationale a participé à la procédure de réexamen à l'extinction, le Département a déterminé que le dumping allait probablement subsister ou se reproduire; et dans 100 pour cent des cas où le Département a déterminé que le dumping allait probablement subsister ou se reproduire, il s'était appuyé sur les directives énoncées dans le SAA et dans son propre Sunset Policy Bulletin.

34. Pour plus de commodité, l'Argentine a établi le tableau 2, qui dépeint le système des réexamens à l'extinction effectués par le DOC.

35. Le graphique de la première page démontre qu'il n'y a qu'un seul facteur décisif dans les réexamens du Département – le fait que la branche de production nationale y participe ou non. Comme il permet de le constater, dans 100 pour cent des cas (soit 217) où la branche de production a participé à la procédure, le Département a déterminé que le dumping serait probable. Dans les cas où la branche de production nationale n'a pas participé à la procédure (74), le Département a abrogé l'ordonnance.

36. À la page 2 figurent les deux outils utilisés par le Département qui sont à l'origine du pourcentage remarquable de victoires que s'adjuge la branche de production nationale. Le Département parvient dans sa détermination à la conclusion qu'un dumping est probable soit par application des dispositions impératives sur la renonciation, soit en recourant aux critères de la liste du SAA/du SPB. À eux deux, ces outils permettent au Département de constater la probabilité d'un dumping dans toute affaire où la branche de production nationale a un intérêt. Pour finir, les dispositions relatives à la renonciation et la présomption légale créée par le SAA et le Sunset Policy Bulletin interdisent tout simplement au Département de procéder à un réexamen et de faire la détermination que prescrit l'article 11.3.

37. Le graphique de la page 3 dépeint le mécanisme de la "renonciation présumée " prévu par la législation des États-Unis, par lequel une partie intéressée interrogée qui tente de participer à un réexamen à lextinction du DOC est "considérée" par lui comme ayant renoncé à son droit d'y participer, pour cause de réponse de fond soit "incomplète", soit "inadéquate". La réponse d'une partie peut être réputée inadéquate pour l'unique raison que sa part est inférieure à 50 pour cent des exportations totales de son pays vers les États-Unis. C'est précisément ce qui est arrivé à Siderca en l'espèce.

38. Enfin, comme le graphique de la page 4 permet de le constater, peu importe le type de réexamen, et indépendamment de la détermination du Département concernant "l'adéquation", tous les chemins mènent pour finir à une détermination concluant à la probabilité d'un dumping, que ce soit par application des dispositions impératives relatives à la renonciation ou par le jeu de la présomption établie par les critères de la liste du SAA et du Sunset Policy Bulletin.

39. **Les faits parlent d'eux-mêmes.** Les États-Unis ont mis en application un dispositif compliqué pour les réexamens à l'extinction. Et pourtant, du point de vue des résultats, peu importe réellement que le Département arrête une détermination concluant à la probabilité par application des dispositions relatives à la renonciation ou par application des critères (que ce soit dans un réexamen accéléré ou dans un réexamen complet). Peu importe aussi qu'en vertu de la réglementation une réponse de fond puisse contenir "tout autre renseignement ou argument pertinent que la partie

voudrait voir le [Département] examiner". Et peu importe encore que les parties interrogées se voient ménager des possibilités de présenter des observations. Les États-Unis ont beau affirmer le contraire, il n'y a tout simplement pas de possibilité sérieuse pour les entreprises étrangères interrogées de participer aux réexamens à l'extinction.

40. Outre l'application rigide des dispositions relatives à la renonciation, l'étude qu'elle a faite des déterminations du Département à l'extinction amène l'Argentine à conclure que celui-ci applique une présomption favorable à une constatation de probabilité d'un dumping qu'aucune partie n'a jamais combattue avec succès. Dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a expliqué qu'une seule affaire pourrait sans doute difficilement constituer un élément de preuve permettant de conclure que la pratique du Département est contraire en tant que telle aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, mais qu'un examen complet de tous les réexamens à l'extinction conduits aux États-Unis ainsi qu'une analyse de la méthode employée par le Département dans ces réexamens fourniraient peut-être la base factuelle requise à cette fin. (Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 148) L'Organe d'appel a encore expliqué que la violation pouvait être établie par "des éléments de preuve de l'application constante de cette législation" et que "la nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre" (paragraphe 157).

41. La pièce n° 63 de l'Argentine reprend les résultats de l'étude que celle-ci a faite de tous les réexamens à l'extinction auxquels le Département a procédé pour y trouver des éléments de preuve empiriques à l'appui de ses allégations. À septembre 2003, le Département du commerce avait conduit 291 réexamens à l'extinction d'ordonnances instituant des droits antidumping. L'Argentine a analysé la totalité de ces 291 réexamens et consigné dans sa pièce n° 63 les constatations faites par le Département en chaque cas. La constatation systématique de la probabilité d'un dumping dans la totalité des cas où la branche de production nationale a manifesté le plus léger intérêt ne saurait aucunement être considérée comme constituant une "détermination" valable – ou compatible avec les règles de l'OMC – aux fins de l'article 11.3.

B. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION VISANT LES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE CONDUIT PAR LE DÉPARTEMENT

42. **Les faits essentiels**. Le seul exportateur argentin à avoir jamais fait l'objet d'une enquête dans cette affaire était la société Siderca. Seul exportateur visé dans l'enquête initiale de 1994 (de même qu'elle avait été la seule partie soumise aux enquêtes antidumping de 1984 et 1985 ainsi qu'à plusieurs réexamens administratifs dans le cadre de la législation relative aux droits compensateurs), Siderca n'avait pas expédié d'OCTG aux États-Unis pour la mise à la consommation durant la période pertinente pour les besoins du réexamen à l'extinction. C'est ce qu'elle a dit au Département dans la réponse de fond qu'elle lui a adressée dans la procédure de réexamen à l'extinction. Siderca a fait des représentations analogues pour "absence d'expédition" pour chacune des périodes de réexamen administratif. Le Département a procédé à des réexamens "en l'absence d'expéditions" et, en chaque cas, vérifié les allégations de Siderca affirmant qu'elle n'avait pas exporté d'OCTG aux États-Unis. Curieusement, les États-Unis disent dans leur première communication qu'"aucun réexamen administratif de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur certains OCTG en provenance d'Argentine n'a été demandé ni effectué avant le réexamen à l'extinction" (paragraphe 48). Or, quatre réexamens ont été demandés, même s'ils ont été annulés lorsque le Département a eu vérifié l'absence d'importations pour la mise à la consommation expédiées par Siderca.[6]

43. Cependant, il est apparu dans le réexamen à l'extinction que les statistiques du Département en matière d'importations indiquaient quelques importations d'OCTG en provenance d'Argentine aux

[6] *Voir* les pièces n° 28, 32, 37 et 41 de l'Argentine pour ces réexamens. *Voir aussi*, pour les résultats, les pièces n° 29, 36, 38 et 43 de l'Argentine.

États-Unis. Comme les exportations totales d'OCTG de Siderca aux États-Unis (exportations nulles) étaient inférieures à 50 pour cent de ce qui était présumé être les exportations argentines d'OCTG aux États-Unis, le Département a déterminé que la réponse de Siderca était "inadéquate" (pièce n° 50 de l'Argentine). En ce sens, le traitement réservé à l'Argentine dans le cadre du réexamen à l'extinction procédait entièrement de l'hypothèse que les statistiques des États-Unis étaient exactes, qu'il y avait d'autres exportations argentines et que ces autres exportations prétendues étaient suffisamment pertinentes pour déclencher une renonciation et/ou un réexamen accéléré en vertu de la loi et des règlements des États-Unis. En réalité, la branche de production nationale n'a jamais allégué l'existence d'autres exportateurs argentins, le Département n'a jamais procédé à un réexamen ou une enquête concernant d'autres exportateurs argentins et il a découvert par lui-même que les statistiques avaient en fait enregistré à tort comme entrées pour la mise à la consommation des entrées de marchandises qui n'y étaient pas destinées.

44. **L'application à Siderca de la disposition relative à la renonciation.** Le Département a ensuite déterminé que, la réponse de Siderca étant considérée comme "inadéquate", la société était de même réputée avoir "renoncé" à son droit de participer au réexamen à l'extinction. Je cite le *Mémorandum sur les questions et la décision*, pages 4 et 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) ("Dans les réexamens en question, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218(d)(2)(iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela vaut renonciation à la participation."). (*Voir* le tableau 1.)

45. Voyons à présent ce que les États-Unis ont dit dans leur première communication au Groupe spécial. Ils soutiennent que le Département ne considérait pas que Siderca eût renoncé à participer au réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine (première communication des États-Unis, paragraphes 211 à 213). Enfouie dans la note de bas de page 216, on trouve une phrase par laquelle les États-Unis concèdent effectivement l'ambiguïté, en disant: "[m]ême si, d'après ce libellé, il peut sembler que le Département a considéré que toutes les parties intéressées interrogées avaient renoncé à participer au réexamen à l'extinction visant les OCTG …" - mais ils disent qu'en fait il y avait d'autres exportateurs argentins, qui n'avaient pas répondu du tout à l'avis d'engagement. Au paragraphe 146, les États-Unis nous disent que cette omission emporte renonciation, ce qui, de par la loi, impose une détermination positive de la persistance ou la réapparition d'un dumping. Revenons cependant au tableau 2, où nous voyons que l'absence de réponse aboutit directement à une renonciation à la participation, pour laquelle la loi impose ensuite une détermination positive de la probabilité, sans aucun réexamen de fond.

46. Ainsi, suivant la thèse exprimée dans cette partie de la première communication des États-Unis (qui diffère de ce que les États-Unis disent dans une autre partie), les exportateurs considérés comme représentant toutes les exportations argentines d'OCTG aux États-Unis avaient renoncé à leur participation en omettant de répondre à l'avis d'engagement, moyennant quoi le Département n'avait d'autre possibilité que de suivre la loi, qui lui enjoignait de faire une constatation positive de la probabilité d'un dumping en l'espèce. Si tel est bien le cas, comment les États-Unis peuvent-ils à présent soutenir que la disposition relative à la renonciation n'a pas touché Siderca, ou n'a pas diminué les droits que l'Argentine tient de l'article 11.3?

47. **Pourquoi la renonciation est contraire à l'article 11.3.** Les dispositions de la législation des États-Unis relatives à la renonciation sont contraires à l'article 11.3 parce qu'elles imposent une constatation de probabilité d'un dumping. La prescription de l'article 11.3 exigeant la conduite d'un "réexamen" et l'établissement d'une "détermination" interdit à l'autorité d'imposer en vertu de la loi une constatation positive de probabilité d'un dumping. Si le Membre de l'OMC tient à se prévaloir de l'exception et à maintenir la mesure en vigueur, il n'a tout simplement pas la possibilité de ne rien faire, ni de présumer passivement que le dumping et le dommage vont probablement subsister ou se reproduire. (*Voir* le rapport du Groupe spécial *Réexamens à l'extinction visant l'acier en provenance du Japon*, DS244, paragraphe 7.177.) L'autorité doit prendre une décision et fonder sa détermination sur une "base factuelle suffisante" pour lui permettre de "tirer des conclusions motivées et adéquates"

quant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire. (*Id.*) L'autorité est tenue d'établir une "nouvelle détermination" qui soit prospective et "fondée sur des éléments de preuve crédibles". (Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88)

48. **De plus, cette renonciation est contraire à l'article 6.1 et 6.2.** L'application des dispositions relatives à la renonciation qui a été faite dans le cas de l'Argentine contrevenait à l'article 6.1, parce qu'elle empêchait le seul exportateur argentin connu, Siderca, de présenter des éléments de preuve en vue d'un examen sérieux. Siderca avait fait part au Département de son désir de participer au réexamen à l'extinction et de sa volonté de coopérer pleinement avec lui en déposant une réponse de fond complète à son avis d'engagement. Néanmoins, le Département a considéré que Siderca avait renoncé à sa participation et a donc publié une détermination concluant que le dumping était probable, comme il y était tenu par l'article 19 U.S.C. § 1675(c)(4)(B) de la Loi. En conséquence, en publiant une détermination concluant à la probabilité sans la moindre analyse et sans examen sérieux des renseignements communiqués par Siderca, le Département a refusé de ménager à Siderca "d'amples possibilités de présenter … les éléments de preuve qu'elle juge[ait] pertinents …".

49. Les États-Unis tentent de faire passer les dispositions relatives à la renonciation pour un mécanisme générateur d'"efficience" permettant au Département d'économiser des ressources lorsque les parties intéressées interrogées décident de ne pas participer à son réexamen à l'extinction. (Première communication des États-Unis, paragraphes 148 et 149) Présenter la fonction des dispositions relatives à la renonciation comme un moyen d'économiser des ressources n'est pas convaincant. De prétendus efforts pour économiser des ressources administratives ne sauraient nullement aller à l'encontre des obligations d'un Membre dans le cadre de l'Accord.

50. Le fait est que l'article 11.3 impose au Membre qui applique une mesure antidumping l'obligation de procéder à un réexamen et d'établir une détermination de la probabilité tant d'un dumping que d'un dommage s'il veut la maintenir en vigueur. Si les autorités nationales ne sont pas disposées à consacrer les ressources nécessaires à l'exécution de leur obligation d'établir une "détermination" compatible avec les règles de l'OMC, il faut qu'elles suppriment la mesure en question. D'autre part, il faut noter que l'Accord antidumping n'offre qu'un seul mécanisme pour le traitement des parties interrogées étrangères qui ne participent pas ou qui ne font pas preuve de coopération: l'article 6.8 et l'Annexe II prévoient les rares circonstances dans lesquelles un Membre peut prendre une décision à l'égard de ces parties sur la base des données de fait disponibles. Ainsi, un mécanisme supplémentaire dit d'efficience, qui impose en vertu de la loi une constatation de probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, n'est pas permis.

51. Pour terminer, il faut dire qu'au nom de "l'efficience" les États-Unis ont appliqué la disposition relative à la renonciation dans 167 des 291 réexamens à l'extinction auxquels ils ont procédé. De l'avis de l'Argentine, il s'agit là d'autre chose que d'efficience.

1. La décision du Département de procéder à un réexamen accéléré

52. La détermination du Département cite aussi bien les dispositions de la "renonciation" (19 U.S.C. § 1675(c)(4)(B) et 19 C.F.R. 351.218(d)(2)(iii)) que la disposition sur les "données de fait disponibles" (19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(ii)(C)). Cette détermination prétend s'appuyer sur les deux. Or, rien dans la législation des États-Unis n'autorise leur application simultanée à une seule et même partie interrogée. De fait, ils s'excluent mutuellement. (*Voir* l'analyse de l'Argentine dans sa première communication, paragraphe 100.)

53. Abstraction faite des termes dépourvus de toute ambiguïté dans lesquels le Département dit avoir considéré que la réponse inadéquate de Siderca constituait une "renonciation" à participer (*Mémorandum sur les questions et la décision*, pièce n° 51 de l'Argentine, page 5), et malgré les formules employées dans ses déterminations au sujet de l'application des données de fait disponibles

(pièce n° 51 de l'Argentine, page 3), les États-Unis affirment que le Département n'a pas fait application des "données de fait disponibles" contre Siderca. (Première communication des États-Unis, paragraphes 214, 221 et 234 à 236) Là encore, l'explication que les États-Unis donnent dans leur première communication réside dans les "sociétés argentines interrogées qui n'avaient pas répondu", c'est-à-dire des sociétés autres que Siderca, qui n'ont jamais répondu à l'invitation à déposer une réponse de fond.

54. C'est ici que les États-Unis s'engagent dans une série de contradictions. Tout d'abord, leur assertion contredit le texte de la détermination du Département. Dans cette détermination à l'effet de procéder à un réexamen accéléré, celui-ci notait que "durant les cinq années de la période de 1995 à 1999, la part en pourcentage annuel moyen combiné des exportations d'OCTG de Siderca aux États-Unis dans les exportations totales de la marchandise visée aux États-Unis est restée très sensiblement inférieure à 50 pour cent" (pièce n° 50 de l'Argentine). À partir de cette constatation, le Département a déterminé que la réponse de fond de Siderca était "inadéquate" au regard de l'article 19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(A)(i) et a donc procédé à un réexamen accéléré en application de l'article 19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(C)(2) (pièce n° 51 de l'Argentine). (*Mémorandum sur les questions et la décision*, pages 3 et 7) ("le Département a déterminé que la réponse de fond de Siderca était inadéquate" et "Siderca n'a pas fourni de réponse de fond adéquate"); *Détermination à l'effet de procéder à un réexamen accéléré*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine) ("nous vous recommandons de déterminer que la réponse de Siderca est inadéquate"). Si l'on s'en rapporte à ces déclarations qui figurent dans les principaux documents expliquant les décisions du Département, on comprend mal que les États-Unis puissent dire, dans leur première communication écrite, que la réponse de Siderca n'était pas inadéquate (paragraphes 225 et 237) et que le Département n'a pas appliqué les données de fait disponibles à Siderca.

55. Deuxièmement, selon son Règlement sur les réexamens à l'extinction, dans les cas où les parties intéressées interrogées ont communiqué une réponse inadéquate, le Département procède normalement à un réexamen accéléré et en publie les résultats finals établis "sur la base des données de fait disponibles[.]" (19 C.F.R. § 351.218(e)(1)(ii)(C); *voir aussi* 19 U.S.C. §1675(c)(3)(B)). Aux termes de l'article 351.208(f)(2) du Règlement, les "données de fait disponibles" sont les marges de dumping tirées des déterminations antérieures et les renseignements figurant dans les réponses de fond des parties. Là encore, c'est précisément ce que, dans son Mémorandum sur les questions et la décision, le Département dit qu'il a fait, mais que les États-Unis, à présent, disent qu'il n'a pas fait.

56. Troisièmement, l'explication que les États-Unis donnent dans leur première communication écrite, aux paragraphes 214, 216 et 233, à savoir que les données de fait disponibles ont été appliquées aux parties intéressées qui n'avaient pas répondu, contredit carrément celle qu'ils donnent au paragraphe 146, en indiquant que les dispositions relatives à la renonciation s'appliquaient aux parties intéressées qui ne répondaient pas. Si les dispositions sur la renonciation étaient applicables, il n'y avait aucun besoin de recourir aux données de fait disponibles.

57. Le Groupe spécial et l'Argentine méritent une réponse sans détour des États-Unis à deux questions qui sont d'une importance critique: 1) la réponse de Siderca était-elle adéquate (dans la procédure les États-Unis ont expressément dit non, mais à présent ils disent oui); et 2) que se passe-t-il lorsque des parties intéressées ne répondent pas à l'avis d'engagement (au paragraphe 146, les États-Unis disent que les dispositions relatives à la renonciation sont d'application, ce qui aboutit à une constatation positive obligatoire, et aux paragraphes 214, 216 et 233, ils affirment qu'ils appliquent à ces sociétés les données de fait disponibles).

58. L'Argentine considère que le Groupe spécial doit examiner les décisions prises par les autorités, telles que celles-ci les ont expliquées au moment où elles les ont prises, et non pas telles qu'elles tentent après coup de les justifier. À en juger par ce que le Département dit dans ses déterminations, on ne saurait sérieusement contester qu'il a: 1) déterminé que la réponse de Siderca était inadéquate; 2) appliqué à l'Argentine les dispositions relatives à la renonciation; 3) établi sa

détermination concluant à la probabilité d'un dumping en se fondant, au moins en partie, sur un réexamen accéléré et sur les données de fait disponibles. Ces décisions des États-Unis n'étaient pas justifiées par les faits, ni objectivement raisonnables et, sur le fond, elles étaient contraires aux articles 11.3, 2, 6.8, 6.1 et 6.2 et à l'Annexe II.

59. En ce qui concerne les faits, le Département n'avait aucune raison valable de considérer qu'il y avait d'autres producteurs/exportateurs argentins et que l'absence de réponse de ces autres producteurs/exportateurs justifiait la décision d'accélérer le réexamen et de recourir aux "données de fait disponibles".

a) Siderca est le seul producteur/exportateur argentin soumis à l'enquête initiale et le seul producteur/exportateur nommé dans les demandes de réexamen ultérieures de la branche de production nationale. Durant les cinq années qui ont suivi l'imposition de l'ordonnance, celle-ci a demandé quatre réexamens administratifs, en désignant chaque fois nommément Siderca comme le seul exportateur (pièces n° 28, 32, 37 et 41 de l'Argentine). Dans un cas au moins, ses représentants ont désigné Siderca comme "le seul producteur connu" de la marchandise visée (pièce n° 58 de l'Argentine). Le Département a engagé chaque année un réexamen administratif, mais il a finalement annulé tous les examens parce qu'il n'y avait pas d'expéditions à évaluer (pièces n° 29, 36, 38 et 43 de l'Argentine). Dans la totalité des cas, cependant, les "certificats de non-expédition" de Siderca ont suscité des questions supplémentaires de la part du Département et des observations supplémentaires de la part de la branche de production nationale. Dans tous les cas également, Siderca a expliqué qu'elle expédiait de la marchandise aux États-Unis, mais que la totalité de ses expéditions soit consistait en marchandise non visée, soit n'était pas déclarée à l'entrée des États-Unis pour la mise à la consommation aux États-Unis. Et, dans la totalité des cas encore, le Département a finalement admis, comme elle le certifiait, que Siderca n'avait fait aucune expédition de la marchandise visée pour la mise à la consommation aux États-Unis et il a par conséquent annulé les réexamens annuels.

b) De plus, le dossier établi dans le cadre du réexamen à l'extinction effectué par le Département indiquait que Siderca était le seul producteur/exportateur de la marchandise visée. Dans sa réponse de fond, Siderca indiquait qu'elle était le seul producteur d'OCTG sans soudure et, à sa connaissance, le seul producteur/exportateur d'OCTG d'Argentine. Le Département a pris acte de ces déclarations (tout en les énonçant de manière légèrement inexacte), en disant: "Siderca affirme qu'elle est le seul producteur d'OCTG d'Argentine et qu'à sa connaissance il n'y a pas d'autre producteur d'OCTG en Argentine" (pièce n° 50 de l'Argentine, page 2). Ainsi, à tout le moins, le dossier constitué par le Département jette le doute sur les statistiques auxquelles celui-ci s'en est remis pour sa détermination du caractère adéquat. On ne voit pas très bien pourquoi le Département a pris le parti de se fier à ces statistiques, au lieu de s'en tenir à son interprétation de la position de Siderca.

c) Le Département avait lieu de douter de ses données. Il avait déjà eu l'occasion à diverses reprises de conclure que les statistiques officielles renfermaient des erreurs, dont, une fois, parce qu'elles classaient à tort parmi les entrées pour la mise à la consommation des marchandises qui n'y étaient pas destinées (pièce n° 36 de l'Argentine, page 40,090) et une autre, parce qu'elles classaient comme OCTG des tubes pour usage mécanique (pièce n° 43 de l'Argentine, page 8949).

60. À partir de ce dossier, il n'est pas raisonnable de la part du Département d'avoir supposé qu'il y avait d'autres producteurs/exportateurs argentins qui auraient dû répondre à l'avis d'engagement et dont le silence aurait de telles conséquences pour les droits de l'Argentine au titre de l'article 11.3.

Cette hypothèse sans fondement aura eu de rudes conséquences pour l'Argentine en aboutissant à la renonciation présumée de Siderca. En tout état de cause, que la détermination repose sur la renonciation ou qu'elle soit établie sur la base des critères de la liste (que ce soit dans le cadre d'un réexamen accéléré ou d'un réexamen complet), l'issue est la même – une détermination concluant à la probabilité d'un dumping.

61. **La conduite de la part du Département d'un réexamen accéléré, son application des critères de la liste et son recours aux données de fait disponibles étaient contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II.** Les "données de fait disponibles" ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours, lorsque les autorités chargées de l'enquête ont affaire à des parties récalcitrantes et qui ne coopèrent pas. En conséquence, l'article 6.8 et l'Annexe II ne permettent aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations reposant sur les "données de fait disponibles" que lorsqu'une partie intéressée "refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable". Or, en l'espèce, Siderca avait communiqué, dans sa réponse de fond à l'avis d'engagement, tous les renseignements prescrits par le Règlement du Département sur les réexamens à l'extinction. Siderca n'était donc pas une partie refusant de coopérer. Néanmoins, le Département a considéré la réponse de fond complète de Siderca comme inadéquate en se fondant sur le critère des 50 pour cent et déterminé ainsi qu'il y avait lieu de procéder à un réexamen accéléré sur la base des données de fait disponibles, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement. Ce faisant, le Département a agi en violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II, parce que ces dispositions ne permettent pas d'appliquer les données de fait disponibles à une partie interrogée qui se montre toute disposée à coopérer. Pis encore, il n'y a pas eu de détermination concluant que Siderca ne coopérait pas. Au surplus, le Département a omis d'informer les parties, comme le prescrit l'article 6.9, des "faits essentiels" constituant le fondement de sa décision.

62. Quant à l'argument avancé par les États-Unis dans leur première communication suivant lequel ils n'ont eu recours aux données de fait disponibles que pour les parties intéressées argentines qui n'avaient pas répondu, c'est une affirmation que rien dans la détermination à l'extinction ne vient étayer. Cette notion de parties interrogées argentines qui n'avaient pas répondu n'est jamais directement mentionnée dans la détermination établie à l'extinction. Quand bien même ces parties auraient été mentionnées, œ n'était pas une appréciation raisonnable et objective des faits que de considérer qu'elles existaient et de subordonner ainsi les droits de l'Argentine à des conditions sans chercher à en savoir davantage.

63. **La conduite de la part du Département d'un réexamen accéléré et son recours aux données de fait disponibles étaient contraires à l'article 6.1 et 6.2.** L'Argentine a été surprise par la détermination du caractère adéquat établie par le Département et par la détermination qui en est résultée à l'effet de procéder à un réexamen accéléré sur la base des données de fait disponibles. Le seul exportateur argentin soumis à l'enquête avait déposé une réponse de fond complète et indiqué qu'il coopérerait pleinement avec le Département au réexamen. De plus, le Département savait de première main que la preuve avait déjà été faite dans le passé que les statistiques officielles étaient inexactes. Là encore, le fait de sa part de ne pas divulguer les "faits essentiels" qui constituaient le fondement de sa décision de procéder à un réexamen accéléré sur la base des données de fait disponibles était incompatible avec l'article 6.9.

64. Les États-Unis font valoir que, en limitant sa réponse de fond à quatre pages "seulement" et en ne mettant pas à profit d'autres possibilités de présenter des observations, Siderca n'avait pas tiré parti de toutes les possibilités de présenter des éléments de preuve ménagées par le Règlement sur les réexamens à l'extinction. (Première communication des États-Unis, paragraphes 228 et 229, 237) Outre sa réponse de fond à l'avis d'engagement, expliquent-ils, Siderca aurait pu présenter des observations sur la détermination du Département concernant le caractère adéquat (19 C.F.R. § 351.309(e)) et des observations pour réfuter la réponse de fond de n'importe quelle autre

partie (19 C.F.R. § 351.218(d)(4)). D'où ils concluent que le réexamen à l'extinction visant les OCTG que le Département a effectué n'était pas incompatible avec l'article 6.1 et 6.2.

65. L'argument des États-Unis ne résiste pas à l'examen, et pour plusieurs raisons. En premier lieu, contrairement à ce qu'ils affirment, Siderca n'a pas manqué de profiter de la possibilité de présenter des éléments de preuve. Comme ils le reconnaissent eux-mêmes à maintes reprises, la réponse de Siderca à l'avis d'engagement était une "réponse de fond complète", qui satisfaisait à la totalité des prescriptions réglementaires du Département. (Première communication des États-Unis, paragraphes 211, 213, 214 et 216) Ce dernier a donc reçu ce qu'il considérait comme les renseignements requis pour établir sa détermination concernant la probabilité. Ayant présenté une "réponse de fond complète" et offert son entière coopération, Siderca ne pouvait être censée savoir que quelque chose de plus était encore nécessaire pour que le Département entreprenne une évaluation de fond pour voir s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. En vertu de l'Annexe II, le Département était tenu d'"indiquer de manière détaillée les renseignements que [devait] fournir" Siderca.

66. Deuxièmement, en ce qui concerne la détermination du caractère adéquat établie par le Département, le Règlement prévoit que "les observations (présentées) ne peuvent pas comprendre de renseignements ou éléments de preuve factuels nouveaux (tel qu'un complément de réponse de fond à l'avis d'engagement) et sont limitées à cinq pages". (19 C.F.R. § 351.309(e)) (non souligné dans l'original) Ainsi, le Règlement interdisait à Siderca de présenter aucun élément de preuve nouveau à propos de la détermination du Département selon laquelle la réponse de Siderca était inadéquate.

67. Troisièmement, au moment où le réexamen à l'extinction visant l'Argentine a débuté, on savait parfaitement que le Département avait conçu et mis en œuvre un système qui éludait tout type de détermination sur le fond. Partant, la participation des parties étrangères interrogées était très généralement considérée comme vaine. L'analyse à laquelle l'Argentine s'est livrée pour les besoins de la présente procédure devant le Groupe spécial confirme ce que l'on percevait très généralement à l'époque: dans chaque réexamen à l'extinction auquel la branche de production nationale participait, le Département limitait son "analyse" aux critères de la liste de points à vérifier figurant dans le SAA et le Sunset Policy Bulletin et constatait la probabilité d'un dumping. En conséquence, il aurait été indifférent que Siderca ait ou non présenté des observations sur la détermination du caractère adéquat établie par le Département, présenté des observations en réfutation ou se soit vu accorder un réexamen complet. En ne prenant pas vraiment en considération tous les éléments de preuve communiqués, le Département refuse de ménager aux parties intéressées étrangères d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre pleinement leurs intérêts, contrairement aux obligations imposées par l'article 6.1 et 6.2. Les États-Unis ont beau protester du contraire, ils savent parfaitement que même si Siderca s'était prévalue d'autres possibilités de présenter des observations, l'issue eût été la même. Ils ne sauraient être crédibles quand ils soutiennent qu'une intervention plus active de la part de Siderca aurait brusquement infléchi le score pour le faire passer de 217/0 à 216/1.

2. Les éléments de fond qui ont servi de base à la détermination du Département concluant à la probabilité d'un dumping étaient contraires à l'article 11.3

68. Voyons maintenant les éléments de fond dont le Département a déclaré qu'ils étaient à la base de sa détermination concluant à la probabilité d'un dumping. Le Département, rappelons-le, n'a ni recueilli ni évalué de données de fait supplémentaires au moment du réexamen à l'extinction, se contentant de fonder sa décision suivant laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait sur les seules données de fait disponibles suivantes: 1) la marge de dumping de 1,36 pour cent calculée pour Siderca dans le cadre de l'enquête initiale et 2) le fait que Siderca avait cessé d'expédier des OCTG aux États-Unis. (*Voir le Mémorandum sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine).) Voilà à quoi se monte au total ce que la Communauté européenne a fort justement désigné dans sa communication en tant que tierce partie comme de "simples miettes", en

fait d'éléments de preuve présentés à l'appui de cette détermination concluant à la probabilité d'un dumping.

69. Cela ne constitue pas la "base factuelle suffisante" pour la détermination de fond et sérieuse prescrite par l'article 11.3. Pour diverses raisons, la marge de dumping de 1,36 pour cent établie dans l'enquête initiale de 1995 ne pouvait pas servir de base à la détermination du Département concluant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.

- Premièrement, ce taux appartenait au passé, et il n'avait aucune espèce de rapport avec la détermination prospective à faire pour pouvoir se prévaloir de l'exception prévue à l'article 11.3 et continuer d'appliquer la mesure. Les États-Unis n'ont encore jamais donné d'explication logique de ce que cette marge dit d'un dumping futur, sans parler de la probabilité d'un dumping dans l'avenir.

- Deuxièmement, dans l'enquête initiale, le Département avait calculé cette marge de 1,36 pour cent suivant la pratique consistant à ramener les marges négatives à zéro. À vrai dire, sans cette pratique, il n'y aurait pas eu la moindre marge de dumping et il n'y aurait eu aucune mesure à réexaminer.[7] L'Organe d'appel a jugé que la réduction des marges négatives à zéro est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Linge de lit en provenance d'Inde*, paragraphe 55.) En conséquence, le Département ne saurait s'appuyer sur une marge incompatible avec les règles de l'OMC pour fonder une détermination concluant à la probabilité d'un dumping dans le cadre de l'article 11.3.

70. Pour établir dans un réexamen à l'extinction s'il est nécessaire de maintenir une mesure antidumping en vigueur, l'autorité devra faire une constatation de probabilité d'un dumping. Pour savoir s'il est probable que le dumping "subsistera" ou "se reproduira" selon l'article 11.3, l'autorité doit disposer de renseignements à jour sur le dumping.[8] En d'autres termes, il devient nécessaire de déterminer s'il existe un dumping en vue d'apprécier la probabilité de le voir subsister. Subsidiairement, il devient nécessaire de déterminer l'absence de dumping en vue d'apprécier prospectivement la probabilité de le voir se reproduire. Le recours du Département à la marge de 1,36 pour cent établie à l'occasion de l'enquête initiale ne saurait satisfaire à aucune des deux possibilités. Les États-Unis font valoir que le Département a déterminé que "le dumping avait subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance …". (Première communication des États-Unis, paragraphe 218) Or, le Département avait annulé chacun des quatre réexamens administratifs visant Siderca prévus à la suite de l'ordonnance et ne disposait donc pas d'éléments de preuve des marges de dumping tout au long de la durée de validité de l'ordonnance. Tout ce qu'il avait était la marge vieille de cinq ans tirée de l'enquête initiale – marge de dumping aussi fine qu'une lame de rasoir, calculée suivant une pratique de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Il n'y avait aucun élément tendant à prouver que le dumping eût subsisté après la promulgation de l'ordonnance et, en conséquence, cette marge de dumping remontant à cinq ans ne pouvait servir de base à une détermination concluant qu'il était probable que le dumping "subsisterait".

71. De fait, surtout en l'espèce, où il a retenu la faible marge de dumping de 1,36 pour cent seulement de Siderca, le Département avait l'obligation de recueillir et d'évaluer "des éléments de preuve convaincants" pour justifier sa détermination concluant à la probabilité d'un dumping. Comme l'Organe d'appel l'a jugé dans une précédente affaire, il ne suffit pas que [les autorités] "s'appuient simplement" sur la détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.) Cela conforte l'Argentine dans l'opinion que la situation en l'espèce est aussi injuste qu'anormale.

---

[7] *Voir*, sur ce point, les communications des Communautés européennes (paragraphes 79 à 89) et du Japon (paragraphes 22 à 28) en tant que tierces parties.

[8] Voir aussi la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie (paragraphe 12).

72. **La marge de dumping probable de 1,36 pour cent déterminée par le Département et communiquée à la Commission était contraire aux articles 2 et 11.3**. Le Département a déterminé qu'en cas d'abrogation de l'ordonnance la marge de dumping probable serait de 1,36 pour cent. Il a communiqué cette marge à la Commission pour qu'elle l'utilise dans son réexamen à l'extinction et sa détermination concernant la probabilité d'un dommage. Du fait que ce taux de 1,36 pour cent était incompatible avec l'article 2 (parce qu'il reposait sur la pratique, elle-même incompatible avec les règles de l'OMC, consistant à ramener les marges négatives à zéro) et qu'en outre il avait été construit à l'aide de l'ajustement "pour circonstances de la vente" du Département[9], ce dernier, en déterminant que cette marge constituait la marge probable, a agi en violation des articles 11.3 et 2.

73. Les États-Unis notent que la communication par le Département à la Commission de la marge probable dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est une construction de leur droit, et non une prescription de l'article 11.3. (*Voir* la première communication des États-Unis, paragraphe 267.) En conséquence, font-ils valoir, la communication par le Département à la Commission de la marge de 1,36 pour cent n'était pas incompatible avec l'article 11.3. Cet argument ne saurait être accepté. Dès lors qu'un Membre calcule une marge de dumping, ou s'appuie sur une marge de dumping, celle-ci doit être compatible avec les prescriptions de l'article 2. Dans le cas qui nous occupe, étant donné que les États-Unis n'ont pas fait une détermination conforme aux règles de l'OMC pour établir la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire, ils étaient tenus de supprimer la mesure.

C. LE CAS DE SIDERCA ENVISAGÉ DANS LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 11.3 PAR LES ÉTATS-UNIS ET DE LA PRATIQUE CONSTANTE DU DÉPARTEMENT EN MATIÈRE DE RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

74. Ainsi qu'il ressort clairement de ce qui précède, la détermination établie par le Département à l'issue du réexamen à l'extinction était fort loin de satisfaire aux prescriptions de l'article 11.3 et aux normes de fond qui y sont incorporées. Le réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine n'est pas un cas unique à cet égard. Envisagé dans le contexte de la pratique constante des États-Unis dans les réexamens à l'extinction du Département, ce qui s'est passé pour l'Argentine n'est malheureusement que trop prévisible et trop constant.

75. En premier lieu, on l'a vu, le Département a appliqué les dispositions relatives à la renonciation dans 167 réexamens à l'extinction, soit 77 pour cent du nombre total de ceux auxquels la branche de production nationale a participé. Dans tous ces cas-là, le Département a publié une constatation concluant à la probabilité de voir le dumping subsister ou se reproduire, comme il y était tenu par la Loi (voir la pièce n° 63 de l'Argentine).[10]

76. Dans la totalité des réexamens à l'extinction, auxquels une partie intéressée nationale au moins a participé, soit 217, le Département a rendu une détermination positive de probabilité. La participation de la branche de production nationale est le seul facteur décisif dans un réexamen à l'extinction conduit par le Département. Peu importe le type de procédure de réexamen à l'extinction qu'il suit, le Département ne procède pas au "réexamen" et à la "détermination" prescrits par l'article 11.3. Les résultats en sont acquis d'avance lorsque la branche de production nationale y participe. En effet, le Département a constaté que la suppression de l'ordonnance entraînerait

[9] *Voir* la première communication de l'Argentine, note de bas de page 14.

[10] *Voir, par exemple, Antifriction Bearings from Sweden*, 64 Fed. Reg. 60282, 60284 (1999) (ARG-63, Tab 6); *Ball Bearings from Singapore*, 64 Fed. Reg. 60287, 60289 (1999) (ARG-63, Tab 11); *Aspirin from Turkey*, 64 Fed. Reg. 36328, 36330 (1999) (ARG-63, Tab 14). Dans les résultats finals du réexamen à l'extinction visant les roulements antifriction en provenance de Suède, par exemple, le Département a dit: "[é]tant donné que … les parties intéressées interrogées ont renoncé à leur droit de participer au présent réexamen devant le Département, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsistera si les ordonnances sont abrogées". (*Antifriction Bearings from Sweden*, 64 Fed. Reg. 60282, 60284 (1999) (ARG-63, Tab 6)).

probablement la persistance du dumping même dans un cas où le producteur ne pouvait plus exporter aux États-Unis parce que son unique usine de production avait été détruite par suite d'opérations militaires et qu'en tout état de cause des sanctions commerciales empêchaient les importations aux États-Unis.[11]

77. Le respect rigide des prescriptions du SAA et du Sunset Policy Bulletin dont le Département fait preuve réduit son "analyse" de la probabilité à n'être plus qu'un examen mécanique des points suivants: 1) l'existence de marges de dumping provenant de l'enquête initiale ou des réexamens administratifs subséquents; 2) si les importations de la marchandise visée ont cessé après la promulgation de l'ordonnance et 3) si le dumping a été éliminé après l'imposition de l'ordonnance et si le volume des importations a notablement diminué.

78. "L'application constante" que le Département fait dans ses réexamens de ces critères figurant sur la liste du SAA et du Sunset Policy Bulletin démontre le caractère impératif de ces instruments. Néanmoins, les États-Unis prétendent qu'il n'y a pas de présomption irréfragable de probabilité d'un dumping dans la pratique du Département (paragraphe 172).

79. Ainsi qu'il a déjà été noté, les États-Unis n'ont pas cité une seule affaire dans laquelle la branche de production nationale ait participé à un réexamen à l'extinction du Département et où celui-ci ait déterminé que le dumping n'était pas probable.

80. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a eu que 35 affaires ayant donné lieu à "contestation" (paragraphe 151). Là encore, leur argument passe à côté de la question.

81. Tout d'abord, cet argument est fondamentalement vicié à la base parce que la participation des parties étrangères interrogées n'entre pas en ligne de compte, étant donné les critères de la liste des points à vérifier du SAA et du SPB ainsi que la présomption qui n'a jamais été renversée dans les réexamens à l'extinction du Département lorsque la branche de production nationale y avait un intérêt.

82. Au surplus, les droits substantiels que les Membres de l'OMC tiennent de l'article 11.3 ne peuvent pas être subordonnés aux actions des exportateurs du secteur privé. L'article 11.3 impose à un Membre une obligation positive de supprimer les mesures antidumping au bout de cinq ans, à moins qu'il ne fasse certaines constatations précises en s'appuyant sur des éléments de preuve positifs. Dans le cas où une société ne coopérerait pas, les Membres seraient soumis aux disciplines de l'article 6.8 et de l'Annexe II.

83. Cela dit, et c'est plus important, même en retenant les chiffres erronés des États-Unis[12], 35 sur 35 prouvent encore le bien-fondé de l'allégation de l'Argentine. Cela reste "imbattable" comme probabilité. Qui plus est, sur le nombre, le Département a procédé à 28 réexamens à l'extinction complets. En chaque cas, il a constaté qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait à l'expiration de l'ordonnance. L'Argentine s'est libérée de la charge qui lui incombait d'établir des éléments démontrant *prima facie* que la présomption à laquelle le Département a recours dans les réexamens à l'extinction n'a jamais été renversée dans les affaires auxquelles la branche de production nationale prend part.

---

[11] *Nitrocellulose industrielle en provenance de Yougoslavie*, 64 Fed. Reg. 57852 (Dep't Comm. 1999) (Résultats finals du réexamen à l'extinction) (pièce n° 42 de l'Argentine).

[12] En tout état de cause, il y a eu en fait 43 affaires dans lesquelles la détermination concluant à la probabilité d'un dumping a été – pour reprendre le terme employé par les États-Unis – "contestée". Il ressort de la pièce n° 63 de l'Argentine que la réponse des parties intéressées étrangères a été jugée adéquate dans 28 cas et inadéquate (d'après la tentative d'une partie étrangère de participer) dans 17 cas. Ainsi, les parties intéressées étrangères ont essayé de participer à 45 réexamens à l'extinction effectués par le Département. Dans deux de ces cas, cependant, la branche de production nationale s'est retirée de la procédure. Cela fait que les parties étrangères et nationales "ont contesté" la détermination de la probabilité dans 43 réexamens à l'extinction.

84. **Au-dessous du fouillis.** On peut facilement se perdre dans les règles de procédure du droit des États-Unis. Et cependant, du point de vue des résultats, le cadre ne compte pas. À travers les dispositions relatives à la renonciation ou l'application des critères de la liste des points à vérifier (qu'il s'agisse d'un réexamen accéléré ou d'un réexamen complet), le Département établit une détermination concluant qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. **En fin de compte, il n'y a qu'une seule variable qui compte dans tout le régime régissant aux États-Unis les réexamens à l'extinction du Département, c'est le fait que la branche de production nationale participe ou non au réexamen en question.** Dans les 217 réexamens à l'extinction au total (dont celui qui visait l'Argentine) auxquels une partie intéressée nationale au moins a participé, le Département a arrêté une détermination positive de probabilité.

85. Que la participation de la branche de production nationale soit le seul facteur déterminant dans un réexamen à l'extinction du Département démontre que – malgré la Loi, les règlements et l'examen des arguments des parties auquel il est censé procéder – le Département ne se livre pas vraiment à une analyse sérieuse sur la base d'éléments de preuve adéquats pour voir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à l'expiration de l'ordonnance. Quel que soit le type de procédure de réexamen considéré, le Département ne fait ni le "réexamen" ni la "détermination" prescrits par l'article 11.3 et les dispositions de fond de l'Accord antidumping.

IV. LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION EFFECTUÉ PAR LA COMMISSION

86. Nous en venons à présent, M. le Président, au volet de l'affaire qui fait intervenir le dommage. Rappelons que dommage est un terme commun dans la mise en œuvre de l'article VI du GATT. Le dommage conserve ce sens essentiel à l'article 11 de l'Accord antidumping. À l'article 11.3, le dommage est la condition préalable fondamentale du maintien en vigueur de l'ordonnance. En d'autres termes, un Membre est tenu de constater une probabilité de voir le dommage subsister ou se reproduire avant de pouvoir maintenir une mesure au-delà de cinq ans.

87. L'article 11.3 prescrit une constatation de probabilité du dommage qui repose sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs, et il ne peut pas être satisfait à cette obligation de l'article 11.3 par la constatation d'une possibilité, parmi plusieurs autres, de voir le dommage se reproduire mais qui n'atteint pas le point où elle serait "probable" ("likely"). C'est précisément ce qui s'est passé en l'espèce.

A. LA COMMISSION N'APPLIQUE GÉNÉRALEMENT PAS LE CRITÈRE "PROBABLE" ("LIKELY") PRESCRIT PAR L'ARTICLE 11.3

88. Considérons tout d'abord le critère "probable" ("likely").

89. Tout d'abord, l'Argentine estime que les États-Unis ne devraient pas s'étonner de voir leurs partenaires commerciaux attaquer l'interprétation que la Commission donne du mot "likely" ou la manière dont elle met à exécution cet aspect de l'obligation prévue à l'article 11.3. La Commission a été critiquée et elle a été attaquée en justice aux États-Unis pour son interprétation erronée du terme "likely". Le critère "likely" de la Commission a été à plusieurs reprises contesté devant les tribunaux nationaux, qui se sont montrés cohérents dans leurs décisions; ils n'ont pas une seule fois jugé que la détermination initiale de la Commission à l'issue du réexamen à l'extinction faisait une application correcte d'un critère "likely".

90. La thèse que les États-Unis défendent à présent devant le Groupe spécial est que la Commission a appliqué un critère approprié dans la détermination à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine. Ils soutiennent que la Commission applique le bon critère, en notant que la législation des États-Unis emploie le même terme – "likely" – que celui qui apparaît à l'article 11.3 (paragraphe 282). Ils affirment qu'"il est faux de conclure que "likely" peut seulement vouloir dire

"probable"", et ils citent des définitions secondaires du terme "likely" qui paraissent dénoter un degré de certitude qui est moins que "probable" mais plus que "possible". (Première communication des États-Unis, paragraphe 282, note 300) En outre, la Commission a fait valoir devant les tribunaux des États-Unis que le terme "likely" n'a pas son sens ordinaire de probable et que "le terme "likely" exprime une notion qui se situe entre "probable" et "possible" sur une échelle de certitude relative".[13]

91. L'Argentine reconnaît que la Loi des États-Unis emploie le même terme "likely" que l'Accord antidumping. Mais là s'arrêtent les ressemblances. L'application aux faits de la cause du critère "probable" démontre la violation des articles 3 et 11.3. L'Argentine reviendra plus loin sur l'application qui a été faite de ce critère aux faits de la cause en l'espèce.

92. Cela dit, en ce qui concerne ledit critère lui-même, il faut bien voir que les États-Unis ont à nouveau changé de position quant au sens du terme anglais "likely". Dans les affaires *Acier en provenance d'Allemagne* et *DRAM en provenance de Corée*, ils ont admis que "likely" signifie "probable". Les distinctions de sens qu'ils essaient à présent de tracer entre les termes "likely" et "probable" ne cadrent pas avec la position qu'ils ont prise à l'OMC et ne sont pas défendables.

93. Les États-Unis s'efforcent de minimiser ces changements de position dans les réexamens à l'extinction, devant leurs tribunaux internes et à l'OMC. C'est le cas surtout en ce qui concerne le seul des litiges portés devant les tribunaux qui ait achevé la première étape du contrôle judiciaire et où les États-Unis soutiennent que le juge a finalement approuvé la détermination à l'extinction de la Commission et que le résultat n'était pas différent de la détermination initiale. Mais cet argument passe à côté de l'essentiel. Cette acceptation de la constatation de la Commission n'a été possible qu'après que le juge eut insisté sur le fait que le terme "likely" signifie "probable" et que la Commission eut dû modifier son analyse afin d'appliquer un critère "likely", ou "probable". Loin de jouer en faveur de la position des États-Unis, la confirmation de la détermination sur renvoi ne fait que souligner que la Commission avait appliqué le mauvais critère et que le résultat n'a pu être confirmé qu'après que la Commission eut corrigé sa décision.

B. L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUE AUX RÉEXAMENS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

94. Après ce rappel du contexte, nous passons à la question de ce qui doit être "probable". Pour l'Argentine comme pour les autres partenaires commerciaux intervenant dans la présente procédure, la réponse est claire: la réponse est le "dommage", qui ne peut être que tel qu'il est défini aux termes de l'Accord antidumping. Pour les États-Unis, la question n'est pas si claire, et le dommage de l'article 11.3 a un sens tout à fait singulier, qui est différent de celui du dommage défini à l'article 3.

95. L'article 3 définit le terme "dommage" tel qu'il est employé tout au long de l'Accord antidumping. Par conséquent, la détermination d'une autorité établie dans le cadre de l'article 11.3 sur le point de savoir s'il est probable que le "dommage" subsistera ou se reproduira doit satisfaire aux prescriptions de l'article 3.

96. La note de bas de page 9 dit ceci: "Pour les besoins du présent Accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article." L'Organe d'appel a eu recours à l'équivalent SMC de cette note même pour montrer par un exemple comment la notion de dommage s'applique tout au long

[13] *Voir Usinor Industeel, S.A. v. United States*, n° 01-00006, op. non codifiée 02-152, pages 4 à 6 (CIT, 20 décembre 2002) (pièce n° 16 de l'Argentine); *Nippon Steel Corp. v. United States*, n° 01-00103, op. non codifiée 02-153, pages 6 et 7 (CIT, 24 décembre 2002).

de l'Accord, y compris dans les réexamens à l'extinction. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 69, note 59.)

97. L'argument des États-Unis suivant lequel la note de bas de page 9 est un simple "procédé rédactionnel", destiné à éviter d'avoir à définir chacune des trois formes distinctes de dommage tout au long de l'Accord, n'est pas convaincant. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *DRAM en provenance de Corée* a noté "qu'en vertu de la note 9 de l'Accord [antidumping] le terme "dommage", à l'article 11.2, "sera interprété conformément aux dispositions de l'article 3"". (Rapport du Groupe spécial *DRAM en provenance de Corée*, paragraphe 6.59, note 501; *voir aussi* rapport du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 7.99.) Les États-Unis n'ont pas donné de raisons pour lesquelles le dommage aux fins de l'article 11.2 devrait être traité différemment du dommage aux fins de l'article 11.3.

98. Ils ne cherchent pas non plus à expliquer comment le dommage de l'article 11.1 pourrait bien être différent du dommage de l'article 3. Aux termes de l'article 11.1, "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Rien ne donne à penser que les rédacteurs de l'Accord aient eu à l'esprit, à l'article 11.1, quoi que ce soit d'autre que le dommage défini à l'article 3 et précisé par la note de bas de page 9. Et il ne peut faire aucun doute que les principes primordiaux de l'article 11.1 fournissent le contexte immédiat de l'article 11.3. Les États-Unis sont-ils en train de dire que le dommage aux fins de l'article 11.3 est différent du dommage dont il est question à l'article 11.1?

99. Dans le rapport DS244 (autre affaire faisant intervenir l'article 11.3), le Groupe spécial avait déclaré ceci:

> "... Le terme "dommage", tel qu'il apparaît tout au long de l'*Accord antidumping* – y compris l'article 11 – doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping* et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indications contraires explicites concernant les réexamens à l'extinction."

100. On comprendrait mal, et il serait contraire à toute logique, que des négociateurs qui ont mis tant de soin à choisir leurs mots tout au long de l'Accord aillent définir un terme avec une telle précision dans la note de bas de page 9, préciser qu'il s'applique tout au long de l'Accord, puis changer le sens de ce terme à l'article 11.3 sans le dire clairement.

101. Les États-Unis soulèvent aussi la question de la distinction entre la "détermination de l'existence d'un dommage" dans une enquête initiale et une "détermination de la probabilité de voir le dommage subsister ou se reproduire" dans un réexamen à l'extinction. Pour eux, les rédacteurs de l'Accord songeaient à une sorte de dommage différente à l'article 11.3. Là encore, ce qui manque dans leur argument c'est une référence à l'article 11.1, lequel pose le principe général primordial limitant la durée d'un droit antidumping et reliant cette durée au même dommage qui était prescrit pour pouvoir instituer ce droit. L'article 11.3 ne fait rien de plus que de mettre en œuvre le principe de l'article 11.1 dans le contexte spécifique d'un réexamen au bout de cinq ans, et rien n'indique que les rédacteurs aient songé ou que les Membres aient accepté un concept de dommage différent.

102. Ainsi, la détermination établie par une autorité dans le cadre de l'article 11.3 sur le point de savoir s'il est probable que le "dommage" subsistera ou se reproduira doit obligatoirement satisfaire aux prescriptions de l'article 3. L'article 3.1 exige que cette "détermination repose sur "des éléments de preuve positifs" et "un examen objectif" du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet probable de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché

intérieur ainsi que de l'incidence probable desdites importations sur les producteurs nationaux de ces produits. Les paragraphes 4, 5, 7 et 8 de l'article 3 imposent des obligations supplémentaires, relatives à l'examen de certains facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale, au lien de causalité et aux règles spéciales applicables à toute détermination d'un dommage futur.

103. Pour résumer, l'Argentine considère la question en jeu comme l'un des désaccords fondamentaux entre les États-Unis et les autres Membres de l'OMC intervenant dans la procédure en cours. Le "dommage", tel que ce mot est employé à l'article 11.3, a-t-il un sens différent de celui du "dommage" tel qu'il est défini dans la note de bas de page 9 de l'Accord, et les critères de fond et de forme énoncés à l'article 3 pour évaluer le dommage s'appliquent-ils aux déterminations établies au titre de l'article 11.3? Selon l'Accord, la réponse claire à ces deux questions est "oui". Au surplus, ce n'est pas là seulement l'avis de l'Argentine – les tierces parties sont également d'accord pour considérer que cette interprétation est dictée par l'Accord.

C. LE RECOURS DE LA COMMISSION À UNE ANALYSE "CUMULATIVE" DU DOMMAGE, DANS LE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DE LA MESURE VISANT LES OCTG ARGENTINS SOUS FORME DE DROITS ANTIDUMPING, ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 11.3 ET 3.3

104. L'article 11.3 ne permet pas le cumul. Une analyse cumulative du dommage dans le cadre de l'article 11.3 exigerait une évaluation des effets probables conjugués de la suppression de multiples mesures antidumping. Or, l'article 11.3 ne porte que sur les mesures antidumping prises individuellement. C'est ce qui ressort clairement de l'analyse du texte comme de l'objet et du but de cette disposition.

105. Aux termes mêmes de l'article 11.3, celui-ci s'applique à "tout droit antidumping définitif" et exige que "le droit [soit] supprimé". Chaque fois qu'ils mentionnent le terme, les rédacteurs ont choisi le singulier et évité le pluriel. De plus, le contexte de l'article 11.3 en renforce le texte, qui interdit clairement le cumul. L'article 11.3 est une disposition d'application de l'article 11. L'article 11.1, disposition qui sert de cadre à l'article 11.3, dit bien qu'un droit antidumping ne restera "en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Là encore, les rédacteurs ont employé le singulier ["[a]n anti-dumping duty" dans la version anglaise]. Ainsi, à première vue et interprété dans son contexte, l'article 11.3 ne permet pas d'analyse cumulative des effets dommageables probables d'ordonnances antidumping multiples.

106. Par l'article 3.3, l'Accord antidumping limite le recours à une analyse cumulative du dommage aux "enquêtes", et encore seulement lorsque certaines conditions sont remplies. Le fait que l'article 3.3 prévoit, en le subordonnant à des conditions, le recours au cumul dans les "enquêtes" mais non dans les "réexamens", indique qu'une analyse cumulative du dommage n'est pas permise dans les déterminations de la probabilité d'un dommage faites dans le cadre des réexamens de l'article 11.3. On comprend mal pourquoi une restriction textuelle n'autorisant le cumul que dans les enquêtes devrait s'interpréter différemment de la notion *de minimis* qui, dans l'interprétation qu'en donne l'Organe d'appel, ne s'applique qu'aux enquêtes.[14] De fait, les États-Unis ont épousé le raisonnement de l'Organe d'appel sur ce point.

107. La violation par les États-Unis de l'article 11.3 est encore plus patente lorsque l'on considère à quel point le cumul a porté atteinte en l'espèce aux droits que l'Argentine tient de l'article 11.3. Comme chaque Membre de l'OMC, l'Argentine a négocié le droit de voir une mesure antidumping affectant ses exportations être supprimée au bout de cinq ans, à moins qu'il ne soit probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si elle l'était. Et cependant, les États-Unis n'ont jamais fait pareille constatation en l'espèce. La Commission n'a jamais analysé l'effet d'une suppression de la mesure antidumping visant les OCTG argentins. Au lieu de cela, la Commission a procédé à une

[14] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphes 68 et 69, 91 et 92.

évaluation cumulative, qui fondamentalement subordonnait le droit de l'Argentine au titre de l'article 11.3 aux actes d'exportateurs d'autres Membres de l'OMC et à l'interprétation qu'en donnait la Commission. Rien dans le texte de l'article 11.3 ni dans l'objet et le but de cette disposition ne permet d'avancer que le droit de l'Argentine à la suppression de la mesure antidumping était censé être subordonné à des conditions de la sorte. Au contraire, l'Argentine a le droit de tabler sur cette suppression, à moins qu'il ne soit constaté, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine (et non pas toutes les mesures antidumping visant les OCTG en provenance d'autres pays) était supprimée.

108. Enfin, à supposer, pour les besoins du raisonnement, que les articles 3.3 et 11.3 n'excluent pas le cumul dans les réexamens au titre de l'article 11.3, il faut que les termes de l'article 3.3 soient appliqués à toute analyse cumulative de ce genre dans un réexamen à l'extinction. De fait, l'application soit des prescriptions *de minimis*, soit des prescriptions relatives au caractère négligeable (qui les unes comme les autres doivent être respectées) aurait empêché le cumul dans la détermination à l'extinction visant les OCTG argentins faite par la Commission. Pour réfuter l'argument subsidiaire de l'Argentine, les États-Unis s'appuient sur l'hypothèse que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction dans le cadre de l'article 11.3. Comme l'Argentine l'a noté, la note de bas de page 9 prévoit que le "dommage", dans le cadre de l'Accord antidumping, "sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3]".

109. Le recours par la Commission à une analyse du dommage cumulé dans son réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine était incompatible avec l'article 11.3 aussi parce qu'il l'empêchait d'appliquer le bon critère "probable". Pour parvenir à sa décision de cumul en l'espèce, la Commission a examiné si les importations en provenance de chaque source visée avaient une quelconque incidence défavorable perceptible possible sur la branche de production nationale. (*Détermination de la Commission à l'extinction*, pages 6 et 10 à 16) La Commission a tenu compte des importations en provenance d'Argentine dans son analyse du dommage cumulé parce qu'elle n'a pas constaté que les importations en provenance d'Argentine n'auraient pas d'incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale. En d'autres termes, la Commission a cumulé les importations en provenance d'Argentine en s'appuyant sur la constatation qu'il était possible que ces importations aient une incidence défavorable sur la branche de production nationale. Ce critère très bas, prenant la forme d'une double négation, va directement à l'encontre du critère "probable" établi par l'article 11.3. Les États-Unis ne répliquent pas à cet argument.

110. Ce recours à une formulation faisant appel à une double négation est contraire à la décision du Groupe spécial de l'affaire *DRAM en provenance de Corée*. "Pas improbable" ne fixe pas le même critère que "probable". Pis encore, "pas" d'incidence défavorable perceptible établit un critère qui est directement contraire à un critère "probable". Suivant cette formulation, la constatation de la moindre incidence perceptible entraîne le cumul, lequel, ainsi qu'on le voit en l'espèce, peut aboutir à une constatation de dommage "probable", sans égard à aucun "élément de preuve positif" ayant trait aux importations probables en provenance de différents pays.

111. L'application que la Commission fait pour le cumul d'un critère de "possibilité" est aussi en contradiction avec le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, ainsi qu'avec les conditions de preuve prescrites par l'article 3.1 de l'Accord antidumping. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 81 (où il est dit qu'"[i]l est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage "important"" et que "[l]orsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale").) Pareille affirmation n'a de sens que si l'on présume que le cumul n'est pas possible dans le cadre de l'article 11.3.

112. De même que le fait de ne pas avoir appliqué le bon critère "probable" au titre de l'article 11.3, la décision de la Commission de se livrer à une analyse cumulative du dommage démontre qu'elle n'a pas appuyé sur une base factuelle suffisante sa détermination concluant à la probabilité que le dommage subsisterait ou se reproduirait lorsque l'ordonnance visant les OCTG en provenance d'Argentine serait supprimée. On ne peut sérieusement soutenir qu'il aurait été possible d'établir une détermination positive de la probabilité d'un dommage dans le cas de l'Argentine sans la décision de cumuler les importations en provenance de plusieurs pays.

D. LES PRINCIPALES CONSTATATIONS DE LA COMMISSION DÉMONTRENT QU'ELLE N'A PAS APPLIQUÉ LE CRITÈRE "PROBABLE"

113. Pour déterminer si la Commission a satisfait aux critères de l'article 11.3, il faut que le Groupe spécial examine si les faits ont été dûment établis et si l'évaluation des faits a été objective.

114. Récemment, dans l'appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité en l'affaire *Linge de lit*, l'Organe d'appel a donné des indications supplémentaires sur le critère applicable dans le cadre de l'article 17.6 i):

> Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons dit que "bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* …, cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'Accord antidumping". Nous avons en outre expliqué que le texte de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, de même que celui de l'article 11 du Mémorandum d'accord, "exige des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et … cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents".[15]

115. Pour ce faire, le Groupe spécial devra examiner en détail les communications écrites des parties. Nous ne rapporterons pas ici la totalité de ces éléments de preuve.

116. Par contre, nous nous attacherons aux constatations concernant le volume des importations qui figurent dans la détermination de la Commission, parce qu'elles entraînent apparemment la conclusion générale de la Commission et parce que l'analyse que celle-ci a faite du "volume probable" est le meilleur exemple de ce que l'Argentine considère comme le problème que pose cette analyse – à savoir qu'elle repose sur des facteurs isolés qui indiquaient que certaines issues étaient possibles, au lieu d'être fondée sur des éléments de preuve positifs de la probabilité de voir certains événements continuer ou se reproduire.

117. La Commission a conclu "qu'il [était] probable que le volume des importations visées augmentera[it] notablement en cas d'abrogation". (*Voir la Détermination de la Commission à l'extinction*, pages 19 et 20 (pièce n° 54 de l'Argentine).) Elle a abouti à cette conclusion nonobstant le fait qu'elle avait admis que, chez les producteurs visés, "les taux d'utilisation des capacités représent[ai]ent une contrainte potentiellement importante limitant [leur] aptitude à accroître leurs expéditions de tubes de cuvelage et de production aux États-Unis". (*Id.*) Malgré l'existence de ces contraintes pesant sur les capacités, la Commission a déterminé qu'il y avait pour les producteurs visés "des incitations à consacrer davantage de leurs capacités de production à la fabrication et à l'expédition vers le marché des États-Unis de plus grandes quantités de tubes de cuvelage et de production". (*Id.*) La Commission a fondé sa conclusion qu'il existait des "incitations" pour les producteurs visés à augmenter leurs expéditions d'OCTG vers les États-Unis, en l'absence des mesures antidumping, sur cinq constatations. Examinons chacune d'entre elles.

---

[15] Rapport de l'Organe d'appel, Recours à l'article 21:5, *Linge de lit en provenance d'Inde*, paragraphe 163.

118. Une fois de plus, l'Argentine a établi un graphique récapitulatif (tableau 3) pour faciliter la consultation. Ce graphique résume chacune des cinq "incitations" citées par la Commission et explique pourquoi elles ne peuvent pas l'emporter sur les éléments de preuve positifs d'une limitation des capacités et ne peuvent pas non plus étayer une constatation de probabilité que le dommage subsistera ou se reproduira.

119. En premier lieu, la Commission a constaté que, "vu sa vocation mondiale, Tenaris serait probablement fortement incitée à avoir une présence importante sur le marché des États-Unis, y compris pour répondre à la demande d'OCTG de sa clientèle mondiale sur ce marché". (*Id.*, page 19).

- En ce qui concerne Tenaris, la Commission ne considère que "la moitié" de l'histoire. En effet, certaines des sociétés formant l'alliance dite Tenaris n'étaient pas visées par les ordonnances antidumping réexaminées. Ainsi, les sociétés qui, elles, y étaient assujetties n'avaient rien pour les inciter à expédier de la marchandise, étant donné l'existence de Membres de l'alliance qui n'étaient pas soumis à l'ordonnance. Au surplus, d'autres sociétés de l'alliance Tenaris, comme Algoma, n'étaient pas assujetties à une ordonnance et n'exportaient pas aux États-Unis.

- La Commission a qualifié Tenaris de "fournisseur d'OCTG et de services connexes dominant dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, sauf les États-Unis". (*Id.*)

- Siderca a fait état d'éléments de preuve positifs indiquant que la production des producteurs visés était réservée dans le cadre de contrats à long terme et qu'elle-même et les sociétés affiliées vendaient essentiellement à des utilisateurs finals. (P. V. d'audition, page 5 (déposition de la société allemande Cura))

- Et cependant, la Commission a conclu que les sociétés désignées sous le nom de Tenaris agiraient suivant cette incitation en expédiant des OCTG aux États-Unis, apparemment sans souci des engagements à long terme pris par Siderca et les autres producteurs affiliés. Les États-Unis ajoutent dans leur communication écrite que "bon nombre de ces contrats avaient été conclus avec les utilisateurs finals mêmes qui étaient les plus désireux de voir les importations visées entrer sur le marché des États-Unis". (Première communication des États-Unis, paragraphe 328)

- En formulant cette assertion, les États-Unis ignorent les éléments de preuve versés au dossier qui indiquent que Tenaris, fournisseur dominant sur le marché mondial, était lié par des contrats pour ce marché avec des sociétés qui ne représentaient "que 12 à 14 pour cent du marché des plates-formes pétrolières et gazières des États-Unis". (*Détermination de la Commission à l'extinction*, page 19, note 124) En outre, les États-Unis affirment que "les dépositions faites à l'audition indiquaient que les clients qui achetaient déjà des OCTG fabriqués par les producteurs visés importeraient immédiatement le produit visé si les ordonnances étaient abrogées". (*Id.*) Et pourtant, à l'appui de cette assertion, les États-Unis n'ont pu indiquer qu'une déclaration rapportant qu'un client avait exprimé ce désir. (*Id.* (citant le P. V. d'audition page 58) (M. Ketchum, Red Man Pipe and Supply) (pièce n° 20 des États-Unis).)

- En concluant que Tenaris était fortement incitée à expédier des OCTG aux États-Unis, la Commission a omis de citer des éléments de preuve positifs de ce que cette prétendue "incitation" justifierait la rupture de contrats à long terme et l'abandon d'une clientèle de longue date, qui était attestée par des éléments de preuve positifs. On ne devient pas un fournisseur "dominant" (l'Argentine préfère "de premier plan") en rompant des contrats à long terme, c'est une question de bon sens.

- La constatation de la Commission suivant laquelle Tenaris était fortement incitée à expédier des OCTG vers le marché des États-Unis se fondait donc sur une simple possibilité, et non sur des éléments de preuve positifs indiquant que ces expéditions étaient probables.

120. Deuxièmement, la Commission a constaté que, comme "les tubes de production et de cuvelage figuraient parmi les tubes et tuyaux dont la valeur était la plus élevée …, les producteurs avaient généralement avantage, lorsque c'était possible, à se consacrer à la production de ces produits au détriment d'autres tubes et tuyaux qui étaient fabriqués sur les mêmes chaînes de production". (*Id.*)

- À première vue, cette affirmation est une hypothèse générale plus qu'un élément de preuve positif. Déclarer que "les producteurs ont généralement avantage" n'est pas suffisant pour aider à établir que quelque chose va probablement se produire.

- De plus, cela contredit une fois de plus l'idée – qui repose sur les éléments de preuve positifs rassemblés au cours du réexamen – qu'une société négligerait ses contrats à long terme pour réorienter sa production.

- Cette déclaration de la Commission ignore aussi le fait que Siderca (et même Tenaris) s'était assuré la position de fournisseur dominant sur le marché mondial sans le marché des États-Unis. Cela donne à penser que cette société avait élaboré une stratégie qui ne s'appuyait pas sur le marché des États-Unis et qu'elle n'était en fait pas mue par ces prétendues "incitations générales".

- Pour résumer, il est évident que la prétendue incitation à réorienter la production ne repose aucunement sur des éléments de preuve positifs, mais seulement sur des conjectures et spéculations.

121. Troisièmement, la Commission a constaté que "les prix des tubes de production et de cuvelage sur le marché mondial [étaient] très sensiblement moins élevés que les prix pratiqués aux États-Unis" et que cet écart de prix "incitait les producteurs visés à chercher à accroître leurs ventes de tubes de cuvelage et de production aux États-Unis". (*Id*. pages 19 et 20)

- La Commission s'est appuyée sur des éléments de preuve invérifiables pour tâcher de discerner les prix dits internationaux.

- Il y a, comme la Commission l'admet, des éléments de preuve contradictoires en ce qui concerne l'ampleur de l'écart de prix.

- En outre, ces éléments de preuve invérifiables et contestés avaient trait à l'écart de prix supposé et n'avaient aucun rapport avec l'hypothèse sur laquelle la Commission s'est appuyée en dernière analyse – à savoir que le producteur argentin réagirait à cette incitation malgré ses contrats à long terme et le fait qu'il vendait à des utilisateurs finals.

- Nonobstant les remarques qui précèdent, la Commission fait siens les éléments de preuve communiqués par la branche de production nationale et une fois de plus accepte ce que l'on peut qualifier d'hypothèse générale suivant laquelle les exportateurs expédieront de la marchandise vers le marché des États-Unis en quantités suffisantes pour causer un dommage.

- Même si l'on admet pour les besoins du raisonnement qu'il pouvait y avoir au dossier des éléments de preuve concurrents sur ce point, ceux sur lesquels s'est finalement appuyée la Commission n'établissent pas de probabilité de voir de quelconques exportateurs agir dans le sens de cette incitation générale.

122. Quatrièmement, la Commission a constaté que "les producteurs des pays visés se heurt[ai]ent aussi à des obstacles à l'importation dans d'autres pays, ou relativement à des produits connexes". (*Id.*, page 20)

- En ce qui concerne les obstacles au commerce sur les marchés de pays tiers, la Commission n'a pu signaler qu'une seule ordonnance en vigueur pour la marchandise visée, une ordonnance antidumping instituée au Canada contre les importations en provenance de Corée. (*Id.*, page 20) Cela ne constitue guère les "éléments de preuve positifs" prescrits à l'appui d'une conclusion d'augmentation probable des exportations entrant sur le marché des États-Unis.

- En outre, l'hypothèse fondamentale à laquelle la Commission s'en remet pour faire état de l'existence d'autres ordonnances antidumping est la prétendue incitation à réorienter la production. Cette hypothèse, on l'a vu, ne reposait sur aucun élément de preuve dune telle réorientation, elle ignorait ceux qui indiquaient que cette réorientation ne se produirait pas et, finalement, elle se réduisait à des conjectures et des spéculations.

123. Enfin, la Commission a conclu que les branches de production des pays visés étaient "tributaires de l'exportation pour la majeure partie de leurs ventes". À partir de là, elle a classé ces producteurs dans la catégorie "tournés vers l'exportation". D'où elle a tiré l'affirmation que "le fait qu'elles sont tournées vers l'exportation indique que les branches de production des pays visés tâcheraient de revenir sur le marché des États-Unis en quantités importantes, comme elles l'avaient fait dans l'enquête initiale". Cette affirmation mérite une analyse. En substance, de l'observation que certaines sociétés ont réussi à l'exportation, la Commission tire la conclusion que ces sociétés vont: 1) accroître leurs exportations vers le marché des États-Unis, 2) en quantités importantes et 3) dans la même proportion qu'en 1994-95. Tel est le fondement de ce que la Commission nomme incitation. L'Argentine considère que c'est là une pure conjecture, reposant sur plusieurs spéculations superposées qui n'atteignent même pas un niveau proche du critère prescrit par l'article 11.3.

124. Il faut au surplus relever que, dans le cadre de son analyse des prétendues "incitations", la Commission n'a jamais examiné comment ces incitations joueraient à l'égard des producteurs et des exportateurs en Argentine. L'Argentine a du mal à accepter que son droit à la suppression de la mesure prévu à l'article 11.3 puisse être entièrement écarté sans un examen axé sur les producteurs argentins et les exportations argentines d'OCTG.

125. L'Argentine rappelle en outre que ces cinq facteurs étaient au cœur de la détermination de la Commission quand elle a constaté que le volume des importations augmenterait probablement. Finalement, qu'a fait la Commission? Elle a déterminé que "l'aptitude à atteindre des niveaux élevés d'utilisation globale des capacités est subordonnée à de hauts niveaux de production de tubes de cuvelage et de production … les taux d'utilisation des capacités représentent une contrainte

potentiellement importante limitant l'aptitude de ces producteurs visés à accroître leurs expéditions de tubes de cuvelage et de production aux États-Unis". La conclusion qui découle naturellement de ces éléments de preuve positifs est qu'il ne devrait pas y avoir d'accroissement en volume des importations. Or, à la place, la Commission a inventé des "incitations", fondées sur des conjectures et des spéculations, et les a ensuite substituées aux éléments de preuve positifs de l'existence de limitations des capacités pour en venir à bout.

126. On retrouve les mêmes défauts dans l'analyse des prix et l'analyse de l'incidence faites par la Commission. L'Argentine invite le Groupe spécial à ne pas l'oublier lorsqu'il examinera la détermination de la Commission pour apprécier si celle-ci a satisfait au critère "probable" de l'article 11.3.

V. COMMENTAIRE DE LA DEMANDE DE DÉCISIONS PRÉLIMINAIRES PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

127. Avant de conclure, M. le Président, l'Argentine aimerait évoquer maintenant brièvement la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis.

128. La communication de l'Argentine datée du 4décembre répond entièrement aux allégations formulées par les États-Unis dans leur demande de décisions préliminaires. Toutefois, l'Argentine mettra ici brièvement en lumière certains des précédents de la jurisprudence de l'OMC qui devraient guider le Groupe spécial pour apprécier l'interprétation qu'elle donne de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Cette communication répond précisément aux trois catégories d'allégations avancées par les États-Unis: i) les allégations de la "Page Quatre"; ii) les allégations au titre de la section B.1, B.2 et B.3; et iii) "certaines questions" dont les États-Unis affirment qu'elles ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine.

129. L'Argentine rappelle tout d'abord les principes généraux énoncés par l'Organe d'appel:

- le mandat contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification à la partie défenderesse et aux tierces parties de la nature des arguments du plaignant. Toute constatation de violation de l'article 6:2 équivaut à une constatation de violation des droits à une procédure régulière[16];

- le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé par l'examen de la demande d'établissement dans son ensemble, et non pas simplement sur la base de portions isolées[17]; et

- le respect des prescriptions doit être apprécié à la lumière des "circonstances entourant l'affaire", y compris le préjudice effectif causé au défendeur au cours de la procédure du groupe spécial.[18]

130. En premier lieu, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine doit être lue dans son ensemble. En formulant leur exception préliminaire, les États-Unis renversent le principe de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En effet, au lieu de lire la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine dans son ensemble, ils la divisent artificiellement, en analysant le passage ainsi isolé, puis prétendent que dans ce contexte ils ne peuvent pas discerner les allégations particulières de l'Argentine. La position des États-Unis est indéfendable. Si l'on examine cette demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble,

[16] Rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 126.
[17] *Id*., paragraphe 127.
[18] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 127.

on voit fort bien quelles sont les violations alléguées par l'Argentine. De fait, l'Argentine a énoncé avec précision les incompatibilités avec les règles de l'OMC.

131. Deuxièmement, les États-Unis n'ont pas démontré, comme la charge leur en incombait, qu'ils aient subi un préjudice effectif au cours de la procédure du Groupe spécial (qui vient juste de commencer). C'est là un vice décisif de leur plainte. Il se confirme à l'examen de leur première communication que les "droits à une procédure régulière" des États-Unis n'ont nullement été atteints. Ils ont fourni une argumentation détaillée (bien qu'elle ne soit pas convaincante) sur la série complète des allégations, ce qui démontre clairement qu'ils sont parfaitement au fait des allégations de l'Argentine et y ont répondu sur le fond. Il est à noter aussi que les groupes spéciaux qui ont précédemment examiné la question du "préjudice" au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord se sont aussi demandé, voyant là un facteur très pertinent, s'il avait été porté la moindre atteinte aux intérêts des tierces parties par de prétendues insuffisances de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Dans l'affaire *Linge de lit*, par exemple, le Groupe spécial avait constaté que le fait que les tierces parties avaient été en mesure de présenter une communication sur le fond des questions en jeu "tendait à indiquer qu'il n'avait pas été porté atteinte aux intérêts des tierces parties dans le … différend".[19]

132. En l'espèce, aucune des tierces parties n'a fait part de préoccupations au sujet d'un aspect quelconque des allégations de l'Argentine. De fait, les Communautés européennes, loin d'exprimer la moindre préoccupation à propos du manque de clarté allégué de la demande de l'Argentine, ont dit au contraire que "le Groupe spécial ne devrait pas suivre la suggestion des États-Unis … Pour établir si les conditions énoncées à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sont réunies, le Groupe spécial devrait plutôt examiner la demande dans son ensemble".[20]

133. En résumé, la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis ne satisfait à aucun des deux éléments du double critère énoncé par l'Organe d'appel pour déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Tout d'abord, il apparaît à l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine, lue dans son ensemble, qu'elle est détaillée, claire et spécifique et qu'elle énonce intégralement les allégations de l'Argentine. Ensuite, les États-Unis ont totalement échoué à justifier leur allégation selon laquelle ils auraient été lésés au cours de la procédure du Groupe spécial. En tout état de cause, rappelons-le, les États-Unis sont parfaitement au fait de la nature et de l'étendue des allégations de l'Argentine depuis plus d'un an. Vu les circonstances entourant cette affaire, les États-Unis ne sauraient être crédibles en alléguant qu'ils n'étaient pas avertis des allégations de l'Argentine, "suffisamment pour leur permettre de se défendre".

134. En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter en son entier la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis.

VI. CONCLUSION

135. Il est temps de conclure, M. le Président. L'Argentine ne doute pas que le Groupe spécial mesure le caractère extrême de l'affaire dont il est saisi et le caractère extrême du conflit entre les déterminations du Département et de la Commission et les obligations de l'article 11.3. Nous voici à près de dix ans après qu'une marge de 1,36 pour cent a été calculée pour le seul exportateur de l'Argentine à avoir été soumis à l'enquête. Cette marge, chacun le concède, fut calculée par réduction à zéro, et elle est inférieure à ce qu'est aujourd'hui une marge *de minimis*. Le dommage avait été

[19] Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, paragraphe 6.28.

[20] Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 14 novembre 2003, section 2.

déterminé initialement sur la base des importations cumulées, comme il l'a été à nouveau dans la procédure de réexamen à l'extinction menée par les États-Unis.

136. Malgré ces vices, cette mesure est maintenue, et va très probablement rester en vigueur longtemps encore si rien n'est fait. Comment cela est-il possible quand on songe que les Membres de l'OMC ont fait figurer dans les textes issus du Cycle d'Uruguay une disposition spécifique qui prescrit la suppression d'une mesure antidumping à moins que certaines conditions ne soient réunies?

137. L'Argentine a exposé au Groupe spécial et aux Membres de l'OMC comment, à son sens, ce résultat inquiétant s'est produit.

138. En ce qui concerne la probabilité d'un dumping, les États-Unis ont organisé trois procédures différentes pour s'acquitter de l'obligation que leur impose l'article 11.3, dont chacune est subordonnée au niveau perçu de participation à la procédure. En fin de compte, peu importe à quelle procédure les États-Unis ont recours. Tous les chemins mènent à l'application de critères impératifs qui empêchent précisément le type de réexamen factuel et juridique que prescrit l'article 11.3 à qui veut se prévaloir de l'exception à la suppression. C'est ce que l'on voit clairement en l'espèce, comme dans toutes les autres affaires dans lesquelles la branche de production des États-Unis a manifesté un intérêt. Il n'y a pas d'analyse, pas d'éléments de preuve positifs d'où déduire un comportement probable; pour finir, pas de réexamen.

139. Pour la probabilité d'un dommage, bien qu'elle élabore effectivement des éléments de preuve, la Commission, pour finir, n'applique pas le bon critère juridique – un critère "probable". Elle explique qu'il y a plusieurs possibilités à l'appui du dommage. C'est là un exemple manifeste des usages variés des scénarios "possibles" à l'appui d'une constatation de dommage "probable".

140. L'Argentine ne peut conclure sans relever la contradiction flagrante entre la démarche du Département et celle de la Commission dans le cadre de leurs réexamens à l'extinction respectifs. Le Département, pour sa part, a considéré comme sans intérêt le seul exportateur argentin à avoir été soumis à l'enquête et en a donc conclu que ledit exportateur argentin avait "renoncé" à participer au réexamen. De son côté, la Commission a fondé sa détermination sur des spéculations au sujet de l'alliance Tenaris et sur une évaluation cumulative des exportations d'autres pays, tant assujetties que non assujetties à la mesure. En d'autres termes, l'analyse de la Commission est tout sauf une analyse reposant sur l'ordonnance dans son ensemble et elle subordonne les droits de chaque Membre aux actes d'autres sociétés d'autres Membres. Finalement, ni la démarche du Département ni celle de la Commission n'est compatible avec l'article 11.3. Il y a une obligation principale dans le cadre de l'article 11.3. Au titre de cette disposition, l'Argentine avait le droit de voir supprimer la mesure antidumping frappant les OCTG, sauf s'il avait été satisfait aux prescriptions spécifiées par l'article 11.3 pour se prévaloir de l'exception qu'est le maintien en vigueur de la mesure. L'Argentine a été lésée dans ses droits par l'approche excessivement restrictive du Département et par l'approche par trop large de la Commission.

141. L'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial:

- de constater qu'en l'espèce les mesures des États-Unis indiquées par l'Argentine sont, en tant que telles et telles qu'elles ont été appliquées, contraires aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC;

- de recommander aux États-Unis de mettre leurs mesures dont l'incompatibilité avec les accords visés a été constatée en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; et

- de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la seule façon pour eux de se conformer à ces recommandations est de mettre immédiatement fin à cette mesure.

142. L'Argentine rappelle que, selon l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, "l'objectif premier" du mécanisme de règlement des différends est habituellement "d'obtenir le retrait" des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. La chose est particulièrement indiquée en l'espèce. En effet, la suppression immédiate du droit antidumping est la seule solution possible, étant donné les violations étendues commises par les États-Unis dans cette affaire. L'article 11.3 exige la suppression après cinq ans, à moins que certaines constatations n'aient été faites dans le laps de temps spécifié sur la base d'éléments de preuve. En l'occurrence, les États-Unis n'ont pas fait ces constatations et ne peuvent pas à présent "remédier" aux multiples défauts par un autre réexamen ni aucune autre action en dehors de la suppression immédiate du droit antidumping.

143. Si le Groupe spécial ne recommande pas la suppression de la mesure en l'espèce, ce scénario ira se répétant dans l'avenir, non seulement pour l'Argentine, mais encore pour tous les partenaires commerciaux touchés par des mesures antidumping des États-Unis.

TABLEAU 1: Contradictions dans la position des États-Unis

Question	**Dans la détermination à l'extinction**	**Dans la première communication**
Renonciation	Le Départenent du commerce a considéré que les parties intéressées interrogées avaient renoncé à participer au réexamen Pièce n° 51 de l'Argentine (Mémorandum sur les questions et la décision, page 5)	Siderca n'a pas été considérée comme ayant renoncé à son droit de participer au réexamen (paragraphes 211 à 213)
Réponse de Siderca	Inadéquate Pièce n° 51 de l'Argentine (Mémorandum sur les question et la décision, pages 3 et 7) Pièce n° 50 de l'Argentine (détermination de l'adéquation, page 2) Pièce n° 46 de l'Argentine (détermination à l'extinction établie par le DOC, page 66701)	Adéquate (paragraphes 213, 216, 233 et 234)
Données de fait disponibles	Appliquées à Siderca Pièce n° 51 de l'Argentine (Mémorandum sur les questions et la décision, page 3)	Non appliquées à Siderca (paragraphes 214 et 221)
Importance devant être accordée au fait que des "sociétés interrogées n'ont pas répondu"	Jamais mentionnée	Motif invoqué concernant la renonciation, l'adéquation, le réexamen accéléré et le recours aux "données de fait disponibles" (paragraphes 214 et 216)

Tableau 2:
Réexamens à l'extinction effectués par le

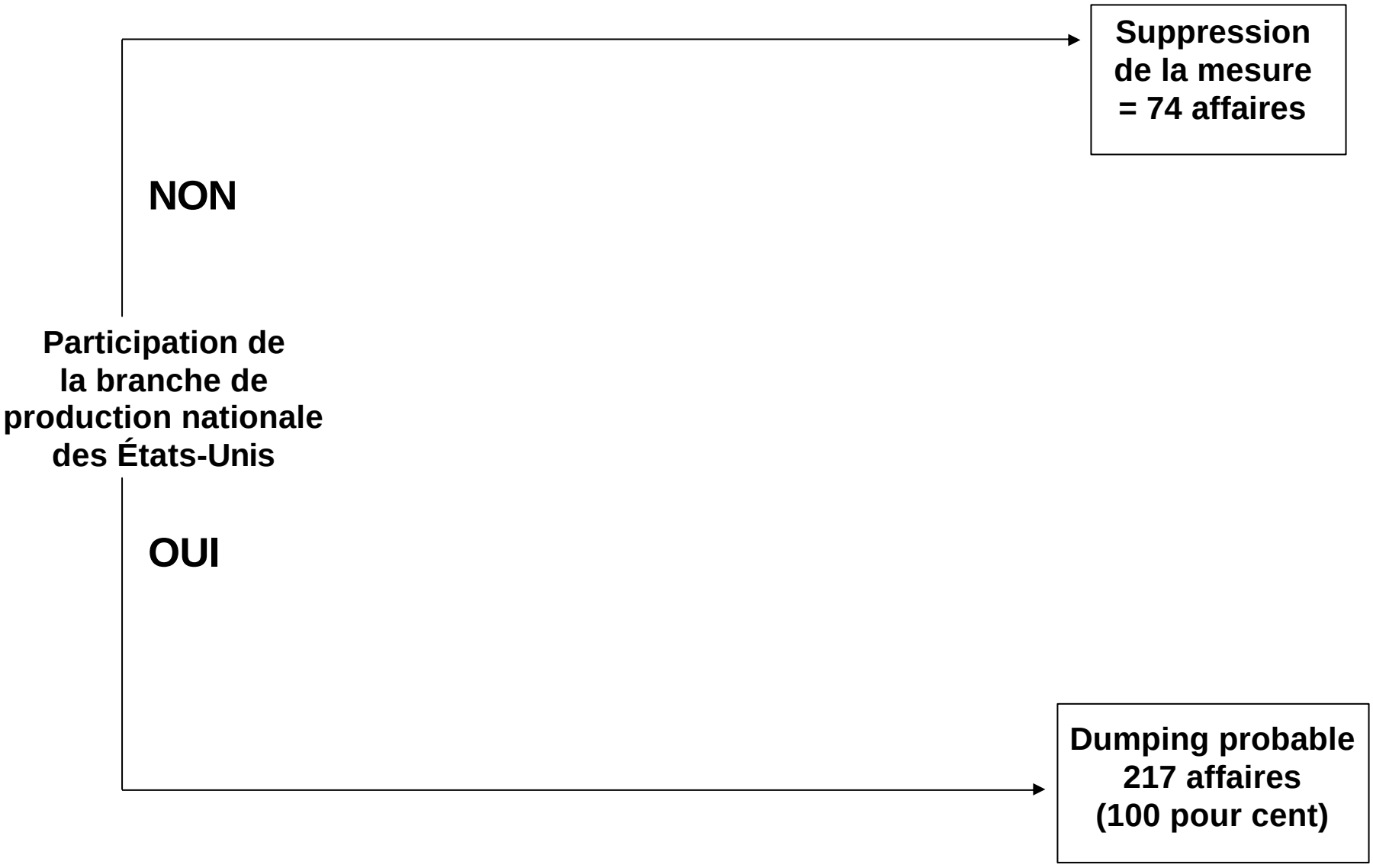

Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce (dumping)

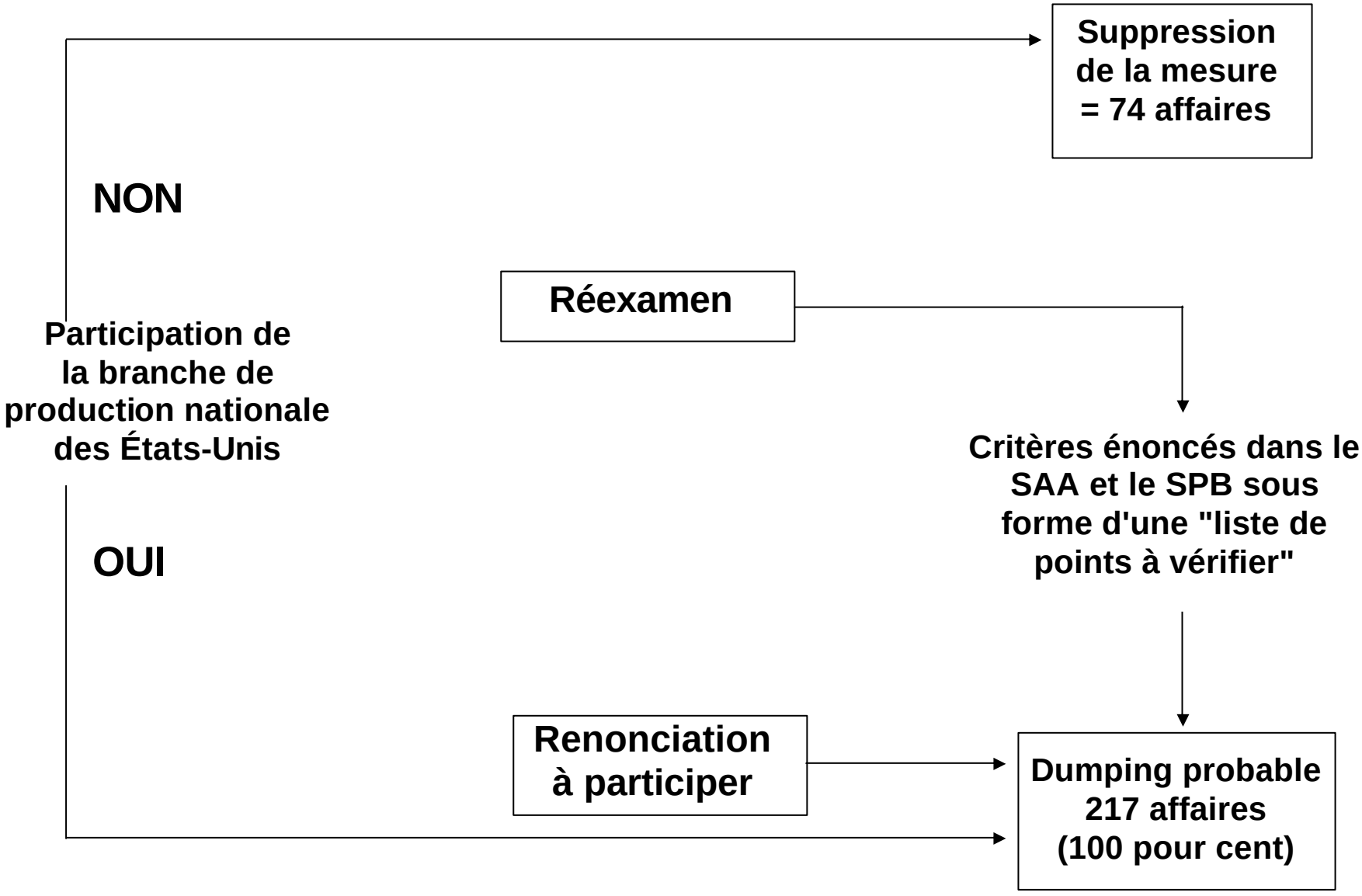

Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce (dumping)

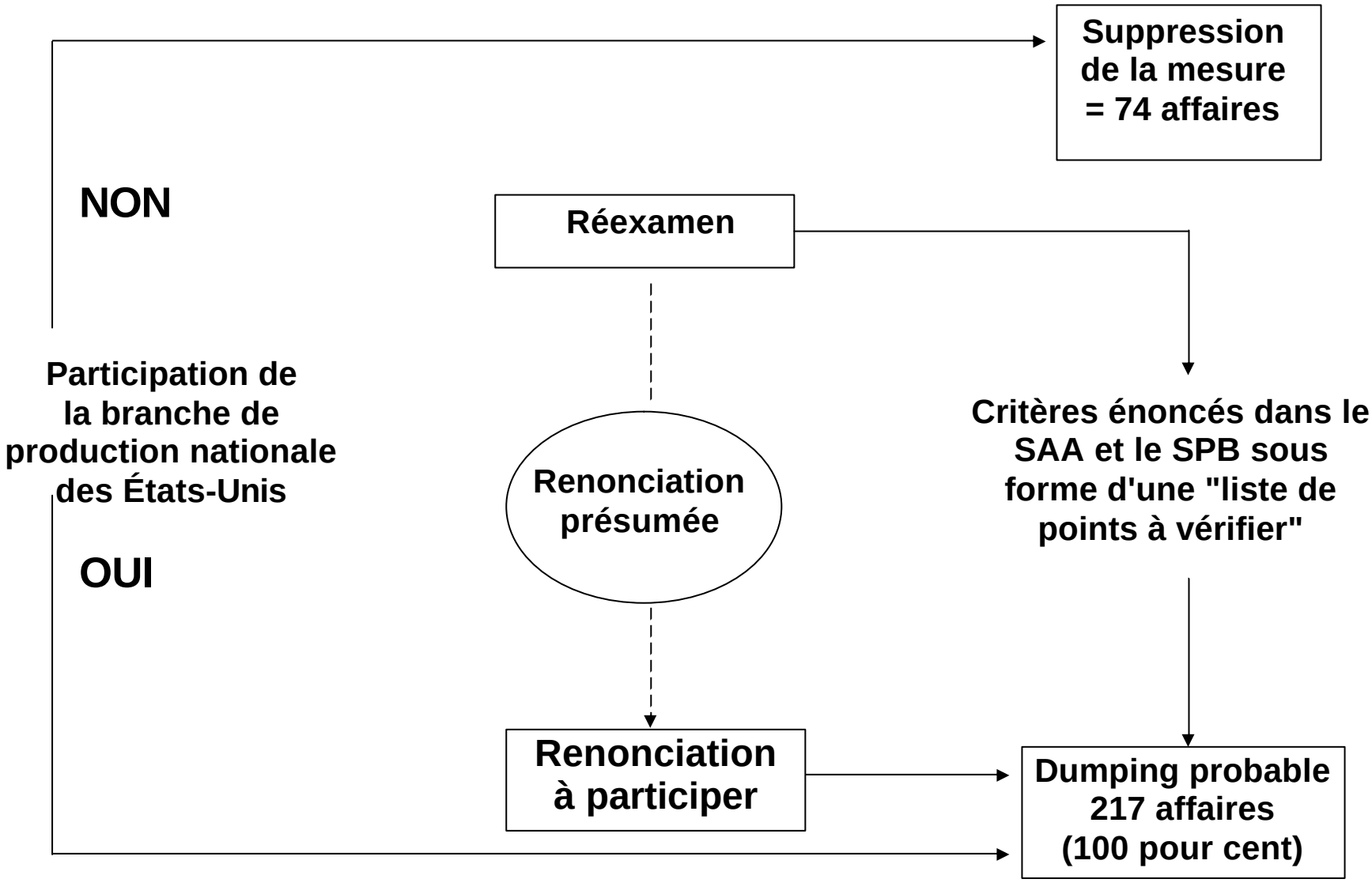

Réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce (dumping)

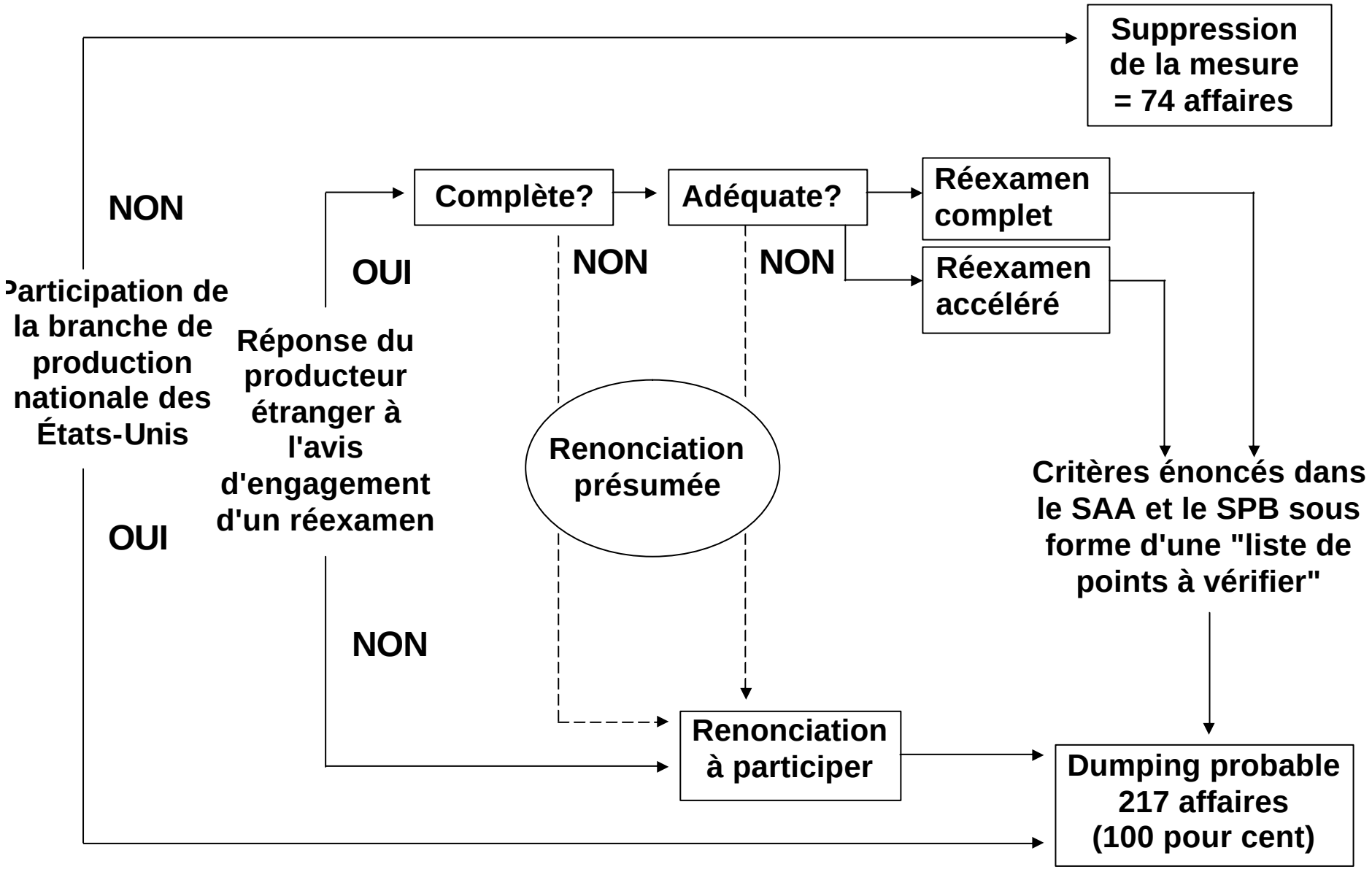

TABLEAU 3: Analyse des "cinq facteurs incitatifs" mis en avant par la Commission

Facteurs invoqués	**par la Commission comme étant des "incitations"**	**. . . ce qui est peu "probable" pour les raisons suivantes:**
1) Rayonnement mondial Tenaris a un rayonnement mondial.	Tenaris est fortement incitée à s'établir solidement aux États-Unis.	• Les éléments de preuve consignés au dossier n'étayent pas l'argument selon lequel il y aurait une "forte incitation". • Les usines de Tenaris implantées dans des pays non visés pouvaient avoir accès au marché des États-Unis, mais elles s'en sont abstenues. • Tenaris s'est hissée à sa position de chef de file sans s'appuyer sur le marché des États-Unis.
2) Prix des OCTG Les tubes de cuvelage et de production font partie des produits tubulaires dont la valeur est la plus élevée et qui permettent de dégager les marges bénéficiaires les plus élevées.	Ce facteur incite à réorienter la production vers les OCTG et à en expédier une plus grande quantité aux États-Unis.	Des éléments de preuve positifs montrent que d'autres produits que les tubes de cuvelage et de production s'inscrivent dans la stratégie globale de Tenaris, au même titre que les services au secteur pétrolier et gazier. Par conséquent, la "réorientation vers d'autres produits" avancée par l'ITC n'est pas possible pour un fournisseur de premier plan offrant une gamme complète de produits et de services.
3) Prix des OCTG aux États-Unis Les prix des tubes de cuvelage et de production sont plus élevés aux États-Unis que sur le marché mondial.	Ce facteur incite à se concentrer sur le marché des États-Unis en ce qui concerne les OCTG.	• Les éléments de preuve relatifs aux écarts de prix sont contestés. • Plusieurs producteurs s'étaient engagés à approvisionner d'autres marchés.
4) Mesures correctives commerciales Une ordonnance antidumping frappait au Canada les OCTG en provenance de Corée.	Les exportateurs se heurtaient à des obstacles dans d'autres pays ou concernant des produits connexes, ce qui les inciterait à expédier de plus grandes quantités d'OCTG aux États-Unis.	Il n'existe pas d'obstacles aux exportations d'OCTG ou de produits connexes en provenance d'Argentine.
5) Orientation vers l'exportation Les producteurs sont tributaires des exportations pour la majeure partie de leurs ventes.	Les producteurs sont tournés vers l'exportation, et les expéditions à destination des États-Unis devraient augmenter.	Il existe un fort attachement aux contrats de longue durée avec des sociétés multinationales étrangères. Il n'est pas logique de risquer de perdre ces contrats pour des ventes ponctuelles sur le marché des États-Unis.

Déclaration finale – 10 décembre 2003

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, à un certain niveau, cette affaire peut paraître très complexe. Il existe aux États-Unis un grand nombre de lois, règlements et pratiques, parmi lesquels quelques-uns dont même la délégation des États-Unis a pu dire qu'ils sont rédigés "maladroitement".

2. Et cependant, au-dessous de toute cette complexité du système juridique des États-Unis, il y a une vérité très simple: si la branche de production nationale veut qu'une ordonnance antidumping soit maintenue en vigueur, le Département constatera qu'il est probable que le dumping va subsister ou se reproduire. C'est aussi simple que cela. Il suffit d'examiner même rapidement la pièce n° 63 de l'Argentine pour voir combien cette affaire est en réalité simple et limpide.

3. L'Argentine ne doute pas que le Groupe spécial se rend parfaitement compte du caractère mécanique, réglé d'avance, des "déterminations" à l'extinction établies par les États-Unis. Cette manière de procéder va à l'encontre des prescriptions de l'Accord.

4. Monsieur le Président, considérons brièvement ce que nous avons entendu les États-Unis nous dire hier au sujet de la "probabilité" d'un dumping. En ce qui concerne la renonciation – et il s'agit là directement des questions posées par le Président aux États-Unis et de leur réponse sur ce point –, les États-Unis affirment, d'une part, que la renonciation s'applique séparément par entreprise; de l'autre, ils ont indiqué à plusieurs reprises que la détermination à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et qu'ils ne font jamais de détermination de la probabilité d'un dumping séparément par entreprise. Et pourtant, les dispositions impératives de la loi disent sans aucune ambiguïté qu'en cas de "renonciation" le Département conclut que le dumping va probablement subsister ou se reproduire. Que veut dire précisément la loi? Et, qui plus est, que voulait dire précisément le Département en affirmant, dans son Mémorandum sur les questions et la décision, que, et je cite, "selon l'article 751 c) 4) B) de la loi, le Département détermine qu'il est probable qu'en cas d'abrogation d'une ordonnance le dumping subsistera ou se reproduira si une partie intéressée interrogée renonce à participer au réexamen à l'extinction. Dans les réexamens considérés en l'espèce, le Département n'a pas reçu de réponse adéquate des parties intéressées interrogées. En vertu de l'article 351.218 d) 2) iii) du Règlement sur les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à la participation".

5. En réponse à une question que le Groupe spécial leur a posée hier, les États-Unis ont parlé de rédaction "maladroite" à propos du règlement du Département relatif à la renonciation. Ils ont aussi qualifié de "maladroite" la rédaction de certains aspects des décisions du Département. L'Argentine souscrit à ces exemples de rédaction qualifiée de "maladroite", mais cette explication ne saurait excuser le manquement des États-Unis aux obligations que leur impose l'article 11.3.

6. Mais finalement, comme je l'ai déjà souligné, peu importe quelle est la procédure utilisée par les États-Unis, et c'est ce que l'Argentine démontre tout au long de l'analyse empirique qu'elle présente dans sa pièce n° 63. En fin de compte, les États-Unis appliquent leurs critères impératifs, qui empêchent le genre de réexamen, en fait comme en droit, que prescrit l'article 11.3 pour maintenir l'ordonnance en vigueur. La chose est manifeste en l'espèce, comme dans toutes les autres affaires où la branche de production des États-Unis s'est déclarée intéressée. Il n'y a pas d'analyse, pas d'éléments de preuve positifs d'où déduire le comportement probable; et pour finir, pas de réexamen.

7. Après certaines des déclarations faites hier par les États-Unis, ce résultat n'a rien pour l'Argentine de surprenant. Les États-Unis ont énuméré les critères figurant dans le Sunset Policy Bulletin. Pour paraphraser leurs assertions, si une entreprise a pratiqué le dumping dans le passé, il est raisonnable de penser qu'elle pratiquera le dumping dans l'avenir. Si une entreprise a mis fin à ses expéditions après l'imposition d'une ordonnance instituant un droit antidumping, il est raisonnable de

penser qu'elle ne peut pas exporter sans pratiquer le dumping. Si le volume de ses exportations a baissé, il est raisonnable de penser que l'entreprise pratiquera à nouveau le dumping en cas d'abrogation de l'ordonnance. Ces affirmations sont les critères établis par la loi, le SAA et le Sunset Policy Bulletin. Elles se passent de commentaire. En fait, ce sont les seuls critères retenus pour faire la constatation de la probabilité d'un dumping. Des hypothèses reposant sur la spéculation ne sauraient pourtant satisfaire à la règle de l'article 11.3.

8. En ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Commission, celle-ci a confirmé qu'elle n'avait pas pris en considération l'incidence des importations probables d'OCTG en provenance d'Argentine sur la branche de production des États-Unis, mais bien celle des importations cumulées en provenance de cinq pays. L'Argentine ne saurait admettre qu'une telle démarche soit compatible avec l'article 11.3. S'il en était ainsi, son droit à la suppression des mesures au bout de cinq ans se trouverait sévèrement entamé et serait quelque chose de très différent de ce que le texte de l'article 11.3 en dit.

9. Nous avons aussi entendu dire hier que cette démarche cumulative est indispensable en l'espèce à cause de l'alliance "Tenaris". Et pourtant, nous avons également entendu dire hier que la Commission n'avait pas tenu compte du fait qu'il y avait au sein de l'alliance Tenaris des membres échappant à l'ordonnance, libres d'exporter aux États-Unis sans aucune restriction mais qui en réalité ne le faisaient pas. Si Tenaris avait des raisons d'agir comme la Commission le présume, pourquoi n'expédiait-elle pas aux États-Unis par l'intermédiaire du membre que l'Alliance avait au Canada? N'est-ce pas là un élément de preuve positif à l'appui de l'idée que ces producteurs n'iraient pas accroître notablement le volume de leurs exportations à destination des États-Unis? Si, c'en est un, et il est en substance ignoré par la Commission.

10. Sur les questions de procédure, Monsieur le Président, je peux être bref. Comme je le disais hier, nous nous félicitons que les États-Unis aient admis que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine indiquait les mesures spécifiques en cause. Cela confirme ce que l'Argentine a dit tout au long – que les mesures des États-Unis qu'elle attaque sont limitées, spécifiques et indiquées avec précision dans notre demande d'établissement du Groupe spécial.

11. Cette concession de la part des États-Unis signifie en outre qu'il ne reste plus à présent devant le Groupe spécial qu'une seule question à trancher au titre de l'article 6:2: l'Argentine a-t-elle manqué à l'obligation d'"énoncer clairement le problème", de sorte que les États-Unis ont subi un préjudice effectif au cours de la procédure en cours?

12. Monsieur le Président, je ne répéterai pas ce qui est exposé dans notre communication du 4 décembre, elle démontre que l'Argentine s'est pleinement conformée à la disposition de l'article 6:2 lui prescrivant d'"énoncer clairement le problème".

13. Quant au préjudice qui aurait été causé aux États-Unis: comme le déclare la décision rendue dans l'affaire Canada- Aéronefs, un groupe spécial ne peut pas apprécier le préjudice subi au cours de la procédure de groupe spécial avant la fin de cette procédure. À cet égard, nous rappelons la déclaration par laquelle les États-Unis ont hier ouvert la présente procédure, et je cite: "quiconque suit les affaires de règlement des différends à l'OMC devrait déjà être bien au fait de la plupart des questions soulevées dans le présent différend". Comme les États-Unis sont "déjà bien au fait" de ces questions, il paraît extrêmement peu probable qu'eux-mêmes, ou l'une quelconque des tierces parties "potentielles", aient subi le moindre préjudice du fait du prétendu manque de clarté des allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Je dois ajouter que l'Argentine a été fort surprise hier d'entendre la délégation des États-Unis soutenir que le préjudice effectif peut ne pas être une condition préalable fondamentale dans le cadre de l'article 6:2. Cela contredit totalement ce qu'ils ont fait valoir dans l'affaire *Commission canadienne du blé*, où ils ont affirmé, et je cite:

> *même si* une demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas suffisamment détaillée "pour énoncer clairement le problème", le groupe spécial n'est pas automatiquement privé de compétence en ce qui concerne la question. En fait, le groupe spécial doit examiner, en fonction des "circonstances propres à l'affaire", si ce défaut a porté préjudice à la capacité de la partie défenderesse de se défendre. [souligné dans l'original]

14. J'aurais encore beaucoup à dire sur ces questions, surtout après la déclaration orale que les États-Unis ont faite hier. Nous donnerons une réponse complète à cette déclaration du 9 décembre des États-Unis au sujet des exceptions invoquées sur le fondement de l'article 6:2 dans notre seconde communication écrite.

15. Monsieur le Président, permettez-nous de demander au Groupe spécial de continuer à ne pas perdre de vue un point fondamental. À la fin du Cycle d'Uruguay, les rédacteurs de l'Accord antidumping étaient convenus que les ordonnances antidumping n'existeraient pas et ne pouvaient pas exister à perpétuité. L'Argentine et les autres Membres de l'OMC avaient négocié – et payé – le droit de voir supprimer ces ordonnances au bout de cinq ans, sauf si des conditions très strictes étaient remplies. Ces conditions n'ont manifestement pas été satisfaites en l'espèce.

16. L'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial:

- de constater qu'en l'espèce les mesures des États-Unis indiquées par l'Argentine, en tant que telles et telles qu'elles ont été appliquées, sont contraires aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC;

- de recommander aux États-Unis de mettre leurs mesures dont il a été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les accords visés en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC; et

- de suggérer aux États-Unis, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la seule façon de se conformer à ces recommandations consiste à supprimer immédiatement la mesure considérée. C'est là la seule mesure corrective qui puisse rétablir l'Argentine dans le droit qu'elle tient de l'article 11.3 de voir les mesures applicables à ses exportations supprimées au bout de cinq ans.

17. L'Argentine remercie le Groupe spécial de lui avoir ménagé la possibilité de présenter sa cause.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS – PREMIÈRE RÉUNION

9 décembre 2003

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Au nom de la délégation des États-Unis, je tiens à vous remercier d'avoir accepté de faire partie du présent groupe spécial.

2. Aujourd'hui, nous avons l'honneur de présenter les vues des États-Unis concernant les questions en cause. Notre exposé s'articule comme suit: nous aborderons en premier lieu certaines questions de fond et nous passerons ensuite aux questions de forme.

3. S'agissant des questions de fond, nous avons répondu en tous points dans notre première communication écrite aux arguments avancés par l'Argentine jusqu'à présent. Aujourd'hui, nous nous concentrerons sur ce que nous estimons être les questions essentielles. Nous commencerons par aborder certaines des questions relatives au "dumping" et nous passerons ensuite à certaines des questions ayant trait au "dommage".

Questions concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

4. Monsieur le Président, quiconque suit les affaires de règlement des différends à l'OMC devrait déjà être bien au fait de la plupart des questions soulevées dans le présent différend. En effet, les allégations "en tant que tel" formulées par l'Argentine soulèvent pour l'essentiel des questions qui ont été examinées directement dans le cadre d'autres différends ou qui sont étroitement liées à celles qui ont été examinées dans le cadre d'autres différends. Dans un cas comme dans l'autre, la tâche qui incombe au Groupe spécial est simple. Il devrait appliquer les obligations en question dans le cadre de l'OMC en se fondant sur les approches qui ont été retenues dans des rapports récents de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel.

5. Par exemple, l'Argentine allègue qu'il existe une "présomption irréfragable" du simple fait que le Département du commerce a constaté l'existence d'une probabilité dans le cadre d'un certain nombre de réexamens à l'extinction. Toutefois, comme l'ont constaté une série de groupes spéciaux – dont ceux qui étaient chargés des affaires États-Unis – Restrictions à l'exportation, États-Unis – Tôles en provenance de l'Inde, et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon – la fréquence d'un résultat donné ne transforme pas ce résultat en une "mesure" qui pourrait être contestée indépendamment au motif qu'elle serait incompatible avec les règles de l'OMC.

6. En ce qui concerne la réglementation du Département du commerce concernant les réexamens à l'extinction accélérés, l'Argentine n'a pas démontré en quoi cette réglementation contrevenait à l'article 11.3 ou à toute autre obligation énoncée dans l'Accord antidumping. Cela n'est pas étonnant étant donné que, comme l'a fait observer le Groupe spécial États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant le Japon, l'article 11.3 ne prescrit pas la façon dont un Membre devrait procéder pour déterminer l'existence d'une probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

7. L'allégation de l'Argentine selon laquelle la "marge probable" dont le Département du commerce a fait état est incompatible avec les règles de l'OMC sonne le creux parce que l'Argentine n'a pas démontré qu'il fallait quantifier le dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Dans l'affaire États-Unis – Acier en provenance d'Allemagne, l'Organe d'appel s'est penché sur l'article 21.3 de l'Accord SMC – le pendant de l'article 11.3 – et il a constaté qu'il n'existe aucune obligation d'appliquer un seuil de minimis dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, parce que l'article 21.3 ne

comporte ni explicitement, ni implicitement, une telle obligation. Il en va de même pour l'article 11.3 et l'obligation de calculer une marge de dumping afin de déterminer l'existence d'une probabilité. En effet, étant donné le libellé quasiment identique de l'article 21.3 de l'Accord SMC et de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, l'analyse de l'article 21.3 à laquelle a procédé l'Organe d'appel est également convaincante en ce qui concerne l'article 11.3.

8. À cet égard, l'allégation de l'Argentine selon laquelle la détermination au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise doit être établie en déterminant le niveau actuel du dumping dans le cadre du réexamen à l'extinction n'a pas non plus de fondement dans l'Accord antidumping. Au contraire, la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping indique clairement que le niveau actuel du dumping déterminé immédiatement avant un réexamen à l'extinction n'est pas déterminant quant à la question de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

9. Enfin, le Sunset Policy Bulletin du Département du commerce n'est pas un instrument légal ayant un statut indépendant au regard de la législation des États-Unis – ce n'est pas une "mesure". Il n'est pas non plus "impératif", au sens de la distinction bien établie entre impératif et facultatif.

10. Quant aux allégations "tel qu'appliqué", l'Argentine fonde ces allégations soit sur une mauvaise compréhension des faits consignés au dossier, soit sur des faits que l'Argentine n'a pas consignés au dossier.

11. Par exemple, l'Argentine allègue qu'il a été constaté que Siderca avait présenté une communication inadéquate dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction et que cette soi-disant constatation aurait entraîné un réexamen accéléré. Un examen sommaire du dossier dément cette affirmation; l'Argentine n'a cité aucun cas dans le dossier administratif du réexamen OCTG où le Département du commerce aurait fait cette soi-disant constatation. En réalité, dans chacun des trois documents distincts – la détermination finale à l'extinction, le Mémorandum sur la décision et le Mémorandum sur l'adéquation – le Département du commerce a clairement indiqué que Siderca avait coopéré pleinement au réexamen à l'extinction et qu'elle avait déposé une réponse de fond complète. Nonobstant les allégations de l'Argentine à l'effet contraire, le Département du commerce a aussi exposé clairement dans le Mémorandum sur la décision et le Mémorandum sur l'adéquation qu'il avait décidé d'accélérer le réexamen du fait qu'aucune des entreprises qui avaient effectivement exporté depuis l'Argentine des produits tubulaires pour champs pétrolifères à destination des États-Unis ne participait à la procédure de réexamen à l'extinction.

12. De même, un examen sommaire des faits contredit les allégations de l'Argentine selon lesquelles la procédure de réexamen accéléré a privé Siderca de la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts. Malgré la nature accélérée du réexamen, Siderca avait le droit de déposer une réponse de fond complète, mais elle a choisi de présenter des observations sur deux questions uniquement et son traitement de ces questions se résumait à deux pages de texte. Siderca a également choisi de ne pas exercer le droit qu'elle avait de déposer une réponse à titre de réfutation. Siderca n'a présenté "aucun renseignement complémentaire" en son nom ou au nom des exportateurs argentins, comme elle était habilitée à le faire en vertu de l'article 351.218 d) 3) iv) de la réglementation du Département du commerce concernant les réexamens à l'extinction. En outre, aucune autre partie intéressée en Argentine n'a présenté de renseignements ni demandé de prendre part à la procédure. Étant donné que Siderca et les exportateurs argentins ne s'étaient pas prévalus des possibilités qu'ils avaient de participer et de défendre leurs intérêts, l'Argentine était malvenue d'alléguer aujourd'hui que la nature accélérée de la procédure les avait privés de la possibilité de participer, en violation de l'article 6. D'ailleurs, les possibilités de se défendre et de participer qui sont prévues dans le cadre d'un réexamen accéléré répondent à toutes les exigences de l'article 6.

13. Enfin, l'Argentine allègue que la "marge probable" indiquée par le Département du commerce en l'absence d'une ordonnance en matière de droits antidumping contrevient aux articles 2 et 11.3, tels

qu'ils ont été appliqués en l'espèce, parce qu'elle s'oppose à la méthode de calcul utilisée dans l'enquête initiale pour établir la marge. Premièrement, comme il a été dit précédemment, il n'existe aucune obligation dans le cadre de l'OMC de quantifier la marge de dumping qui est susceptible de subsister ou de se reproduire aux fins d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Aucune obligation n'est faite non plus dans le cadre de l'OMC d'examiner des marges particulières dans une analyse du dommage à l'extinction. Deuxièmement, la mesure en cause dans le présent différend est le réexamen à l'extinction, et non pas l'enquête initiale. Si l'Argentine entendait formuler des allégations concernant cette mesure distincte, elle ne l'a pas fait correctement. Enfin, nous notons que l'Argentine n'a pas prétendu que la marge probable serait affectée ni qu'il y aurait une modification significative de la marge aux fins de l'analyse par la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") si la méthode jugée problématique était modifiée.

Questions concernant la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise

14. L'Argentine a soulevé un certain nombre de questions concernant la détermination par l'ITC de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le réexamen à l'extinction OCTG. Nous nous intéresserons aujourd'hui à quatre de ces questions: premièrement, la question de savoir si l'ITC a appliqué le bon critère pour déterminer qu'il était probable que le dommage subsiste ou se reproduise si les ordonnances en matière de droits antidumping étaient levées; deuxièmement, la question de savoir si les obligations énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent aux réexamens à l'extinction; troisièmement, la question de savoir si la détermination de l'ITC était compatible avec les critères énoncés à l'article 3.1 en matière de preuve; et, quatrièmement, la question de savoir si le délai prévu dans la législation des États-Unis en ce qui concerne la réapparition probable du dommage est compatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

L'ITC a appliqué le bon critère pour déterminer qu'il était probable que le dommage subsiste ou se reproduise si les ordonnances en matière de droits antidumping étaient levées

15. L'Argentine fait valoir que l'ITC a mal interprété le terme "*likely*" ("probable" dans la version française) qui figure à l'article 11.3. Essentiellement, l'Argentine soutient que le seul sens de "*likely*" est "probable", et que l'ITC n'a pas tenu compte de ce sens en interprétant "*likely*" comme si ce terme signifiait "possible". Ces deux arguments sont entachés d'erreur.

16. Essayer d'établir avec précision le sens de "*likely*" en cherchant un synonyme pour ce mot – tel que "probable" – n'est pas utile. Les rédacteurs n'ont pas eu recours à un synonyme; ils ont employé "*likely*". En outre, le terme "*likely*" est défini de diverses façons dans les dictionnaires. Et même en supposant qu'un seul synonyme puisse être retenu, cela ne ferait que poser la question de savoir comment ce synonyme devrait être interprété.

17. Pour définir correctement "*likely*", il faut garder à l'esprit le contexte dans lequel ce terme est employé. Il faut en particulier tenir compte de la nature fondamentale de l'enquête requise dans le cadre des réexamens à l'extinction. Les réexamens à l'extinction comportent par définition moins de certitude et de précision que les enquêtes initiales.

18. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, l'ITC ne s'est pas bornée à constater qu'il était possible que le dommage se reproduise. Elle a examiné l'incidence probable sur le volume, les prix et les importations de la révocation éventuelle des ordonnances. Elle a examiné attentivement chacun de ces facteurs. Par exemple, en ce qui concerne le volume probable, l'ITC a constaté que les augmentations notables du volume des importations au cours de l'enquête initiale, les capacités excédentaires substantielles dans plusieurs des pays visés et le fait que les producteurs étrangers étaient fortement incités à être présents sur le grand marché des États-Unis, où les prix étaient relativement plus élevés, étayaient la conclusion selon laquelle le volume probable des importations serait notable si les ordonnances étaient révoquées.

L'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction

19. L'Argentine allègue que l'article 3 de l'Accord antidumping s'applique dans son intégralité aux réexamens à l'extinction. Toutefois, de nombreuses indications textuelles montrent qu'il n'en est pas ainsi. Par exemple, on ne trouve aucun renvoi à l'article 11 dans l'article 3, ni aucun renvoi à l'article 3 dans l'article 11.

20. En outre, une détermination de l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 et une détermination de la probabilité que le dommage se reproduise au titre de l'article 11.3 sont deux choses complètement différentes. Cela est souligné par le fait que bon nombre des obligations énoncées à l'article 3 ne peuvent tout simplement pas s'appliquer aux réexamens à l'extinction. Par exemple, l'article 3.1 précise que la détermination de l'existence d'un dommage comportera un examen du "volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". Pourtant, s'agissant d'un réexamen à l'extinction, il se peut que des importations ne soient même pas présentes sur le marché au moment du réexamen et il se peut qu'elles ne soient pas vendues à des prix de dumping.

21. On peut trouver à l'article 3.5 un autre exemple de l'incompatibilité entre les dispositions de l'article 3 et l'enquête requise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Il est question à l'article 3.5 des "importations faisant l'objet d'un dumping", qui parle de ces importations au présent en disant qu'elles "causent … un dommage". Toutefois, dans un réexamen à l'extinction, il se peut qu'aucune importation ne fasse l'objet d'un dumping. Il est aussi question à l'article 3.5 du "dommage" existant et du lien de causalité qui existe entre les importations faisant l'objet d'un dumping et ce dommage. Une fois de plus, dans un réexamen à l'extinction, alors qu'une ordonnance antidumping est en vigueur, il se peut qu'il n'existe aucun dommage ni lien de causalité. Ce serait étonnant en effet, étant donné l'effet correctif de la mesure antidumping.

22. En résumé, il ressort clairement de ces dispositions textuelles et d'autres dispositions que nous avons décrites dans notre première communication que les obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction.

La détermination à l'extinction établie par l'ITC était compatible avec l'article 3.1

23. Même si l'article 3.1 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction, la détermination à l'extinction établie par l'ITC satisfait effectivement aux prescriptions de l'article 3.1. La détermination établie par l'ITC était fondée sur un établissement correct des faits pertinents et sur une évaluation impartiale et objective de ces faits – comme l'exigeait l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping – et elle était fondée sur des éléments de preuve positifs.

24. Comme il ressort clairement de son rapport, l'ITC a examiné soigneusement un large éventail de facteurs et d'éléments de preuve ayant trait au volume probable, à l'effet probable sur les prix et à l'incidence probable des importations sur la branche de production nationale. Nous ne nous intéresserons dans la présente déclaration qu'aux constatations de l'ITC ayant trait au volume probable des importations, car celles-ci sont représentatives de l'approche retenue par l'ITC.

25. L'ITC a d'abord examiné le volume des importations dans le cadre de son enquête initiale sur le dommage, afin de voir comment les importations avaient évolué en l'absence de mesures antidumping. L'enquête initiale a montré que le taux d'accroissement des importations était de loin supérieur à l'augmentation de la demande à ce moment-là, et que la part de marché des importations visées avait considérablement augmenté, au détriment de celle de la branche de production nationale. Après que les ordonnances en matière de droits antidumping furent entrées en vigueur, les importations ont diminué mais ont continué d'être un facteur sur le marché des États-Unis.

26. Examinant ensuite le volume probable des importations si les ordonnances antidumping étaient révoquées, l'ITC a constaté que les producteurs des cinq pays en cause avaient à la fois la capacité et des raisons d'accroître leurs exportations vers les États-Unis. L'ITC a donné cinq raisons.

27. Premièrement, l'ITC a constaté que l'alliance Tenaris des producteurs d'OCTG (qui compte des membres dans quatre des cinq pays en cause dans le présent différend) serait fortement incitée, en raison de son rayonnement mondial, à s'établir solidement sur le marché des États-Unis. Deuxièmement, l'ITC a constaté que les producteurs visés seraient incités à consacrer une plus grande partie de leur capacité à l'expédition de tubes de cuvelage et de tubes de production vers le marché des États-Unis, parce qu'ils faisaient partie des produits tubulaires dont la valeur était la plus élevée. Troisièmement, l'ITC a constaté que les prix des tubes de cuvelage et des tubes de production sur le marché mondial étaient largement inférieurs aux prix pratiqués aux États-Unis. Quatrièmement, l'ITC a constaté que les producteurs visés se heurtaient à des obstacles aux importations de tubes de cuvelage et de tubes de production dans d'autres pays ou de produits connexes aux États-Unis. Enfin, l'ITC a constaté que les branches de production d'OCTG dans au moins quelques-uns des pays visés, notamment le Japon et la Corée, étaient fortement tributaires des exportations.

28. L'Argentine s'insurge uniquement contre trois des raisons invoquées par l'ITC. Premièrement, elle doute que les producteurs de Tenaris puissent réorienter vers les États-Unis la production qui fait déjà l'objet d'engagements en vertu de contrats existants. Toutefois, les éléments de preuve dont dispose l'ITC étayent clairement la constatation à laquelle elle est arrivée. Tenaris est le principal fournisseur de produits OCTG et de services connexes dans toutes les grandes régions de forage pétrolier et gazier du monde, à l'exception des États-Unis. Les États-Unis offrent les meilleures possibilités de croissance pour les producteurs de Tenaris. Le président-directeur général de l'un des principaux distributeurs d'OCTG au monde, qui témoignait sous serment devant l'ITC, a dit: "Il est tout simplement inconcevable que [Tenaris] ou les autres sociétés visées restent à l'écart des États-Unis, qui achètent autant d'OCTG que tous les autres pays de la planète réunis et où les prix sont les plus élevés."[1]

29. La deuxième raison pour laquelle l'Argentine conteste la constatation de l'ITC ayant trait au volume est qu'il n'existe qu'un seul obstacle au commerce des tubes de cuvelage et des tubes de production sur les marchés des pays tiers. Manifestement, l'Argentine ne tient pas compte du fait que l'ITC a examiné non seulement les obstacles aux importations de tubes de cuvelage et de tubes de production sur les marchés des pays tiers, mais aussi les obstacles auxquels se heurtent des produits connexes aux États-Unis – c'est-à-dire des produits meilleur marché fabriqués dans les mêmes installations que les tubes de cuvelage et les tubes de production.

30. Enfin, l'Argentine s'insurge contre la constatation de l'ITC selon laquelle les producteurs étrangers étaient incités à exporter des tubes de cuvelage et des tubes de production aux États-Unis parce que les prix y étaient plus élevés que sur les autres marchés. Comme nous l'avons expliqué plus en détail dans notre première communication, l'Argentine décrit avec inexactitude à la fois les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'ITC et l'analyse de cette question par l'ITC. Les éléments de preuve montrent que l'ITC a effectivement procédé à une enquête indépendante sur cette question en examinant les éléments de preuve pertinents qui lui avaient été présentés par les deux parties – et que ces éléments de preuve ont démontré l'existence d'un écart de prix substantiel entre les États-Unis et le reste du monde.

31. En résumé, l'ITC disposait de nombreux éléments de preuve pour étayer sa constatation selon laquelle les producteurs visés étaient fortement incités à se tourner vers le marché des États-Unis et selon laquelle le volume des importations visées était susceptible d'augmenter.

---

[1] Voir la pièce n° 20 des États-Unis.

Laps de temps dans lequel le dommage serait susceptible de se reproduire

32. L'Argentine allègue que les dispositions de la législation des États-Unis concernant le délai dans lequel le dommage serait susceptible de se reproduire sont incompatibles avec les articles 3 et 11.3 de l'Accord antidumping. Ces dispositions enjoignent à l'ITC de déterminer si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire "dans un délai raisonnablement prévisible" et de "considérer que les effets de la révocation ou de la levée peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance".

33. L'Argentine interprète mal l'article 11.3, qui ne précise pas le laps de temps pertinent aux fins des enquêtes à l'extinction. Faute d'une disposition particulière dans l'article 11.3, les Membres conservent la faculté de déterminer en vertu de leurs propres lois et procédures le laps de temps pertinent aux fins des enquêtes à l'extinction. Il est foncièrement raisonnable que les États-Unis tiennent compte de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise "dans un délai raisonnablement prévisible" et du fait que les "effets de la révocation ou de la levée peuvent ne pas être imminents, mais se manifester seulement à plus longue échéance".

Questions de forme

34. S'agissant maintenant des questions de forme, dans sa communication du 4 décembre[2], l'Argentine ne réfute pas la thèse des États-Unis selon laquelle des parties de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et selon laquelle certaines des allégations qu'elle a formulées dans sa première communication débordent le cadre du mandat du Groupe spécial. Dans une large mesure, la communication présentée par l'Argentine le 4 décembre ne répond pas du tout aux arguments des États-Unis, mais répond plutôt à des arguments que les États-Unis n'ont jamais présentés.

35. Par exemple, l'Argentine affirme que les États-Unis ont fait état d'une incompatibilité avec la troisième prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord – l'obligation d'"indiquer les mesures spécifiques en cause". Cette assertion est tout simplement fausse. Les États-Unis n'ont allégué nulle part dans leur première communication que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était incompatible avec cette prescription. Ils se sont plutôt plaints que l'Argentine ne s'était pas conformée à la quatrième prescription de l'article 6:2 – l'obligation d'"énoncer clairement le problème". Les paragraphes 25 à 28 et 33 à 38 de la communication du 4 décembre renferment donc des réponses à des arguments que les États-Unis n'ont jamais formulés.

36. De même, malgré les affirmations de l'Argentine à l'effet contraire, les États-Unis n'ont pas prétendu qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait comprendre des arguments ou qu'elle devait comporter des descriptions narratives des allégations. Le Groupe spécial peut donc également faire abstraction de l'argumentation de l'Argentine sur ces points.

37. En réalité, les États-Unis ont fait valoir que l'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Lorsque, comme c'est le cas ici, une "mesure" est décrite de façon ambiguë (en employant par exemple l'expression "certains aspects"), lorsque la disposition conventionnelle en question est décrite de façon ambiguë (en faisant référence par exemple à tout un article qui comporte de nombreux paragraphes et obligations), et lorsque la

[2] *Communication de l'Argentine concernant la demande de décisions préliminaires présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, 4 décembre 2003 [ci-après "communication du 4 décembre"].

demande n'est accompagnée d'aucune description narrative ni d'aucun argument, le problème ne sera pas énoncé clairement.[3]

Page 4

38. S'agissant des défauts spécifiques de la demande d'établissement d'un groupe spécial, commençons par ce que nous avons appelé la "page 4". En ce qui concerne la page 4, l'assertion de l'Argentine selon laquelle les États-Unis n'ont pas examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité est tout simplement fausse. Aux paragraphes 88 et 89 de leur première communication, les États-Unis ont expliqué la façon dont ils avaient procédé pour examiner les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial afin d'essayer de comprendre la nature des problèmes exposés à la page 4, et comment ils étaient arrivés à la conclusion – comme toute personne raisonnable et objective l'aurait fait – que les problèmes dont on se plaignait à la page 4 étaient différents de ceux dont on se plaignait dans les sections A et B. Par exemple, lorsque l'Argentine formule des allégations "en tant que tel" dans les sections A et B au sujet de l'article 751 c) 4) et des articles 752 a) 1) et 5) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, et qu'elle dit ensuite à la page 4 qu'elle considère "aussi" que certains aspects des articles 751 c) et 752 sont incompatibles avec les règles de l'OMC, une personne raisonnable et objective conclurait que l'Argentine avance de nouvelles allégations et ne se borne pas à répéter les allégations qu'elle a formulées dans les sections A et B.

39. Aujourd'hui, l'Argentine semble avoir changé d'argumentation. Elle a dit à l'ORD que les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial renfermaient les "allégations particulières" de l'Argentine. Elle dit maintenant que "l'essentiel des allégations de l'Argentine" – quel que soit le sens d'"essentiel" – figure dans les sections A et B.[4] Cela est tout simplement inexact. Par exemple, il est indiqué à la page 4 que la réglementation de l'ITC concernant les réexamens à l'extinction est à l'origine de certains problèmes (non spécifiés), mais on peut se demander où est exposé l'"essentiel" de l'"allégation" de l'Argentine dans les sections A ou B? La réponse est: nulle part.

40. Enfin, l'Argentine prétend avoir fourni une description narrative dans la première partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui remédie aux déficiences qui ont été constatées par ailleurs à la page 4.[5] Toutefois, cet exposé n'est guère plus qu'une chronologie des événements qui se termine, à la page 2 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, par la même assertion ambiguë que celle qui figure à la page 4, à savoir que "certains aspects des lois, règlements, principes directeurs et procédures des États-Unis relatifs à l'administration des réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC".

Sections B.1, B.2 et B.3

41. S'agissant maintenant des défauts relevés dans les sections B.1, B.2 et B.3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, nous rappelons que ces défauts concernent des cas au sujet desquels l'Argentine fait état d'incompatibilités avec les articles 3 et 6 de l'Accord antidumping dans leur intégralité. Le plus intéressant dans la façon dont l'Argentine justifie ces défauts est ce qu'elle ne dit pas. L'Argentine ne s'insurge pas contre les constatations de groupes spéciaux antérieurs selon lesquels les citations d'articles entiers de l'Accord antidumping – dont l'article 6 – peuvent ne pas satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[6] L'Argentine n'explique jamais non plus pourquoi, dans d'autres parties de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, elle a été

[3] *Voir* la première communication des États-Unis d'Amérique, 7 novembre 2003, paragraphe 87 [ci-après "première communication des États-Unis"].
[4] Communication du 4 décembre, note 26.
[5] *Id*., paragraphe 45.
[6] Première communication des États-Unis, paragraphe 105, note 119.

en mesure d'indiquer avec précision les paragraphes particuliers des articles 3 et 6 qui l'intéressaient.[7] Étant donné que l'Argentine insiste pour que l'intégralité de la demande d'établissement d'un groupe spécial soit prise en considération, cette omission de sa part est particulièrement étonnante.

42. Quant aux arguments avancés par l'Argentine, ils ne mènent à rien. Son principal argument est que les États-Unis connaissaient d'une manière ou d'une autre, à la suite des consultations, les problèmes de l'Argentine.[8] Toutefois, comme l'a constaté le Groupe spécial chargé du différend *Canada – Blé*, ce type d'argument est dénué de pertinence du point de vue juridique lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.[9] D'ailleurs, en fait, l'argument de l'Argentine tombe, parce que les États-Unis ont déjà démontré que les consultations n'avaient pas permis de mieux comprendre la nature des problèmes de l'Argentine.[10]

43. Chose intéressante, l'Argentine semble s'opposer à ce que les États-Unis débattent des questions qu'elle a posées lors des consultations.[11] Cette opposition est curieuse, étant donné que c'est l'Argentine qui a fait état de ces questions la première, en faisant valoir devant l'ORD que celles-ci palliaient d'une manière ou d'une autre les déficiences de sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

"<u>Certaines questions</u>"

44. Enfin, "certaines questions" débordent le cadre du mandat du Groupe spécial, pour les raisons exposées dans la section IV.D de la première communication des États-Unis. Comme ces questions ne font pas partie du mandat du Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas à démontrer qu'ils ont subi un préjudice dans le cadre de leur analyse en l'espèce. Toutefois, pour que les choses soient claires, les États-Unis ont en fait été lésés par l'inclusion dans la première communication de l'Argentine de questions qui ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée.

45. Pour épargner du temps, les États-Unis ne présenteront pas d'observations sur les moyens de défense invoqués par l'Argentine au sujet de chacune de ces "questions", mais ils se borneront plutôt à donner un exemple qui devrait suffire à démontrer que les arguments de l'Argentine sont entachés de vices rédhibitoires.

46. Les États-Unis ont affirmé que les allégations énoncées dans la section VIII.C.2 de la première communication de l'Argentine n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial.[12] Cette section renferme une allégation "tel qu'appliqué" concernant le laps de temps pris en compte par l'ITC. Toutefois, la seule partie de la demande d'établissement d'un groupe spécial qui traite du laps de temps qui a été pris en compte par l'ITC est la section B.3, qui se circonscrit clairement à une allégation "en tant que tel" concernant les dispositions statutaires pertinentes.

47. L'Argentine fait valoir que l'on devrait considérer qu'une allégation "en tant que tel" est implicitement énoncée dans la section B.3, parce qu'il est fait mention dans l'intitulé de la section B de la "détermination à l'extinction établie par la Commission".[13] Le problème, toutefois, est qu'il est également fait mention dans l'intitulé de la section A des déterminations établies par le Département du commerce, mais qu'une distinction est clairement établie dans les différents paragraphes de la

[7] *Id*., paragraphe 106.
[8] Communication du 4 décembre, paragraphes 71 à 77.
[9] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphe 109, dans laquelle est cité le rapport du Groupe spécial *Canada – Blé*, paragraphe 25.
[10] *Id*., paragraphes 107 et 108.
[11] Communication du 4 décembre, paragraphe 75.
[12] Première communication des États-Unis, paragraphes 123 à 125.
[13] Communication du 4 décembre, paragraphe 111.

section A entre les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué". Dans la section A.1, une allégation "en tant que tel" est formulée en ce qui concerne le régime de réexamen accéléré du Département du commerce, tandis que dans les sections A.2 et A.3, des allégations "tel qu'appliqué" sont clairement formulées en ce qui concerne certains aspects du régime de réexamen accéléré, tel qu'il a été appliqué au réexamen à l'extinction des droits antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine.

48. Par conséquent, quiconque lit la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son intégralité – comme on doit le faire selon l'Argentine – arriverait à la conclusion que l'Argentine a délibérément circonscrit ses allégations concernant le laps de temps pris en compte par l'ITC à une allégation "en tant que tel" concernant les dispositions statutaires pertinentes. Si l'Argentine avait voulu procéder autrement, elle aurait fait une distinction entre les allégations "en tant que tel" et les allégations "tel qu'appliqué", comme elle l'a fait dans la section A en ce qui concerne le système de réexamen accéléré du Département du commerce.

Les États-Unis ont été lésés

49. Les efforts déployés par l'Argentine pour démontrer qu'elle s'est conformée aux articles 6:2 et 7 du Mémorandum d'accord ne font que mettre en évidence les déficiences de sa demande d'établissement d'un groupe spécial et de sa première communication. Les efforts d'interprétation forcée déployés par l'Argentine pour essayer de démontrer la "clarté" de sa demande d'établissement d'un groupe spécial sont éloquents.

50. En réalité, l'Argentine se retrouve donc avec rien d'autre que des assertions sans fondement selon lesquelles: 1) les États-Unis craignent d'engager un débat sur les questions de fond[14]; et selon lesquelles 2) les États-Unis n'ont pas été lésés.

51. Concernant le premier argument, les États-Unis se bornent à dire que nous aurions pu nous éviter ce débat si l'Argentine avait simplement retiré sa demande d'établissement d'un groupe spécial et présenté une demande convenable après que les États-Unis eurent fait part de leurs préoccupations. L'Argentine a attendu plus d'une année avant même de demander l'ouverture de consultations, de sorte qu'il est difficile de comprendre pourquoi elle a refusé de consacrer environ un mois de plus à l'établissement du groupe spécial afin de se conformer aux prescriptions du Mémorandum d'accord.

52. S'agissant de la question du préjudice, – qui devrait être dénuée d'intérêt lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, l'Argentine ne s'est manifestement pas conformée au Mémorandum d'accord –, les États-Unis et les tierces parties éventuelles ont néanmoins été lésés du fait que l'Argentine n'a pas respecté les prescriptions du Mémorandum d'accord. Les Membres ont dû attendre longtemps après l'établissement du Groupe spécial avant d'être en mesure de connaître la question qui avait été portée devant le Groupe spécial, et il a été porté atteinte à la capacité des États-Unis de préparer leur défense.

53. En outre, il convient de tenir compte non seulement des inconvénients subis par les États-Unis, mais de l'absence totale de justification en ce qui concerne les déficiences de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. Par exemple, les sections A et B de la demande d'établissement d'un groupe spécial montrent que l'Argentine est capable de formuler des allégations avec précision, mais celle-ci n'est pourtant pas en mesure d'expliquer d'une manière plausible l'ambiguïté de la page 4.

54. En résumé, le présent groupe spécial devrait s'en tenir au précédent établi par le Groupe spécial chargé du différend *Canada – Blé*. Bien que celui-ci ait constaté dans cette affaire un défaut de conformité avec la troisième prescription de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord – l'obligation d'indiquer les mesures spécifiques en cause – le raisonnement du Groupe spécial s'applique avec

[14] Communication du 4 décembre, paragraphe 2.

autant de force au défaut de l'Argentine d'"énoncer clairement le problème". Comme ce groupe spécial l'a clairement indiqué, l'objectif de régularité de la procédure énoncé à l'article 6:2 exige qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial fournisse au défendeur les renseignements nécessaires pour qu'il puisse commencer à préparer sa défense. Le Groupe spécial a constaté que le fait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés à l'article 6:2 "cré[ait] une grande incertitude quant à l'identité des mesures précises en cause et compromet[tait] de ce fait la capacité du Canada de "commencer à préparer sa défense" d'une manière significative". [15]

55. En l'occurrence, l'inobservation de l'article 6:2 de la part de l'Argentine a créé une grande incertitude en ce qui concerne les questions en cause, compromettant ainsi la capacité des États-Unis de commencer à préparer leur défense d'une manière significative, c'est-à-dire en leur faisant subir un préjudice.

56. Monsieur le Président, je conclurai ainsi la déclaration liminaire des États-Unis. La délégation des États-Unis attend vos questions et espère engager un dialogue constructif avec le Groupe spécial

[15] *Canada – Blé*, paragraphe 28.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

10 décembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

Page

1. Introduction 53
2. Résumé de la communication écrite 53
3. Détermination concluant à l'inadéquation et renonciation à participer 53
4. Interprétation par les États-Unis de l'article 11.3 de l'Accord antidumping isolé du reste de l'Accord antidumping 55
5. Probabilité de voir le dumping subsister 56
6. Réduction à zéro 58

Affaires citées dans la présente communication

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie*, WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
CE – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/R, rapport final distribué le 7 mars 2003 Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie*, WT/DS211/R, adopté le 1er octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/R, rapport final distribué le 3 juillet 2002 Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne*, WT/DS213/AB/R, adopté le 28 novembre 2002
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999
Guatemala – Ciment II	Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000

Je vous remercie, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial.

1. Introduction

1. Les Communautés européennes interviennent en tant que tierce partie dans la présente affaire en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont à une juste interprétation de l'Accord antidumping.

2. Résumé de la communication écrite

2. Notre communication écrite renfermait des observations sur six points.

3. Premièrement, en ce qui concerne l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis, nous considérons que le Groupe spécial devrait évaluer la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble, et non une partie précise de cette demande en l'isolant du reste.

4. Deuxièmement, en ce qui concerne la détermination concluant à l'inadéquation, nous considérons que l'effet cumulatif des dispositions pertinentes en l'espèce a donné lieu à une situation dans laquelle l'autorité chargée de l'enquête était essentiellement dispensée de toute obligation de mener une enquête, d'une manière qui est incompatible avec l'Accord antidumping.

5. Troisièmement, sur la détermination de la probabilité, nous considérons qu'elle était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, étant donné qu'elle reposait sur des données périmées jointes à une détermination prospective.

6. Quatrièmement, s'agissant du Sunset Policy Bulletin, nous le considérons comme une mesure susceptible d'être contestée au regard de l'Accord sur l'OMC et "en tant que tel" incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping.

7. Cinquièmement, en ce qui concerne la réduction à zéro, nous convenons que les États-Unis n'avaient pas le droit d'utiliser, aux fins d'une enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, une détermination de l'existence d'un dumping établie suivant une méthode de réduction à zéro incompatible avec l'article 2 de l'Accord antidumping.

8. Sixièmement, en ce qui concerne le dommage, nous considérons que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquent également dans le contexte d'une enquête et d'une détermination effectuées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.

9. À ces observations nous tenons à ajouter les observations ci-après sur la détermination concluant à l'inadéquation, la thèse des États-Unis selon laquelle il faut interpréter l'article 11.3 de l'Accord antidumping en l'isolant de toutes les autres dispositions de fond de l'Accord, la détermination de la probabilité, et la réduction à zéro.

3. Détermination concluant à l'inadéquation et renonciation à participer

10. En vertu du règlement du DOC[1], celui-ci ne considérera une réponse comme "adéquate" que si les parties intéressées interrogées représentent plus de 50 pour cent des exportations totales aux États-Unis. Si la réponse est jugée inadéquate, le DOC décidera de suivre une procédure accélérée et se prononcera sur la base des "données de fait disponibles".[2] Comme Siderca n'avait pas exporté aux États-Unis pendant la période considérée, et alors même qu'il avait constaté que Siderca avait présenté

[1] Article 351.218 e) 1) ii) A).
[2] Article 351.218 e) 1) ii) C).

une réponse de fond complète, le DOC a considéré que cette réponse était inadéquate et donc décidé de suivre la procédure accélérée.

11. Comme la Corée l'a affirmé à juste titre, le seuil de 50 pour cent qui sert à déterminer l'adéquation des réponses des parties intéressées interrogées n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping.[3] Les groupes spéciaux ont constamment jugé qu'une autorité chargée de l'enquête peut prendre une décision sur la base des "données de fait disponibles" uniquement dans les conditions spécifiques énoncées à l'article 6.8 de l'Accord antidumping.[4]

12. L'article 6.8 de l'Accord antidumping ne permet à l'autorité de recourir aux données de fait disponibles que dans les cas "où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable". L'article 6.8 ne l'autorise pas à recourir aux données de fait disponibles simplement parce qu'une partie intéressée interrogée, qui a présenté une réponse de fond complète, ne satisfait pas à certains critères quantitatifs concernant sa part des importations.

13. La décision de suivre une procédure accélérée peut entraîner l'exclusion d'éléments de preuve pertinents de l'enquête menée dans le cadre du réexamen à l'extinction, d'une manière incompatible avec l'article 6.1 et 6.2 de l'Accord antidumping. En outre, elle a aussi pour effet de dispenser en grande partie l'autorité chargée de l'enquête de l'obligation de mener une enquête qui lui est imposée par l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Les Communautés européennes considèrent donc que le règlement du DOC de même que la décision de suivre une procédure accélérée en l'espèce sont incompatibles avec les articles 11.3 et 6.1, 6.2 et 6.8 de l'Accord antidumping.

14. L'Argentine a également contesté les dispositions de la législation des États-Unis qui disposent que, dans certains cas, une partie intéressée interrogée est réputée avoir renoncé à participer à la procédure.[5] Les Communautés européennes notent que les États-Unis ont répondu que le DOC n'avait pas appliqué la disposition relative aux renonciations dans la procédure visant Siderca.[6]

15. Nonobstant, les Communautés européennes considèrent que les dispositions de la législation des États-Unis sont en tant que telles incompatibles avec l'Accord antidumping. Selon le règlement du DOC, le fait pour une partie intéressée interrogée de ne pas présenter une réponse de fond complète sera considéré comme une renonciation à participer au réexamen à l'extinction.[7] Selon la législation des États-Unis, la renonciation a pour effet d'obliger l'autorité administrante à conclure qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira en ce qui concerne cette partie intéressée en cas d'abrogation de l'ordonnance ou de clôture de l'enquête.[8]

16. Si une partie intéressée interrogée ne présente pas les renseignements nécessaires, l'article 6.8 de l'Accord antidumping laisse à l'autorité chargée de l'enquête la faculté de prendre une décision sur la base des données de fait disponibles. En revanche, aucune disposition de l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de se contenter de présumer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. En prévoyant qu'en l'absence d'une réponse de fond complète l'autorité chargée de l'enquête conclura, sans complément d'enquête, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, la législation des États-Unis établit une présomption que rien dans l'Accord antidumping n'autorise. Les dispositions concernant la renonciation sont donc en tant que telles incompatibles avec les articles 11.3 et 6.8 de l'Accord antidumping.

---

[3] Première communication écrite de la Corée, paragraphe 31.

[4] Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.20; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphe 7.147.

[5] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 109 et suivants.

[6] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 211.

[7] Article 351.218 d) 2) iii).

[8] 19 U.S.C. § 1675 c) 4) B).

4. Interprétation par les États-Unis de l'article 11.3 de l'Accord antidumping isolé du reste de l'Accord antidumping

17. Le moyen de défense invoqué par les États-Unis repose sur l'affirmation suivante[9]:

> "[L]'article 11.3 est la **seule disposition** de l'Accord antidumping qui énonce les prescriptions de fond permettant de déterminer si une ordonnance devrait être abrogée cinq ans après son imposition." (pas de caractère gras ni de soulignement dans l'original)

18. Par conséquent, selon les États-Unis, abstraction faite des dispositions procédurales, une autorité chargée de l'enquête est libre d'ignorer toutes les autres dispositions de l'Accord antidumping lorsqu'elle applique et interprète l'article 11.3. Comme les États-Unis l'ont dit[10]:

> "En résumé, mis à part les obligations prévues à l'article 11.3 et les dispositions des articles 6 et 12 dont il vient d'être question, l'Accord antidumping laisse la conduite d'un réexamen à l'extinction à la **discrétion du Membre** qui l'effectue." (pas de caractère gras ni de soulignement dans l'original)

19. Les Communautés européennes ne souscrivent pas à cette affirmation. Nous relevons (de manière non exhaustive) au moins six dispositions de l'Accord antidumping renfermant des prescriptions qui sont plus que de pure forme, et dont une autorité chargée de l'enquête ne peut pas faire abstraction dans une enquête et une détermination effectuées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Il s'agit des articles 1er, 2, 3, 4, 9 et 11.1.

20. Selon les Communautés européennes, on ne peut pas dire que l'article premier de l'Accord antidumping soit totalement dénué de pertinence pour l'application et l'interprétation de l'article 11.3. L'article premier s'intitule "Principes". Il fait référence aux règles énoncées à l'article VI du GATT de 1994. Il fait référence deux fois aux "dispositions" de l'Accord antidumping, sans réserve ni restriction – c'est-à-dire à toutes les dispositions, y compris celles de l'article 11.3. Une autorité chargée de l'enquête ne peut donc pas ignorer les principes énoncés à l'article premier de l'Accord antidumping lorsqu'elle applique et interprète l'article 11.3, pas plus qu'elle ne peut ignorer l'article VI du GATT de 1994.

21. De même, les Communautés européennes ne sont pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils affirment, dans la citation susmentionnée, qu'une autorité chargée de l'enquête est libre d'ignorer l'article 2 de l'Accord antidumping lorsqu'elle applique et interprète l'article 11.3. À vrai dire, cette simple assertion n'est pas une affirmation que, tout compte fait, les États-Unis sont en mesure de soutenir, puisqu'ils admettent eux-mêmes que:

> "L'article 2 donne donc le **sens général** du terme "dumping" tel qu'il est employé dans tout l'Accord antidumping, y compris l'article 11.3."[11] (pas de caractère gras ni de soulignement dans l'original)

22. Les mêmes observations valent pour les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping qui se rapportent à la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 11.3 ne renferme aucune "indication contraire" – de sorte que, comme le dit la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" employé à l'article 11.3 doit être pris comme signifiant ce qui est énoncé dans la définition. Le terme défini dans la note de bas de page 9 est "dommage", et non, comme les

[9] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.
[10] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 142.
[11] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 256.

États-Unis le voudraient, "détermination de l'existence d'un dommage", qui est simplement le titre de l'article 3.[12] Peut-être les États-Unis auraient-ils voulu que le titre de l'article 3 soit utilisé dans la définition donnée dans la note de bas de page 9, au lieu du terme "dommage" – mais ce n'est pas ce que le texte de l'Accord antidumping prévoit.

23. Les Communautés européennes notent en outre que l'article 11.3 de l'Accord renferme l'expression "branche de production nationale". L'article 4 de l'Accord renferme la "définition de la branche de production nationale". Les Communautés européennes n'admettent donc pas qu'une autorité chargée de l'enquête puisse ignorer l'article 4 de l'Accord antidumping lorsqu'elle applique et interprète l'article 11.3.

24. Des observations semblables peuvent être faites au sujet de l'article 9 de l'Accord antidumping, qui concerne non seulement le recouvrement de droits antidumping, mais aussi leur "imposition". L'article 11.3 de l'Accord fait expressément référence à une période de cinq ans après l'"imposition" du droit; il mentionne aussi "le droit [qui] est supprimé", ce qui veut dire que le droit cesse d'être imposé; et la règle selon laquelle "[l]e droit pourra demeurer en vigueur", ce qui veut dire que l'imposition du droit pourra demeurer en vigueur. Par conséquent, décider, au titre de l'article 11.3, de ne pas supprimer le droit revient à décider d'imposer le droit pour une nouvelle période d'au plus cinq ans. Les Communautés européennes ne conviennent donc pas qu'une autorité chargée de l'enquête a le droit d'agir sans tenir le moindre compte de l'article 9 de l'Accord antidumping lorsqu'elle applique et interprète l'article 11.3.

25. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, l'article 11.1 de l'Accord antidumping s'applique aussi aux enquêtes et aux déterminations effectuées dans le cadre de réexamens à l'extinction, ainsi que l'Organe d'appel l'a confirmé.[13] Les Communautés européennes ne sont donc pas d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils affirment qu'une autorité chargée de l'enquête est libre d'ignorer l'article 11.1 de l'Accord antidumping en appliquant et en interprétant l'article 11.3.

26. Nous concluons que le fondement du moyen de défense invoqué par les États-Unis en l'espèce est manifestement erroné.

5. Probabilité de voir le dumping subsister

27. Nous voudrions maintenant formuler certaines observations au sujet de la détermination de la probabilité que le dumping subsistera.

28. Premièrement, en réponse à certaines affirmations faites par les États-Unis[14], nous voudrions formuler des observations sur la nature précise de la détermination en l'espèce. C'est dans le Mémorandum sur les questions et la décision[15], à la section 1, dans la sous-section intitulée "Position du Département", dernier paragraphe, dernière phrase, qu'il est dit que le DOC constate que le dumping a subsisté pendant toute la durée de l'ordonnance applicable à l'Argentine. La seule raison donnée à l'appui de cette constatation, c'est la marge de dumping calculée relativement à la période d'enquête initiale (du 1er janvier au 30 juin 1994).

29. Nous concluons que cette constatation est une constatation de persistance du dumping et qu'elle reposait exclusivement sur la marge de dumping initiale calculée relativement à la période du 1er janvier au 30 juin 1994. Par conséquent, la détermination reposait sur des données périmées jointes à la détermination prospective.

---

[12] Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 289 à 292.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, paragraphe 70; rapport du Groupe spécial *CE – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.113.

[14] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 54.

[15] Pièce n° 51 de l'Argentine.

30. Deuxièmement, nous tenons à rappeler l'importance de l'article 11.1 de l'Accord antidumping qui, ainsi que l'Organe d'appel l'a fort justement confirmé, est pertinent pour l'interprétation de l'article 11.3.[16] Le texte de l'article 11.1 de l'Accord antidumping, notamment l'emploi du présent, confirme clairement, de l'avis des Communautés européennes, qu'il doit y avoir un minimum de rapport temporel entre une constatation de dumping et l'imposition d'un droit. Une détermination de l'existence d'un dumping a une durée de validité. Elle n'est pas éternelle. Par conséquent, une fois que la pertinence de l'article 11.1 de l'Accord antidumping est reconnue – pertinence niée à tort par les États-Unis –, le résultat inévitable de l'analyse devient clair.

31. Troisièmement, les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'assertion sans nuance des États-Unis selon laquelle, dans une enquête menée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, "une autorité examine ce qui se passera dans l'avenir".[17] L'autorité chargée de l'enquête doit également examiner ce qui s'est produit dans le passé. C'est ce que les États-Unis admettent au paragraphe 151 de leur première communication écrite, lorsqu'ils admettent que l'autorité examinera les renseignements concernant "les marges de dumping antérieures et actuelles".

32. Quatrièmement, les Communautés européennes n'approuvent pas la distinction établie par les États-Unis entre "l'existence d'une marge de dumping" et "l'ampleur d'une marge de dumping"[18], du moins aux fins de la présente affaire, qui porte sur la persistance d'une marge alléguée de tout juste 1,36 pour cent. Avec une marge alléguée aussi faible, il est impossible de savoir avec certitude si oui ou non elle existe "en termes généraux" sans en calculer l'ampleur (et le signe) d'une manière sérieuse et mathématique par référence aux règles énoncées à l'article 2 de l'Accord antidumping. En outre, si la seule mesure antérieure connue a été prise (des années auparavant) en appliquant des règles dont on sait maintenant qu'elles ont influencé le résultat d'une manière décisive dans un sens plutôt que dans l'autre, il est impossible de se fonder sur cette mesure antérieure pour affirmer qu'en termes généraux cette marge existe encore, sans en fait mener une enquête et établir une détermination sur son importance actuelle et son signe. Et il est deux fois plus hasardeux de procéder de la sorte lorsque l'affirmation porte sur l'existence d'une marge *persistante* et que les moyens de mesurer cette marge ont, dans l'intervalle, changé en droit.

33. Cinquièmement, les États-Unis insistent beaucoup sur les amples possibilités qu'ils affirment avoir ménagées à Siderca de présenter des renseignements à l'autorité chargée de l'enquête; et veulent à toute force que les renseignements factuels pertinents soient "… ceux que renfermaient les dossiers administratifs du Département et de l'ITC …".[19] Admettons. Les renseignements factuels sur la base desquels la marge de dumping, éventuelle, de Siderca avait été calculée pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 et pouvait être calculée à nouveau ***se trouvent*** dans les dossiers administratifs du DOC. Tout ce que le DOC aurait eu besoin de faire, c'était de traiter les données au moyen d'un programme informatique courant – ***guère plus que d'appuyer sur un bouton***. Inutile, disent les États-Unis, parce qu'en termes généraux il existe un dumping au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping (***nous savons reconnaître une marge de dumping à l'œil nu***), et il est certain que si telle mesure précise est prise, l'existence du dumping sera confirmée. Toutefois, dans des circonstances où il est en fait certain que telle mesure précise révélera qu'il n'y a pas du tout de dumping et où toutes les données sont déjà entre les mains de l'autorité chargée de l'enquête, les Communautés européennes estiment que cette approche n'est pas compatible avec la prescription voulant qu'une autorité effectue une enquête ***impartiale et objective***.

34. Sixièmement, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le Groupe spécial a conclu:

---

[16] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone en provenance d'Allemagne*, paragraphe 70; rapport du Groupe spécial *CE – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.113.

[17] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 255.

[18] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 254.

[19] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 131.

> "… le champ d'application de l'Accord antidumping est déterminé par le champ du réexamen postérieur à l'OMC … Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord. Par exemple, une détermination antérieure à l'OMC concernant l'existence d'un dommage n'est pas soumise à l'Accord antidumping simplement parce qu'il est procédé à un réexamen postérieur à l'OMC de la détermination antérieure à l'OMC relative à la marge de dumping."[20]

35. À supposer, pour les besoins du raisonnement, que cette proposition soit juste, il s'ensuit que tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui *entre* dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC se trouve *effectivement* soumis à l'Accord antidumping. La question décisive devient donc de savoir si oui ou non, dans un réexamen postérieur à l'OMC dans le champ duquel entrerait l'aspect du dumping, où serait utilisée une détermination de l'existence d'un dumping postérieure à l'OMC incompatible avec l'Accord, la détermination établie à l'issue du réexamen pourrait être contestée au motif que la détermination initiale était viciée. Si la réponse à cette question est affirmative, il découle du passage précité, que les États-Unis citent en l'approuvant[21], qu'en vertu de l'article 18.3 de l'Accord antidumping il en irait de même lorsque, comme en l'espèce, la détermination initiale de l'existence d'un dumping avait été faite en application de l'Accord du Tokyo Round. Le Groupe spécial doit répondre à cette question fondamentale par l'affirmative, parce que les États-Unis eux-mêmes affirment que si, dans la détermination initiale, il se trouve une violation de l'article 2 de l'Accord antidumping "en termes généraux", la détermination établie à l'issue du réexamen sera également viciée.[22] L'affaire *États-Unis – DRAM* confirme donc que le fait que la détermination initiale a été établie en vertu de l'Accord du Tokyo Round n'offre aucun moyen de défense valide aux États-Unis. Ceux-ci ne peuvent pas échapper à cette conclusion en l'espèce, notamment parce qu'ils ont fait une seule détermination de la *persistance* du dumping, qui couvrait la période d'enquête initiale, la période de validité de l'ordonnance et l'avenir.

6. Réduction à zéro

36. S'agissant de la réduction à zéro, nous tenons à profiter de l'occasion pour réaffirmer notre adhésion aux arguments formulés non seulement par l'Argentine, mais aussi par la Corée, aux pages 2 à 7, 12 et 14 [de la version anglaise] de sa communication écrite; par le Japon aux pages 1 à 3, 5 à 8 et 19 [de la version anglaise] de sa communication écrite; et par le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, aux pages 2 à 4 [de la version anglaise] de sa communication écrite. Le rapport entre les articles 2 et 11 de l'Accord antidumping est tel que les États-Unis n'étaient pas en droit d'utiliser, dans la détermination à l'extinction contestée, la détermination initiale établie pour la période du 1er janvier au 30 juin 1994 – détermination qui comportait une réduction à zéro incompatible avec l'article 2 de l'Accord – comme *seule* base de leur détermination de la persistance d'un dumping.

---

[20] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.14.
[21] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 260.
[22] Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 256.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

10 décembre 2003

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INTRODUCTION 60

II. ARGUMENTATION 60

A. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION 60

1. Les arguments présentés par les États-Unis sur les prescriptions concernant les déterminations de l'existence d'un "dumping" dans le cadre des réexamens à l'extinction sont incorrects 60

2. Une détermination de l'existence d'un dumping qui se fonde sur des marges calculées dans le cadre d'une procédure antérieure à l'OMC selon la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC 61

B. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION 61

C. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION EN TANT QUE TELLES 62

1. Incompatibilité avec l'article 11.3 des dispositions en matière de renonciation en tant que telles 62

2. Mal-fondé des arguments des États-Unis basés sur l'article 6 63

3. Les procédures de réexamen accélérées sont également incompatibles avec l'article 6.2 63

D. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES TROIS SCÉNARIOS FIGURANT DANS LE *SUNSET POLICY BULLETIN* EN TANT QUE TELS 640

III. CONCLUSION 64

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement japonais, je vous remercie de l'attention que vous portez à cette importante affaire. Ce matin, nous ne reprendrons pas les arguments que nous avons exposés dans notre communication écrite. Nous voudrions plutôt nous concentrer sur certains arguments qui ont été présentés par les parties, mais que nous n'avons pas traités d'une manière détaillée dans notre communication écrite. Avant d'aborder des questions particulières, le Japon tient à signaler que le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon* est encore en instance devant l'Organe d'appel.[1] Il est regrettable que la date à laquelle se tient la présente réunion du Groupe spécial ne nous permette pas de présenter une argumentation fondée sur le rapport de l'Organe d'appel. Le Japon croit que l'Organe d'appel recevra ses arguments et prie respectueusement le présent Groupe spécial d'examiner attentivement son analyse.

2. Pour commencer, nous voudrions évoquer brièvement la demande de décision préliminaire présentée par les États-Unis au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Nous n'avons pas l'intention de développer une argumentation détaillée à ce sujet. Nous nous bornerons à dire que la demande d'établissement d'un Groupe spécial présentée par l'Argentine ne nous a posé aucun problème particulier lorsque nous avons rédigé notre communication en tant que tierce partie.

II. ARGUMENTATION

A. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

1. Les arguments présentés par les États-Unis sur les prescriptions concernant les déterminations de l'existence d'un "dumping" dans le cadre des réexamens à l'extinction sont incorrects

3. Les États-Unis confondent la détermination de l'existence d'un "dumping" et le calcul précis des marges de dumping futures, et tentent ensuite de nier que l'article 2 s'applique à l'article 11.3.[2] Ces arguments doivent être rejetés.

4. L'argumentation des États-Unis méconnaît la signification des mots "subsisteront ou se reproduiront", qui figurent à l'article 11.3. Les mots "déterminent" et "subsisteront ou se reproduiront", qui figurent à l'article 11.3, exigent des autorités qu'elles déterminent s'il existe un dumping au moment du réexamen à l'extinction et la façon dont la situation est susceptible de persister ou d'évoluer à l'avenir. En ne s'intéressant qu'aux événements futurs, les États-Unis vident de leur sens les termes exprès de l'article 11.3.

5. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, l'article 2 ne prescrit pas aux autorités des États-Unis de calculer avec précision les marges de dumping futures. Le pouvoir discrétionnaire des autorités n'est toutefois pas sans limites. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication en tant que tierce partie, les autorités doivent fonder leur détermination sur des éléments de preuve crédibles, conformément aux articles 2 et 11.3. Pour déterminer l'état actuel du dumping, les autorités doivent disposer d'éléments de preuve crédibles établissant l'existence d'une marge de dumping positive, laquelle peut avoir été calculée lors du réexamen à l'extinction ou, dans certains cas, lors du dernier réexamen administratif. Pour déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se

---

[1] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* ("*États-Unis – Acier au carbone en provenance du Japon*"), WT/DS244/R (14 août 2003).

[2] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphe 254.

reproduira, les autorités doivent disposer d'éléments de preuve crédibles montrant l'évolution du prix à l'exportation et de la valeur normale du produit à l'avenir. Aucune des deux déterminations ne requiert un calcul précis de la marge de dumping. Par conséquent, l'argument des États-Unis doit être rejeté.

2. Une détermination de l'existence d'un dumping qui se fonde sur des marges calculées dans le cadre d'une procédure antérieure à l'OMC selon la méthode de la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC

6. Les États-Unis font valoir que l'article 18.3 empêche l'Argentine de contester la validité de la marge de dumping calculée dans le cadre de la procédure antérieure à l'OMC.[3] Nous ne sommes pas de cet avis.

7. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, l'article 18.3 prévoit expressément que les dispositions de l'Accord antidumping s'appliqueront aux "réexamens de mesures existantes". Cela montre clairement que l'ensemble du processus de réexamen à l'extinction dans la présente affaire OCTG relève de l'Accord antidumping présentement en vigueur, y compris en ce qui concerne l'établissement et l'évaluation des éléments de preuve. Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – DRAM* a précisé en outre que les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale, lorsqu'elles sont utilisées comme élément de preuve au cours d'un réexamen à l'extinction, doivent être compatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a expressément dit que "l'Accord antidumping s'applique aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entrent dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC".[4] Le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC – un réexamen à l'extinction en l'espèce – ne se limite pas à la détermination elle-même, mais s'étend aux éléments de preuve sur lesquels se fonde la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction. Les autorités ne peuvent établir une détermination compatible avec les règles de l'OMC si celle-ci se fonde sur des éléments de preuve incompatibles avec ces mêmes règles. Par conséquent, la détermination fondée sur la marge de dumping calculée dans le cadre d'une procédure antérieure à l'OMC selon la méthode de la réduction à zéro, laquelle est incompatible avec l'article 2, est incompatible avec les articles 2 et 11.3 de l'Accord antidumping.

B. LES DÉTERMINATIONS DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE DANS LE CADRE DES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

8. L'argument des États-Unis relatif à la note de bas de page 9[5] de l'Accord antidumping n'est pas fondé sur l'interprétation du sens ordinaire de cette note, et doit donc être rejeté. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication en tant que tierce partie, le premier membre de phrase de la note de bas de page 9 – "[p]our les besoins du présent accord" – indique clairement que le terme "dommage" doit être interprété dans l'ensemble de l'Accord antidumping, y compris à l'article 11.3, conformément à la note de bas de page 9.

9. Dans ladite note de bas de page, le membre de phrase "sera interprété conformément aux dispositions de cet article"[6] précise encore que les règles de fond de l'article 3 s'appliquent à l'article 11.3. Le membre de phrase "qu'il est probable que [le dumping et le dommage] subsisteront ou se reproduiront", qui figure à l'article 11.3, ne modifie pas la notion essentielle de "dommage". Pour constater que le dommage "se reproduira", par exemple, les autorités doivent d'abord constater que le dommage résultant des effets du dumping a cessé, et arriver ensuite à la conclusion que le

[3] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 258 à 260.

[4] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée* ("*États-Unis – DRAM*"), WT/DS99/R (29 janvier 1999), paragraphe 6.14.

[5] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 290 à 296.

[6] *Ibid*.

dommage se reproduira tôt ou tard à l'avenir. Ces analyses ne modifient pas la prescription de fond voulant que les autorités constatent l'existence d'un dommage en se fondant sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et du volume de ces importations. De même, il doit être satisfait, dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction, à l'obligation d'évaluer les facteurs économiques énumérés à l'article 3.4, ainsi qu'aux prescriptions en matière de causalité et de non-imputation qui sont énoncées à l'article 3.5.

10. Les États-Unis font valoir que le dommage probable, tel qu'il est défini à l'article 11.3, exige une "analyse totalement différente"[7] de l'analyse du dommage dans le cadre de l'enquête initiale. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, l'article 3 prévoit une analyse prospective, même dans le cadre de l'enquête initiale. La note de bas de page 9 et les dispositions de l'article 3 indiquent clairement que toutes les dispositions de l'article 3 s'appliquent à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'article 3.7 dispose ensuite que les autorités doivent examiner une situation à un moment dans l'avenir où les effets du dumping causeront un dommage important à la branche de production nationale. Dans une affaire de menace de dommage, il faut donc examiner aussi les facteurs et les causes économiques mentionnés à l'article 3.4 et 3.5 à un moment donné dans l'avenir. L'analyse du "dommage" dans le cadre des réexamens à l'extinction est tout à fait analogue à l'analyse prescrite à l'article 3 lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage important. En tant que tel, l'article 3 prévoit une analyse prospective du dommage, comme celle que prescrit l'article 11.3. L'argument des États-Unis est donc dénué de fondement.

11. Dans la présente affaire OCTG, l'ITC n'a pas procédé à une évaluation des différents facteurs énumérés à l'article 3.4. L'ITC n'a pas non plus dissocié ni distingué les effets des facteurs qu'elle connaissait au moment du réexamen à l'extinction des effets du dumping. Par conséquent, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 3.4 et 3.5.

C. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE RENONCIATION EN TANT QUE TELLES

1. Incompatibilité avec l'article 11.3 des dispositions en matière de renonciation en tant que telles

12. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication en tant que tierce partie, les dispositions en matière de renonciation sont incompatibles avec l'article 11.3 parce qu'elles prescrivent au DOC d'établir une détermination positive de l'existence d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sans examiner aucun des éléments de preuve versés au dossier ni tenir compte de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira, lorsqu'une partie interrogée n'a pas communiqué une réponse de fond.

13. Le Japon tient à souligner que l'argument des États-Unis selon lequel "la détermination positive de la probabilité évoquée à l'article 751 c) 4) B) de la Loi est limitée à la partie qui n'a pas répondu"[8] semble contredire leur argument selon lequel la détermination de l'existence d'un "dumping" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction doit être établie sur la base de l'"ordonnance dans son ensemble".[9] Si une constatation positive faite au titre des dispositions en matière de renonciation à l'encontre d'une partie n'ayant pas répondu servait de fondement à la détermination globale portant sur l'ordonnance dans son ensemble, elle affecterait alors nécessairement les autres parties. Les États-Unis devraient clarifier cette contradiction évidente.

---

[7] Première communication des États-Unis, paragraphe 301.
[8] Première communication des États-Unis, paragraphe 146.
[9] Première communication des États-Unis, paragraphe 214 ("la détermination à l'extinction est établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, et non société par société").

2. Mal-fondé des arguments des États-Unis basés sur l'article 6

14. Les États-Unis ont aussi tenté de justifier leurs dispositions en matière de renonciation en prétendant qu'un exportateur est tenu de communiquer des renseignements dans un délai de 30 jours à compter de l'engagement d'un réexamen à l'extinction.[10] Le défaut de réponse d'une partie interrogée ne justifie pas toutefois que les autorités établissent une détermination positive de l'existence d'un dumping en l'absence de tout élément de preuve positif. Comme nous l'avons expliqué dans notre communication en tant que tierce partie, c'est aux autorités qu'incombe en premier lieu la lourde charge de démontrer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Cette charge ne peut être renversée qu'une fois que les autorités ont établi cette probabilité *prima facie* sur la base d'éléments de preuve positifs.

15. De plus, les États-Unis considèrent, semble-t-il, qu'un avis public d'engagement de la procédure publié au *Federal Register* constitue le questionnaire, et tient lieu par conséquent de notification aux parties interrogées au titre de l'article 6.1.[11] Nous ne sommes pas de cet avis.

16. La prescription énoncée à l'article 6.1 doit être interprétée dans le contexte de l'article 6.1.1 et de l'Annexe II. L'article 6.1.1 prescrit de ménager aux parties interrogées un délai d'au moins 30 jours "pour répondre aux questionnaires". Par conséquent, les prescriptions de l'article 6.1 sont fondées sur l'envoi de questionnaires par les autorités. En l'espèce, le DOC n'a même pas adressé de questionnaire aux sociétés interrogées. Il s'est contenté d'indiquer, uniquement dans le *Federal Register*, que les parties intéressées pouvaient "répondre à l'avis d'engagement". Le DOC ne peut attendre passivement dans l'espoir que tous les renseignements pertinents se présenteront d'eux-mêmes, ni reprocher à une partie intéressée de ne pas avoir fourni des renseignements qui ne lui ont pas été expressément demandés.

17. En outre, le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose que les autorités doivent "faire en sorte que [la] partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles". Le fait qu'un avis a été rendu public sur le territoire d'un Membre ne peut être un moyen suffisant de "faire en sorte" que la partie, qui peut se trouver à l'autre bout du monde, sache que le DOC sera libre de fonder sa détermination sur les données de fait disponibles si la partie ne communique pas sa réponse. Par conséquent, l'avis publié par le DOC ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6.1 en matière de notification.

3. Les procédures de réexamen accélérées sont également incompatibles avec l'article 6.2

18. Le Japon fait observer que les raisons rendant les dispositions en matière de renonciation incompatibles avec l'article 6.2 et 6.9 qui ont été exposées dans sa communication en tant que tierce partie peuvent aussi être invoquées en ce qui concerne les procédures de réexamen accélérées. La réglementation du DOC relative aux réexamens accélérés prévoit que le DOC n'établira pas une détermination préliminaire[12], et qu'il n'informera donc pas les parties interrogées des faits essentiels, conformément à l'article 6.9, ni ne ménagera aux parties intéressées la moindre possibilité de présenter des observations sur ces faits essentiels, conformément à l'article 6.2. Les procédures de réexamen accélérées du DOC sont donc également incompatibles avec l'article 6.2 et 6.9.

[10] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 144 et 145.
[11] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 222 et 223.
[12] *Voir*: *Appendix VIII-B – Schedule for Expedited Sunset reviews in DOC sunset regulations*, 63 Fed. Reg. 13516, 13525 (20 mars 1998) (pièce n° 3 des États-Unis).

D. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DES TROIS SCÉNARIOS FIGURANT DANS LE *SUNSET POLICY BULLETIN* EN TANT QUE TELS

19. Les États-Unis font valoir que le *Sunset Policy Bulletin* doit avoir une "existence opérationnelle qui lui est propre" et un caractère "impératif" dans le droit national pour être incompatible en tant que tel avec les règles de l'OMC.[13] Toutefois, les critères allégués n'apparaissent dans aucune disposition des Accords de l'OMC et n'ont pas été confirmés non plus par l'Organe d'appel.

20. À supposer même que le critère "existence opérationnelle qui lui est propre" et le caractère "impératif" des instruments soient pertinents, les moyens utilisés pour établir qu'un instrument y satisfait ne devraient pas se limiter au seul libellé de l'instrument. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué qu'un instrument juridique pouvait être réexaminé "en tant que tel" si, entre autres éléments de preuve, son "application constante" était établie.[14]

21. Dans le présent différend, l'Argentine a démontré que le DOC avait appliqué d'une manière constante à tous les réexamens à l'extinction les trois scénarios figurant dans le *Sunset Policy Bulletin*. Les États-Unis font valoir que le DOC "peut" déroger au *Sunset Policy Bulletin*, et que "[d]ans certains cas, le Département du commerce déterminera "normalement" l'existence d'une probabilité, et dans d'autres, il ne déterminera pas "normalement" l'existence d'une probabilité".[15] Les éléments de preuve indiquent toutefois le contraire. Le DOC s'est conformé strictement aux trois scénarios dans tous les réexamens à l'extinction, sans jamais s'en écarter. De plus, la simple utilisation du mot "normalement" immédiatement avant un futur à connotation impérative ne permet pas à un Membre de se soustraire à un examen de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC en tant que telles. Les trois scénarios sont par conséquent des procédures administratives pouvant faire l'objet d'un réexamen au titre de l'article 18.4.

III. CONCLUSION

22. Pour les raisons qui précèdent, le Japon demande au présent Groupe spécial de dire que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 3.1, 3.4, 3.5, 6.1, 6.2, 11.3 et 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

[13] *Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 194 et 200.
[14] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 154.
[15] Première communication des États-Unis, paragraphe 181.

ANNEXE D-5

DÉCLARATION ORALE DU MEXIQUE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

10 décembre 2003

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La question au cœur du présent différend est celle du respect par les États-Unis de leur obligation au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cette obligation consiste à supprimer les droits antidumping définitifs cinq ans après leur entrée en vigueur, sauf s'il peut être établi que les prescriptions énoncées dans ledit article pour pouvoir les maintenir en vigueur ont été observées. Conformément à ces prescriptions, dans le cadre d'un réexamen effectué aux termes de l'article 11.3 de l'Accord et des autres articles également applicables, il doit être déterminé qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

2. La présente communication a essentiellement pour objet de souligner qu'indépendamment de la voie procédurale empruntée par le Département du commerce des États-Unis, chaque fois qu'une partie intéressée de la branche de production de ce pays a demandé le maintien de mesures antidumping, le Département du commerce a toujours trouvé une justification pour arriver à une détermination positive établissant que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient.

3. L'Argentine a démontré dans sa communication l'existence d'une présomption qui ne comporte aucune exception et qui ne prévoit pas une analyse au cas par cas. L'affaire des OCTG en provenance du Mexique, qui fait partie de la même série de mesures imposées en 1995 et dont il est fait état dans le document 179 de la pièce n° 63 de l'Argentine, en est un autre exemple tout à fait clair. Dans cette affaire, le Département du commerce a décidé de procéder à un réexamen après cinq ans ou réexamen à l'extinction. Quatre réexamens annuels avaient eu lieu auparavant; la principale société exportatrice mexicaine, TAMSA, qui avait participé à tous les réexamens, s'était vu attribuer une marge de dumping NULLE à l'issue des trois derniers. OUI, je répète, la société mexicaine s'était vu attribuer une marge de dumping nulle à l'issue de trois réexamens consécutifs.

4. Malgré cela et en raison de la présomption irréfragable établie par le SAA et le SPB, le Département du commerce est arrivé à une détermination positive établissant que le dumping allait subsister ou se reproduire sans avoir effectué d'analyse positive ni procédé à un réexamen fondé sur de véritables éléments de preuve pour étayer sa décision. Cela démontre clairement qu'au-delà des arguments invoqués pour tenter d'"habiller" chacune des affaires, la moindre participation de la branche de production des États-Unis amène automatiquement le Département du commerce à établir une détermination positive, comme cela s'est produit dans 100 pour cent des réexamens après cinq ans ou réexamens à l'extinction effectués à ce jour.

5. Enfin, permettez-moi de me référer aux exceptions préliminaires soulevées à l'encontre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. À ce propos, le gouvernement mexicain estime que la demande en question est pleinement conforme à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et que le gouvernement des États-Unis a recours à une tactique dilatoire pour retarder l'examen du fond de l'affaire par le Groupe spécial. Dans l'éventualité où le Groupe spécial déciderait d'adopter une procédure additionnelle pour tenir compte de ces exceptions, le Mexique a l'honneur de demander que ses droits en tant que tierce partie en l'espèce soient respectés.

ANNEXE D-6

DÉCLARATION ORALE DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU EN TANT QUE TIERCE PARTIE

10 décembre 2003

Merci, Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial. Nous voudrions remercier aussi les délégations de l'Argentine et des États-Unis, qui nous ont accordé le temps d'exposer nos vues en l'espèce en tant que tierce partie.

Eu égard au vif intérêt systémique que nous portons à l'interprétation judicieuse des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC qui traitent des réexamens à l'extinction, nous avons exposé dans la communication que nous avons présentée en tant que tierce partie ce que nous pensons être l'interprétation correcte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Nous avons avancé trois grands arguments:

Premièrement, nous croyons que les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping devraient être pris en compte au cours des réexamens à l'extinction. Le texte de l'article 11.3 est dénué d'ambiguïté en ce qui concerne les prescriptions auxquelles les autorités sont tenues de se conformer pour pouvoir maintenir une ordonnance antidumping au-delà de cinq ans: les autorités ont l'obligation de "détermine[r], au cours d'un réexamen … qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Certes, nous reconnaissons qu'un réexamen à l'extinction peut être d'une nature différente de celle d'une enquête initiale, du fait de la dimension prospective qui ressort des mots "qu'il est probable que le dommage et le dumping subsisteront ou se reproduiront", mais la détermination correspondante qui doit être établie par les autorités se rapporte néanmoins directement au dumping et au dommage.

L'article 2 et l'article 3 de l'Accord antidumping régissent la "détermination de l'existence d'un dumping" et la "détermination de l'existence d'un dommage". Ces deux articles éclairent les Membres quant aux principes qui doivent être appliqués pour déterminer ce qui constitue un dumping et ce qui constitue un dommage. Que l'exercice porte sur la situation présente ou à venir, qu'il s'agisse d'un examen initial ou d'un réexamen à l'extinction, les autorités, lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage, ne peuvent éviter de se reporter aux articles 2 et 3, parce que ces deux articles sont, dans l'Accord antidumping, les seuls qui traitent de la question des éléments constitutifs d'un dumping et d'un dommage. Par conséquent, l'article 11.3, du fait qu'il prescrit aux autorités d'établir une détermination de la probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent, leur enjoint aussi nécessairement d'appliquer, chaque fois qu'il y a lieu, les articles 2 et 3.

De plus, nous estimons que le texte de l'article 11.3 comporte l'obligation d'établir une détermination positive qui tienne compte des renseignements pertinents en l'occurrence, à savoir la probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent. Cette détermination devrait être distincte de l'enquête initiale. La détermination de l'existence d'un dumping établie antérieurement ne nous éclaire pas sur la probabilité de dumping à l'avenir. De même, le dommage dont l'existence a été établie dans le passé sur la base de la marge de dumping constatée alors n'établit aucunement la probabilité d'un dommage futur résultant d'un dumping. Il faut donc actualiser les données et les renseignements issus de l'enquête initiale de façon à les rendre pertinents aux fins de la détermination particulière qu'exige le réexamen à l'extinction.

Lorsqu'elles établissent cette détermination positive à l'extinction, les autorités ne peuvent pas faire complètement abstraction des disciplines énoncées aux articles 2 et 3. L'article 11.1 dispose que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil* a expliqué que l'article 11.1 établit "un principe général et primordial, dont les modalités sont énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3) de cet article". L'article 11.1 éclaire donc les Membres sur le but de l'article 11.3, à savoir la révocation de l'ordonnance antidumping dans un délai de cinq ans, sauf dans des circonstances bien précises. Pour que le but de l'article 11.3 soit atteint, la détermination à l'extinction doit se conformer aux disciplines des articles 2 et 3. Autrement, les Membres auraient la faculté de procéder à un réexamen à l'extinction expéditif et de maintenir indéfiniment le droit antidumping, vidant ainsi de son sens l'article 11.1 et 11.3.

Deuxièmement, nous avons dit dans la communication que nous avons présentée en tant que tierce partie que, selon nous, la procédure de réexamen accélérée résultant d'une détermination de la renonciation au droit de participer, au titre de l'article 19 U.S.C. §1675 c) 4) B), est incompatible avec l'article 11.3. Comme nous l'avons déjà dit plus haut, nous estimons que le texte de l'article 11.3 exige des autorités qu'elles établissent une détermination positive de la probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent. À première vue, l'article 19 U.S.C. §1675 c) 4) B) ne permet pas aux autorités d'établir cette détermination dès lors qu'une partie intéressée étrangère est présumée avoir renoncé à son droit de participer. Il est plutôt demandé au Département du commerce de conclure automatiquement, dès lors que cette renonciation est présumée, qu'il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise si l'ordonnance est révoquée. À notre avis, il est difficile de considérer un réexamen aboutissant à une constatation déjà prescrite par la loi comme une "détermination" au sens de l'article 11.3. Par conséquent, l'article 19 U.S.C. §1675 c) 4) B) est incompatible avec l'article 11.3.

Troisièmement, en ce qui concerne la question de la présomption irréfragable, nous ne pensons pas comme l'Argentine qu'une présomption irréfragable de dumping probable reposant sur l'Énoncé des mesures administratives et le Sunset Policy Bulletin puisse être inférée à partir des statistiques que l'Argentine a réunies au sujet des déterminations établies par les États-Unis à l'issue des réexamens à l'extinction. Nous croyons toutefois que ces statistiques jettent un sérieux doute sur l'objectivité avec laquelle les autorités conduisent les réexamens à l'extinction. Nous voyons donc dans le fait qu'il a été jugé probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait à l'issue de la totalité des réexamens à l'extinction auxquels une partie intéressée nationale a participé, un solide élément de preuve permettant à l'Argentine d'établir *prima facie* une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping. En outre, en ne procédant pas à un examen objectif du dommage, les autorités n'ont pas effectué le réexamen à l'extinction à bon escient, et elles ont donc contrevenu à l'article 11.3.

Enfin, en ce qui concerne la question préliminaire, nous estimons qu'il n'y a pas lieu en l'espèce pour nous, en tant que tierce partie, de formuler des observations de fond sur une question d'ordre purement procédural. Toutefois, nous voudrions simplement dire que nous n'avons rencontré aucune difficulté liée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends lors de l'établissement de notre communication et de notre déclaration orale en tant que tierce partie.

Messieurs les membres du Groupe spécial, nous croyons, en résumé, que les articles 2 et 3 s'appliquent aux réexamens à l'extinction et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait formuler ses constatations en conséquence.

ANNEXE D-7

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE ET DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'ARGENTINE – DEUXIÈME RÉUNION

Déclaration liminaire – 3 février 2004

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le 9 janvier 2004, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*. Cette décision confirme expressément les positions adoptées par l'Argentine tout au long du présent différend au sujet des obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête pendant les réexamens à l'extinction.

2. L'Organe d'appel a précisé que l'article 11.3 imposait des obligations de fond importantes à tout Membre de l'OMC cherchant à maintenir en vigueur une ordonnance antidumping au-delà de la date d'expiration prévue. En effet, l'Organe d'appel a mis en évidence la "nature astreignante" des engagements au titre de l'article 11.3 (paragraphe 113), et a affirmé que les autorités effectuant un réexamen à l'extinction "[devaient] agir avec un degré de diligence approprié" avant d'arriver à une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen" (paragraphe 111). Nulle part dans sa décision l'Organe d'appel ne cautionne la "passivité" et les "présomptions". Au contraire, l'Organe d'appel souligne que "l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions".

3. Même avant que l'Organe d'appel ne rende sa décision, la position des États-Unis dans le présent différend manquait de crédibilité. Toutefois, la position des États-Unis est désormais complètement insoutenable.

4. La deuxième communication des États-Unis fait à peine référence à la décision de l'Organe d'appel. De plus, au moment de l'adoption de cette décision par l'ORD le 9 janvier, la déclaration des États-Unis – fait incroyable – *ne faisait pas du tout mention* de l'article 11.3. Malheureusement pour les États-Unis, la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* est déterminante pour un grand nombre de questions dont le présent Groupe spécial est actuellement saisi. L'Argentine a fait ressortir l'importance de cette décision dans sa deuxième communication, et le fera de nouveau ce matin.

5. À la première réunion des parties, l'Argentine a expliqué les faits simples à l'origine du présent différend. Ces faits ont donné lieu à plusieurs allégations selon lesquelles la législation des États-Unis, en tant que telle et telle qu'elle est appliquée, constituait un manquement aux obligations de fond des États-Unis. L'Argentine est fermement attachée à toutes ses allégations, qui trouvent un appui important dans la plus récente articulation par l'Organe d'appel de l'obligation en matière de réexamens à l'extinction dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*.

6. De l'avis de l'Argentine, rien ne permet d'affirmer que le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département du commerce des États-Unis (le "Département") a fait l'objet d'une décision fondée sur une analyse des faits. Les déterminations établies par le Département indiquent plutôt que l'issue de l'affaire était la conséquence de l'application des dispositions relatives à la renonciation. L'Argentine demande que le Groupe spécial considère la détermination écrite du Département comme la seule explication valable de ce qui est arrivé à Siderca/l'Argentine dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance

d'Argentine. En fait, l'application par le Département des dispositions relatives à la renonciation à Siderca (ou, au moins, à l'Argentine) est clairement indiquée dans le *Mémorandum sur les questions et la décision* du Département. (pièce n° 51 de l'Argentine, page 5) Il est révélateur que les États-Unis aient recours: 1) à des justifications *a posteriori* en vue d'expliquer que leurs déterminations à l'extinction ne veulent pas dire ce que les termes qui y sont employés indiquent; 2) à une argumentation voulant que toute confusion résultant du libellé des déterminations du Département soit tout simplement le résultat d'une rédaction "malhabile".

7. Quoi qu'il en soit, même en donnant le bénéfice du doute aux États-Unis à propos du fait que le Département a effectivement procédé à une analyse des faits, la position des États-Unis sur la question fondamentale est insoutenable. En termes simples, le fondement juridique et factuel de la décision des États-Unis d'invoquer l'exception figurant à l'article 11.3 contredit directement les obligations "astreignantes" de l'article 11.3. En fait, une marge de dumping de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale (calculée au moyen de la pratique incompatible avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro des marges de dumping) et une diminution du volume des importations – et rien de plus –, que ces éléments soient pris ensemble ou considérés séparément, sont un fondement insuffisant pour la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département au titre de l'article 11.3. C'est ce qui ressort clairement des décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *Acier en provenance d'Allemagne* et *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*.

8. Il est également clair que lorsque la branche de production nationale s'intéresse au maintien de la mesure, aucune partie intéressée interrogée n'a jamais repoussé la présomption de probabilité de dumping incompatible avec les règles de l'OMC qui est incorporée dans la loi des États-Unis, l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") et le *Sunset Policy Bulletin*, et qui est attestée par la pratique constante du Département. La branche de production des États-Unis l'emporte 223 à zéro sur la question de la probabilité de dumping. (*Voir* les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine.)

9. Quant à la détermination de la probabilité d'un dommage, l'analyse de la détermination à l'extinction établie par la Commission du commerce international des États-Unis (la "Commission") en l'espèce montre que la Commission, comme le veut sa pratique, n'a pas procédé à une analyse valable du point de savoir s'il était "probable" que le dommage subsisterait ou se reproduirait, mais a plutôt fondé sa détermination sur des facteurs isolés reposant sur des hypothèses qui ne peuvent pas correspondre au sens du terme "*likely*" – qui, ainsi que l'Organe d'appel l'a dit en décembre, signifie "probable". En outre, la Commission a établi sa détermination sur la base cumulée de tous les pays visés par la mesure, ce qui a pour effet de priver de leurs droits les Membres pris individuellement qui sont visés par une analyse cumulée.

10. L'Argentine ne répétera pas tous les arguments qu'elle formule dans ses première et deuxième communications, et dans sa première déclaration orale. Aujourd'hui, l'Argentine se penchera premièrement sur la nature de l'obligation au titre de l'article 11.3 à la lumière de l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon.* Deuxièmement, l'Argentine démontrera que la prétendue base factuelle de la détermination de la probabilité d'un dumping du Département est manifestement incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3. Troisièmement, l'Argentine fera ressortir les contradictions qui subsistent dans la position des États-Unis, en relevant plusieurs cas dans lesquels les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas donner une interprétation littérale des termes employés dans la détermination à l'extinction. Quatrièmement, l'Argentine démontrera qu'aucun des arguments présentés par les États-Unis n'est crédible compte tenu de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC qui est appliquée dans tous les réexamens à l'extinction du Département auxquels la branche de production nationale s'intéresse. Cinquièmement, l'Argentine démontrera les violations de l'Accord antidumping commises par la Commission. Sixièmement, l'Argentine fera de brèves observations sur les objections préliminaires que les États-Unis ont soulevées, que l'Argentine a réfutées et qui semblent désormais abandonnées. Enfin, l'Argentine présentera ses conclusions.

II. LA SUPPRESSION DE LA MESURE EST LA RÈGLE; L'EXCEPTION PEUT ÊTRE INVOQUÉE SEULEMENT DANS LE CADRE D'UN "RÉEXAMEN" COMPORTANT UN "EXAMEN RIGOUREUX" QUI ABOUTIT À LA "DÉTERMINATION" REQUISE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

11. Les États-Unis cherchent à requalifier l'obligation énoncée à l'article 11.3 comme étant simplement une obligation de ménager aux parties la possibilité de participer aux réexamens à l'extinction. Au paragraphe 31 de leur deuxième communication écrite, les États-Unis affirment: "[L]a question en l'espèce est essentiellement de savoir si l'Argentine a démontré que le Département n'a pas ménagé aux parties intéressées interrogées la possibilité de participer au réexamen et de présenter des éléments de preuve." L'Argentine n'est pas du tout de cet avis; la présente affaire concerne également des obligations de fond. Les États-Unis ne peuvent pas se soustraire aux obligations "astreignantes" énoncées à l'article 11.3 en déplaçant la charge de l'autorité administrante aux parties intéressées interrogées.

12. Les États-Unis font complètement abstraction des assertions claires de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* au sujet des obligations de fond importantes qu'impose l'article 11.3, notamment les suivantes: la suppression est la règle; le maintien est l'exception (paragraphe 104); la nature de l'obligation d'effectuer un "réexamen" et d'établir une "détermination" (paragraphe 111); la détermination de la probabilité requiert une "analyse tournée vers l'avenir" (paragraphe 105); l'article 11.3 renferme des obligations "astreignante[s]" et requiert un "examen rigoureux" (paragraphe 113); le "dumping" tel que ce terme est employé à l'article 11.3 signifie "dumping" au sens de l'article 2 (paragraphe 109); le terme "*likely*" à l'article 11.3 veut dire "probable" (paragraphes 110 et 111); le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure qui peut être contestée dans le cadre de l'OMC (paragraphes 99 et 101); il pourrait être démontré – au moyen d'éléments de preuve indiquant une application constante par le Département – que le *Sunset Policy Bulletin* crée des présomptions incompatibles avec les règles de l'OMC (paragraphes 177 et 178). Les droits et les obligations qui découlent de l'article 11.3 ne peuvent guère être qualifiés de simplement "procéduraux".

13. Comme l'Argentine l'a maintes fois souligné – et comme l'Organe d'appel l'a précisé –, l'obligation fondamentale énoncée à l'article 11.3 est la suppression des droits antidumping au terme de cinq ans. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a réaffirmé le principe qu'il avait énoncé pour la première fois dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*. Le maintien de la mesure est l'exception, et n'est autorisé que si les autorités effectuent un "réexamen", procèdent à un "examen rigoureux" des faits et "déterminent" qu'il est "probable" que le dumping dommageable subsistera ou se reproduira en cas de suppression de la mesure antidumping. (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 104 et 114) L'Organe d'appel a également réaffirmé que "[s]i l'une quelconque de ces conditions n'est pas remplie, le droit doit être supprimé". (*id.*, paragraphe 104)

14. Comme il a été mentionné plus haut, pour interpréter le sens des termes "réexamen" et "déterminer" qui figurent à l'article 11.3, l'Organe d'appel a noté "[l']aspect enquête et [l']aspect décision" des réexamens au titre de l'article 11.3 et a fait observer que "les autorités procédant à un réexamen à l'extinction doivent agir avec un degré de diligence approprié et arriver à une conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen". (*id.*, paragraphe 111)

15. En ce qui concerne les éléments de preuve étayant la détermination de la probabilité, l'Organe d'appel a confirmé l'assertion du Groupe spécial selon laquelle l'autorité doit faire reposer sa détermination sur une "base factuelle suffisante". (*id.*, paragraphes 114 et 115 (citant le rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.271)) En outre, l'Organe d'appel a dit que l'autorité doit, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, établir une "nouvelle détermination" qui est tournée vers l'avenir et

"fondée sur des éléments de preuve crédibles". (rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88)

16. Malgré les constatations claires de l'Organe d'appel, les États-Unis continuent de faire valoir que l'article 11.3 impose uniquement des "prescriptions limitées" aux Membres. (réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 22) En privilégiant la procédure au lieu du fond, les États-Unis cherchent à déplacer complètement la charge de l'obligation énoncée à l'article 11.3 vers les parties intéressées interrogées. Ce faisant, les États-Unis font essentiellement abstraction de la "nature astreignante" de l'obligation que l'article 11.3 impose au Membre importateur pour invoquer l'exception et justifier le maintien d'une mesure antidumping au terme de cinq ans; en l'occurrence, il s'agit de l'obligation de "déterminer" dans le cadre d'un "réexamen" qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si la mesure est supprimée.

III. LA PROBABILITÉ D'UN DUMPING

A. LE FONDEMENT ALLÉGUÉ DE LA DÉTERMINATION DE LA PROBABILITÉ ÉTABLIE PAR IE DÉPARTEMENT CONSTITUE UN MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE L'OMC

1. Le recours par le Département à la diminution du volume des importations, et à la marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale et au taux de dépôt connexe est juridiquement insuffisant au titre de l'article 11.3

17. Dans leur deuxième communication, les États-Unis font valoir que la détermination de la probabilité établie par le Département reposait uniquement sur deux facteurs: "Le DOC a constaté que des droits étaient prélevés et perçus, aux marges de dumping imputées dans l'enquête initiale, sur les OCTG importés d'Argentine aux États-Unis durant la période de cinq ans précédant le réexamen à l'extinction. Le DOC a aussi ... constaté que les importations aux États-Unis d'OCTG en provenance d'Argentine avaient substantiellement diminué immédiatement après l'imposition de l'ordonnance et qu'elles étaient restées à ces niveaux déprimés durant toute la période de cinq ans qui avait précédé le réexamen à l'extinction." (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 34)

18. **Une diminution du volume des importations à elle seule est une base juridiquement insuffisante pour établir une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3**. Après l'imposition par les États-Unis de la mesure antidumping applicable aux OCTG en provenance d'Argentine, Siderca a choisi de cesser d'exporter ses produits vers le marché des États-Unis. L'Organe d'appel a expliqué que des diminutions des volumes d'importation après l'imposition de droits antidumping peuvent être attribuables à de nombreux facteurs outres les droits: "La cessation des importations ... et la diminution des volumes d'importation ... auraient fort bien pu être causées ou renforcées par les modifications des conditions de concurrence sur le marché ou les stratégies des exportateurs, plutôt que par l'imposition du droit à elle seule. Par conséquent, une analyse au cas par cas des facteurs à l'origine d'une cessation des importations ou d'une diminution des volumes d'importation (lorsque le dumping est éliminé) sera nécessaire pour déterminer que le dumping se reproduira si le droit est supprimé." (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 177 (pas de soulignement dans l'original)) Malgré le fait que Siderca avait développé une stratégie commerciale fructueuse sans faire appel au marché des États-Unis, le Département a présumé que la diminution des volumes d'importation indiquait qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de révocation de l'ordonnance. Ce faisant, il s'alignait sur le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*.

19. Le Département n'a pas analysé les facteurs à l'origine de la diminution des importations d'OCTG en provenance d'Argentine. De plus, il n'a pas demandé de renseignements additionnels à Siderca, qui s'était engagée à coopérer pleinement.

20. **La marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale et l'existence d'un taux de dépôt ne sont pas des éléments de preuve de la persistance du dumping et ne peuvent pas servir de fondement à la détermination de la probabilité d'un dumping du Département**. Les États-Unis exposent une nouvelle théorie dans leur deuxième communication concernant la persistance du dumping. Cette théorie est la suivante: une quantité minimale d'OCTG a été importée aux États-Unis au cours des cinq années qui ont suivi l'imposition de la mesure, l'importateur des États-Unis a forcément donné le dépôt de 1,36 pour cent applicable aux importations, et, comme l'importateur n'a pas demandé un réexamen, les dépôts on été convertis en droits antidumping définitifs, ce qui prouve que le dumping "a subsisté". Cet argument comporte de grandes faiblesses.

- Premièrement, il n'est pas du tout question de cette théorie dans le dossier du réexamen à l'extinction. Le Département a simplement affirmé qu'"il y [avait] eu des marges *de minimis* pour les sociétés visées par l'enquête tout au long des ordonnances" et, partant, que "le dumping [avait] subsisté après la publication des ordonnances". (*Mémorandum sur les questions et la décision*, page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine)) Il n'est pas fait référence au fait que le versement de dépôts antidumping constitue un élément de preuve de la persistance du dumping.

- Deuxièmement, l'explication donnée dans le *Mémorandum sur les questions et la décision* contredit effectivement la nouvelle explication donnée par les États-Unis. Quelles sont les "sociétés visées par l'enquête" en provenance d'Argentine auxquelles le Département se réfère? Chacun reconnaît que la seule société n'ayant jamais fait l'objet d'une enquête était Siderca (qui est un producteur de tubes sans soudure), et le Département a déterminé plusieurs fois que Siderca n'avait pas expédié aux États-Unis des OCTG destinés à la consommation aux États-Unis. Si Siderca, qui était la seule "société visée par l'enquête", n'a pas fait d'expéditions, comment peut-il y avoir "des marges *de minimis* pour les sociétés visées par l'enquête tout au long des ordonnances". De toute évidence, ces affirmations sont tout simplement fausses en ce qui concerne l'Argentine, et contredisent tout aussi clairement la nouvelle explication voulant que l'importation d'OCTG provenant d'autres exportateurs n'ayant été visés ni par une enquête ni par un réexamen soit l'élément de preuve de la persistance du dumping.

- Troisièmement, le Département parle constamment des "entrées", comme si le dossier renfermait des éléments de preuve de l'existence de nombreuses entrées d'OCTG en provenance d'Argentine pendant la période pertinente. En réalité, le Département avait fait plusieurs constatations dans le cadre de réexamens annuels quant au fait que ces entrées, si elles existaient, étaient extrêmement isolées et n'étaient pas expliquées dans le dossier. Pour préciser cette question, l'Argentine renvoie le Groupe spécial au **graphique 4** (pièce n° 69 de l'Argentine), qui résume les constatations du Département en ce qui concerne le volume des importations dans les quatre réexamens annuels qui étaient terminés lors de l'établissement de la détermination à l'extinction. À la fin, le dossier montre peut-être deux entrées, visant toutes deux des produits soudés, l'une représentant 154 tonnes et l'autre un volume indéterminé. Nous savons aussi que les statistiques utilisées comme fondement du volume allégué des importations dans chaque réexamen renfermaient plusieurs erreurs allant de la classification erronée des produits à l'incorporation d'entrées non destinées à la consommation. Le graphique 4 renferme également des renvois au numéro de pièce pour permettre au Groupe spécial d'examiner ces éléments de preuve.

- Quatrièmement, la nouvelle explication présentée par l'Argentine n'a aucun sens. Le fait qu'un importateur est tenu de verser un modeste dépôt au titre d'un droit antidumping au moment de l'importation et le fait que le Département n'effectue pas un réexamen des importations faites par l'importateur ne disent absolument rien à propos de la question de savoir s'il s'agit d'importations faisant l'objet d'un dumping ou si le dumping a subsisté. L'article 2 de l'Accord antidumping de l'OMC définit le dumping sous l'angle d'une analyse de fond du prix à l'exportation et de la valeur normale. Il n'est prévu nulle part à l'article 2 que le versement d'un dépôt requis peut par la suite être "réputé" constituer un aveu de dumping, au titre de l'article 2, et certainement pas au titre de

l'article 11.3. Les États-Unis ne peuvent pas vraisemblablement faire valoir qu'ils ont procédé à une telle analyse après l'imposition de la mesure en août 1995. Il est étonnant que les États-Unis présentent même cette justification. Les États-Unis expliquent souvent à leurs partenaires commerciaux que les dépôts requis dans le cadre de leur système d'évaluation rétrospectif ne sont pas des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, et qu'ils ne peuvent pas déterminer si le dumping s'est produit tant qu'ils n'ont pas effectué un réexamen de fond des importations réelles pendant la période pertinente. (*Voir* le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, DS221, paragraphes 2.6 à 2.8, dans lequel est mise en évidence la nécessité d'une analyse de fond dans le cadre d'un réexamen antidumping afin de déterminer si le dumping existe dans un système rétrospectif.) L'explication donnée dans la deuxième communication selon laquelle ces dépôts prouvent la persistance du dumping est tout simplement erronée. Les droits qui ont pu être recouvrés découlaient de l'absence d'un réexamen administratif, de sorte que les entrées ont été liquidées sans aucune analyse de fond du dumping.

21. Pour ces raisons, le Groupe spécial doit conclure que les États-Unis n'avaient aucun élément de preuve de la persistance du dumping lors de l'établissement de la détermination à l'extinction, et que la nouvelle théorie actuellement formulée par les États-Unis n'est rien de plus qu'une justification *a posteriori* dont le Groupe spécial ne doit pas tenir compte. De telles justifications ne doivent pas être acceptées. (*Voir* le rapport du Groupe spécial *Viande de volaille en provenance du Brésil*, DS241, paragraphe 7.49 ("[N]ous ne pensons pas qu'en tant que groupe spécial examinant l'évaluation faite par l'autorité chargée de l'enquête, nous ayons à prendre en considération des arguments et des motifs dont il n'est pas démontré qu'ils faisaient partie du processus d'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête.); le rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, DS189, paragraphe 6.27; et le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment*, DS156, paragraphe 8.245.)

22. De plus, les États-Unis n'ont encore jamais donné une explication logique de ce que le taux de 1,36 pour cent révèle au sujet du dumping futur, encore moins au sujet de la probabilité d'un dumping futur. Il s'agit d'un taux antérieur, qui n'a absolument rien à voir avec la détermination tournée vers l'avenir qui est requise pour invoquer l'exception prévue à l'article 11.3 et maintenir la mesure. Comme l'Organe d'appel l'a dit, "[l]a détermination de la probabilité est une détermination prospective. En d'autres termes, les autorités doivent entreprendre une analyse tournée vers l'avenir et chercher à résoudre la question de savoir ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé". (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 105) L'Organe d'appel a décidé qu'il ne suffit pas que l'on "s'appui[e] simplement" sur la détermination faite dans le cadre de l'enquête initiale. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 88.) Les décisions de l'Organe d'appel renforcent le point de vue de l'Argentine quant au caractère excessif et injuste de la situation en l'espèce.

23. Le recours par le Département à la marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale et la diminution des importations ne peuvent pas satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 11.3.

2. Le recours déterminant par le Département à une marge incompatible avec les règles de l'OMC comme fondement de la détermination de la probabilité est incompatible avec l'article 11.3

24. Les États-Unis allèguent que pendant les réexamens à l'extinction "les Membres ne sont pas obligés de calculer des marges de dumping "nouvelles". Ils sont seulement obligés de ménager aux parties intéressées interrogées des possibilités de présenter des éléments de preuve à l'appui d'une détermination négative de la probabilité. Partant, l'ampleur du dumping n'est pas pertinente pour établir une détermination concernant la probabilité d'un dumping." (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 37, notes de bas de page omises) Cette réponse démontre comment les États-Unis tentent de modifier les obligations énoncées à l'article 11.3 et de déplacer à tort la responsabilité de l'autorité administrante (à qui incombent les obligations de fond au titre de

l'article 11.3) vers les exportateurs du Membre qui détient le droit à la suppression au titre de l'article 11.3.

25. L'Argentine n'a pas fait valoir, et ne fait pas valoir, que les Membres sont obligés de calculer une nouvelle marge de dumping dans le cadre d'un réexamen effectué au titre de l'article 11.3. Toutefois, l'Organe d'appel a précisé que le recours à une marge incompatible avec les règles de l'OMC – comme une marge calculée au moyen de la pratique de la réduction à zéro – "entache" la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3. Spécifiquement, l'Organe d'appel a constaté que "si une détermination de la probabilité est fondée sur une marge de dumping calculée au moyen d'une méthode incompatible avec l'article 2.4, ce défaut entache également la détermination de la probabilité". (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 130)

26. En l'espèce, il ne fait pas de doute que la marge de 1,36 pour cent dont le Département s'est servi comme fondement de sa détermination de la probabilité d'un dumping reposait sur une méthode de calcul qui est incompatible avec l'article 2.4. Pour calculer la marge de 1,36 pour cent, le Département a appliqué la "réduction à zéro" en ramenant toutes les marges négatives à zéro, et a fait le total des marges positives restantes. Du fait de cette réduction à zéro, il a été fait abstraction de l'existence et de l'importance des marges négatives dans le calcul du montant du "dumping" occasionné par les ventes considérées. C'est ce qui ressort clairement de la pièce n° 52 de l'Argentine jointe à la première communication de l'Argentine et de la pièce n° 66 de l'Argentine jointe à la deuxième communication de l'Argentine. (*Voir* la deuxième communication de l'"Argentine, paragraphes 43 à 48.) Ces pièces démontrent qu'il n'y aurait eu aucune marge de dumping en l'espèce sans la réduction à zéro. En fait, sans la réduction à zéro, le résultat aurait été une marge négative de 4,35 pour cent.

27. L'Organe d'appel a reconnu dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* que la réduction à zéro n'est pas compatible avec l'article 2.4. (*Voir* les paragraphes 134 et 135.) Cette méthode ne produit pas une "comparaison équitable" et ne reflète pas avec exactitude la question de savoir si le produit, dans son ensemble, est vendu à un prix inférieur à la valeur normale. L'Organe d'appel a décidé que lorsqu'un Membre s'appuyait sur une marge de dumping pour établir une détermination dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3, cette marge devait être compatible avec les règles de l'OMC. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 127.) L'Organe d'appel a expliqué que la réduction à zéro (que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre) non seulement faussait l'importance de la marge de dumping, mais pouvait aussi donner lieu à une marge positive qui n'existerait pas autrement:

> Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro … peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping. Cette conclusion a amené l'Organe d'appel à "infirm[er] la constatation corollaire formulée par le Groupe spécial ... selon laquelle les États-Unis n'[avaient] pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction CRS en s'appuyant sur des marges de dumping dont le Japon allègu[ait] qu'elles [avaient] été calculées d'une

manière incompatible avec l'article 2.4". (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 128.)

28. Pour être clair, l'Argentine n'allègue pas que la détermination initiale de l'existence d'un dumping constituait une violation des obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC parce qu'elle avait été calculée au moyen de la pratique de la réduction à zéro des marges négatives. L'Argentine conteste plutôt l'utilisation par le Département de cette marge en tant que fondement de sa détermination de la probabilité que le dumping subsiste au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel a précisé que le Département ne pouvait pas s'appuyer sur une marge de dumping qui est incompatible avec le critère de fond énoncé à l'article 2.4 en tant que fondement de sa détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3.

29. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a précisé l'application de ces principes dans le cadre d'un réexamen au titre de l'article 11.3, mais n'a finalement pas constaté une violation par les États-Unis. Il ne l'a pas fait pour la seule raison que le Groupe spécial n'avait pas tenu compte des éléments de preuve et n'avait pas fait une constatation principalement parce qu'il avait décidé que les disciplines de l'article 2.1 ne s'appliquaient pas aux réexamens au titre de l'article 11. Ce point de vue a été rejeté par l'Organe d'appel, et il ne fait aucun doute que le recours à des marges calculées d'une manière incompatible avec les critères de fond de l'article 2 ne peut pas servir de fondement à une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3. Le Groupe spécial est bel et bien saisi d'éléments de preuve indiquant une réduction à zéro en l'espèce. L'Argentine fait observer que le Groupe spécial doit examiner ces éléments de preuve et faire la constatation qui manquait dans la décision du Groupe spécial dont l'Organe d'appel était saisi dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*.

3. L'application alléguée par le Département des données de fait disponibles était incompatible avec les articles 11.3, 6.1, 6.2, 6.8 et 6.9, et avec l'Annexe II

30. En supposant pour les besoins de l'argumentation que les dispositions relatives à la renonciation n'étaient pas le fondement de la détermination à l'extinction établie par le Département dans l'affaire des OCTG en provenance d'Argentine, le recours par le Département à l'ensemble limité de données de fait disponibles – la marge de 1,36 pour cent et la diminution du volume des importations – était incompatible avec les articles 11.3, 6.1, 6.2, 6.8 et 6.9, et avec l'Annexe II. (*Voir* la deuxième communication de l'Argentine, section III.C.2.)

31. Le Groupe spécial n'a pas besoin de chercher plus loin que la propre réglementation du Département pour observer les conséquences graves de la décision d'effectuer un réexamen accéléré dans un cas comme celui de l'Argentine. Il ne s'agit pas, comme les États-Unis l'affirment, d'une question de délai seulement. Par exemple, l'article 351.218 e) 2) i) garantit pratiquement que le seul fondement de la détermination de la probabilité établie par le Département sera la marge issue des déterminations antérieures, qui en l'espèce se limite à l'enquête initiale. La réglementation dit le Département "se fondera" sur cette marge sauf "dans des circonstances tout à fait exceptionnelles" dans le cadre d'un réexamen à l'extinction complet. Par conséquent, les sociétés interrogées dans le cadre d'un réexamen accéléré comme en l'espèce n'ont aucune chance d'échapper au "recours" par le Département à la marge issue de l'enquête initiale qui, par définition, sera toujours une marge positive.

32. L'article 6.8 et l'Annexe II autorisent une autorité chargée de l'enquête à établir des déterminations fondées sur les "données de fait disponibles" seulement dans les cas où une partie intéressée "ne … communiquera pas [les renseignements nécessaires] dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable …". Siderca avait toutefois présenté une réponse de fond complète à l'avis d'engagement du Département et convenu de coopérer pleinement dans le cadre de l'enquête, et le Département n'a jamais constaté que Siderca n'avait pas coopéré. Par conséquent, l'application des données de fait disponibles à Siderca était incompatible avec l'article 6.8

et l'Annexe II, et le fait de ne pas avoir divulgué les faits essentiels contrevenait aux prescriptions de fond de l'article 6.9.

33. Les États-Unis reconnaissent apparemment que l'application des données de fait disponibles à Siderca aurait été incompatible avec l'Accord antidumping et, pour cette raison, font valoir que le Département n'a pas appliqué les données de fait disponibles à Siderca. (*Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 214, 221, et 234 à 236.) Selon les États-Unis, le Département a appliqué les données de fait disponibles aux sociétés interrogées n'ayant pas répondu" plutôt qu'à Siderca. (*Voir id.*, paragraphe 214.) Une fois de plus, l'affirmation des États-Unis est catégoriquement contredite par le *Mémorandum sur les questions et la décision* du Département (pièce n° 51 de l'Argentine, page 3), qui ne fait mention d'aucune société interrogée n'ayant pas répondu. L'affirmation des États-Unis est encore une autre justification *a posteriori*. De plus, l'affirmation des États-Unis est incompatible avec l'explication antérieure selon laquelle le Département avait appliqué la renonciation aux sociétés interrogées n'ayant pas répondu. (première communication des États-Unis, paragraphe 216)

34. Même si le Département avait appliqué les données de fait disponibles, que ce soit à Siderca ou aux soi-disant sociétés interrogées n'ayant pas répondu, le résultat est le même. En vertu de la disposition pertinente, les réexamens à l'extinction accélérés sont effectués "sans complément d'enquête" sur la base des "données de fait disponibles". (19 C.F.R. § 351.218 e) 1) ii) C)) Par conséquent, la conduite par le Département d'un réexamen accéléré en l'espèce a empêché le Département d'établir la "nouvelle" détermination de fond requise par l'article 11.3 et a privé Siderca de toutes possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts, en violation de l'article 6.1 et 6.2.

B. LA TENTATIVE DES ÉTATS-UNIS VISANT À EXPLIQUER LA DÉTERMINATION À L'EXTINCTION ET LES PROCÉDURES DE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DU DÉPARTEMENT NE PEUT PAS REMÉDIER AUX VIOLATIONS DE L'ARTICLE 11.3 COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS

1. Les dispositions relatives à la renonciation telles qu'elles ont été appliquées dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département violent les obligations contractées par les États-Unis

35. Comme il a été expliqué plus haut, la détermination positive de la probabilité établie par le Département ne reposait pas sur une base factuelle suffisante. En fait, l'Argentine estime que la description que fait le Département de sa décision démontre que celui-ci a considéré que Siderca avait renoncé à participer au réexamen à l'extinction et n'a donc jamais procédé à une quelconque analyse dans la présente affaire.

36. Le Groupe spécial peut ignorer cette série d'affirmations contradictoires et de justifications *a posteriori* des États-Unis et simplement considérer les termes employés par le Département lui-même dans son *Mémorandum sur les questions et la décision*, dans lequel il est dit: "Dans les réexamens en cause, le Département n'a pas reçu une réponse adéquate des parties intéressées interrogées. Conformément à l'article 351.218 d)2) iii) de la réglementation concernant les réexamens à l'extinction, cela constitue une renonciation à participer." (page 5 (pièce n° 51 de l'Argentine) (non souligné dans l'original)) En ce qui concerne les réponses globales données par l'Italie, le Japon et la Corée, le Département a constaté que la réponse de fond complète de Siderca était "inadéquate". (*Voir* la *détermination à l'effet de suivre une procédure accélérée*, page 2 (pièce n° 50 de l'Argentine); et le *Mémorandum sur les questions et la décision*, pages 3 et 7 (pièce n° 51 de l'Argentine).) Par conséquent, les affirmations dans le *Mémorandum sur les questions et la décision* selon lesquelles "le Département n'a pas reçu une réponse adéquate des parties intéressées interrogées" et "cela constitue une renonciation à participer" débouchent sur une conclusion incontestable: le Département a appliqué la renonciation à toutes les parties intéressées interrogées, y compris Siderca.

37. La renonciation que le Département a appliquée à Siderca a empêché le Département d'effectuer le "réexamen" et d'établir la "détermination" prescrites par l'article 11.3, et a privé Siderca de la possibilité de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts. Le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département était donc incompatible avec les articles 11.3, 6.1 et 6.2.

38. Les États-Unis ont fait valoir que le Département n'avait pas considéré que Siderca avait renoncé à participer à la procédure de réexamen à l'extinction. (*Voir* la première communication des États-Unis, paragraphes 211 à 213 et 216; et les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 51.) L'argument des États-Unis n'est pas convaincant pour deux raisons. Premièrement, comme l'Argentine vient de le montrer, le libellé exprès du *Mémorandum sur les questions et la décision* contredit purement et simplement l'affirmation des États-Unis. En effet, les États-Unis eux-mêmes ont reconnu dans la présente procédure que les termes du *Mémorandum sur les questions et la décision* semblaient indiquer que le Département avait considéré que Siderca avait renoncé à participer. (*Voir* la première communication des États-Unis, note 216.) Pour cette raison, dans leur réponse à la question n° 11 du Groupe spécial, les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial de ne pas lire les mots qui sont réellement écrits, et plutôt de remplacer le membre de phrase "n'a pas reçu une réponse adéquate" qui figure clairement dans le *Mémorandum sur les questions et la décision* par le membre de phrase "n'a pas reçu une réponse de fond complète" qui, selon ce que les États-Unis affirment maintenant, correspond à ce qu'ils voulaient dire. De même, les États-Unis demandent au Groupe spécial de lire "sociétés interrogées en provenance du Japon, de Corée et d'Italie" lorsque ceux-ci ont écrit "parties intéressées interrogées". (*Voir* les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 51 et 52.) Par conséquent, l'argument des États-Unis n'est pas simplement une justification *a posteriori* mais bien une tentative flagrante visant à remplacer les termes clairs du *Mémorandum sur les questions et la décision* par d'autres termes qui s'accordent avec l'explication du système de réexamen à l'extinction que donnent maintenant les États-Unis dans la présente procédure.

39. Deuxièmement, même en acceptant l'explication des États-Unis selon laquelle ils ont appliqué la "renonciation" aux sociétés interrogées "n'ayant pas répondu", et selon laquelle la renonciation est appliquée uniquement "par entreprise", nul ne peut contester que l'application des dispositions relatives à la renonciation en l'espèce a directement débouché sur une détermination de la probabilité "sur la base de l'ordonnance dans son ensemble". Il a été présumé que les sociétés "ayant renoncé à participer" représentaient 100 pour cent des exportations. Siderca, qui n'avait pas d'exportations, n'avait aucune chance d'agir sur la détermination finale du Département.

40. Enfin, si elle est vraie, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Département a considéré que les soi-disant "sociétés interrogées n'ayant pas répondu" avaient renoncé à participer en l'espèce démontre par ailleurs la nature totalement passive de la conduite des réexamens à l'extinction par le Département. Cette affirmation fait également ressortir la nature illogique de l'approche utilisée par le Département pour déterminer l'"adéquation" – même en acceptant la description donnée par les États-Unis de la manière dont ils établissent la détermination de l'adéquation. Le Département n'est jamais en mesure de savoir (et ne savait pas dans le cadre de la procédure de réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine) combien d'exportateurs n'avaient pas répondu – cela pouvait être aucun, un, dix ou plus. Compte tenu des conséquences graves de la détermination de l'adéquation, le Département aurait dû essayer de comprendre ce fait fondamental.

41. **Le recours par les États-Unis au niveau minimal des exportations alléguées d'OCTG pendant la période de réexamen a eu des conséquences graves pour l'Argentine**. Les États-Unis répondent à une question du Groupe spécial en faisant observer que le montant des exportations correspondait en moyenne à moins de 900 tonnes au cours de chacune des années constituant la période de cinq ans qui a suivi l'imposition de la mesure, par opposition à un niveau de 45 000 tonnes nettes avant l'ouverture de l'enquête initiale. Selon les États-Unis, les parties intéressées nationales

ont fourni les statistiques des importations, et le Département a vérifié les données en consultant la base de données sur le commerce de l'ITC et les données sur les importations IM-145 du Bureau du recensement du Département.

42. La réponse des États-Unis fait ressortir les faiblesses de l'utilisation de ces statistiques des importations par le Département. Siderca a participé à quatre "réexamens en l'absence d'expéditions" qui ont mis en lumière les grandes faiblesses des statistiques. Les États-Unis essaient de minimiser l'importance de ces faiblesses, mais l'Argentine insiste pour dire qu'elles sont importantes. Pour cette raison, nous avons préparé dans le **graphique 4** un graphique qui résume les constatations faites dans le cadre des "réexamens en l'absence d'expéditions". Ce n'est pas étonnant que les États-Unis n'aient pas répondu précisément à la question n° 13a du Groupe spécial. Encore maintenant, le Département n'a aucune idée du volume des importations qui sont entrées pendant la période pertinente. Il s'agit d'un problème grave parce que ces statistiques ont directement entraîné: 1) la détermination selon laquelle la réponse de fond complète de Siderca était "inadéquate"; 2) l'application de la renonciation à Siderca ou à l'Argentine; 3) la constatation selon laquelle le dumping avait subsisté pendant la durée de l'ordonnance; et 4) la détermination ultime selon laquelle il était probable que le dumping subsiste ou se reproduise. Pourtant, malgré l'importance des statistiques des importations, le Département n'a jamais divulgué aux parties les chiffres exacts des importations, et les États-Unis n'ont pas répondu à la question spécifique du Groupe spécial sur ce point. Pour ces raisons, le Département a violé les articles 11.3, 6.1, 6.8 et 6.9, et l'Annexe II.

43. Les États-Unis soutiennent maintenant que "dans le cadre des procédures de réexamen administratif, les États-Unis ont découvert qu'Acindar était un autre exportateur argentin d'OCTG, et l'un de ceux qui avaient expédié des OCTG aux États-Unis pendant la période visée par le réexamen …". (réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 64) En formulant soigneusement cette réponse, les États-Unis ne font pas observer que le réexamen administratif auquel ils se réfèrent a été effectué des années après le réexamen à l'extinction. Les États-Unis ne soutiennent pas non plus que le Département a reconnu qu'Acindar était un autre exportateur argentin d'OCTG dans le présent réexamen à l'extinction. Il en est ainsi parce qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve dans le dossier dont le Département était saisi, que ce soit dans le cadre du réexamen à l'extinction ou dans le cadre des quatre "réexamens en l'absence d'expéditions", indiquant qu'Acindar était un producteur et un exportateur d'OCTG pendant la période pertinente.

44. Si le Département songeait à Acindar, il n'a jamais divulgué ces "faits essentiels", comme le prescrit l'article 6.9. Au contraire, le seul élément de preuve qui existait était l'affirmation de Siderca selon laquelle, à sa connaissance, elle était le seul producteur et exportateur argentin des produits visés. (*Voir la réponse de fond de Siderca*, paragraphe 6 (pièce n° 57 de l'Argentine).) Le Département a cité cette affirmation, mais n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas, en tant qu'autorité chargée de l'enquête, au moins essayé d'éclaircir cette question. Cette affirmation était compatible avec des affirmations que la branche de production des États-Unis avait faites au Département dans le cadre des réexamens annuels, dans lesquels celle-ci avait demandé des réexamens visant Siderca seulement et, s'agissant du deuxième réexamen demandé (pour la période allant du 8 janvier 1996 au 31 juillet 1997), avait dit: "Le réexamen de Siderca est demandé parce qu'il s'agit du seul producteur connu de produits tubulaires pour champs pétrolifères en Argentine …" (pièce n° 58 de l'Argentine, page 2) En outre, les requérants ont également affirmé pendant le déroulement de ces réexamens "en l'absence d'expéditions" que Siderca était le seul "producteur d'OCTG en Argentine". (pièce n° 36 de l'Argentine, page 49090) Par conséquent, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que le Département ne pouvait pas raisonnablement considérer qu'il y avait d'autres producteurs/exportateurs argentins qui n'avaient pas répondu à l'avis d'engagement et qui étaient donc les véritables sujets de l'application des dispositions relatives à la renonciation.

45. Par conséquent, la référence fortuite à Acindar en tant qu'exportateur argentin d'OCTG dans les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial est une autre justification *a posteriori* visant à étayer leur détermination. L'Argentine demande au Groupe spécial d'examiner

uniquement les questions et les faits tels qu'ils sont exposés dans le dossier. Néanmoins, cette référence fait en outre ressortir le poids déterminant que les autorités ont attribué aux "sociétés interrogées n'ayant pas répondu" non visées par l'enquête, représentant 100 pour cent des importations d'OCTG en provenance d'Argentine, qui étaient réputées avoir renoncé à participer au réexamen à l'extinction, ce qui a donné lieu à la détermination de dumping "probable" prescrite par la loi. Les États-Unis affirment également dans leur deuxième communication que le fait que le gouvernement de l'Argentine n'avait pas participé au réexamen à l'extinction avait joué un rôle dans le "traitement réservé à l'Argentine dans le cadre du réexamen à l'extinction". (paragraphe 39) Cette affirmation étonne l'Argentine, car les États-Unis n'ont jamais soulevé ce point dans l'une ou l'autre de leurs déterminations à l'extinction écrites, ni indiqué que cette considération étayait la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département. C'est la première fois que l'Argentine entend le Département formuler cette justification, car elle n'a pas été soulevée dans la procédure de réexamen à l'extinction correspondante, ni à aucun stade du présent différend – qu'il s'agisse des consultations, de la première communication des États-Unis ou de la déclaration liminaire des États-Unis.

2. Les dispositions relatives à la renonciation des États-Unis sont incompatibles en tant que telles avec les articles 11.3, 6.1 et 6.2

46. Tout au long de la procédure du présent Groupe spécial, l'Argentine a toujours fait valoir que les dispositions relatives à la renonciation des États-Unis étaient incompatibles en tant que telles avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'elles empêchaient le Département de procéder à l'"examen" rigoureux et d'établir la "détermination" de fond que prescrit cet article. Les décisions automatiques prescrites par les dispositions relatives à la renonciation des États-Unis sont manifestement incompatibles avec la "nature astreignante des obligations imposées aux autorités au titre de l'article 11.3". (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 113)

47. Dans leur deuxième communication et dans leurs réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial, les États-Unis affirment que les dispositions relatives à la renonciation ne sont pas incompatibles en tant que telles avec l'article 11.3 parce qu'elles n'obligent pas le Département à rendre une détermination positive de la probabilité pour l'ordonnance dans son ensemble. (*Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 19 à 21; et les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 3, 19, 20, 23, 24, 28, 29 et 30.) Les États-Unis insistent plutôt sur le fait que ces dispositions prescrivent une détermination de la probabilité d'un dumping uniquement en ce qui concerne la société spécifique ayant renoncé – ou étant réputée avoir renoncé – à participer au réexamen à l'extinction. (*Voir id.*)

48. Pour formuler cet argument, toutefois, les États-Unis n'expliquent jamais précisément comment une détermination de la renonciation par entreprise est établie dans le contexte de la soi-disant analyse fondée sur l'ordonnance dans son ensemble. De plus, les États-Unis n'expliquent pas pourquoi la prescription légale résultant des dispositions relatives à la renonciation – le Département "déterminera" (shall) qu'il est probable que la société ayant renoncé à participer pratiquera le dumping – n'affecte pas la détermination sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Il y a à cela une raison simple, à savoir que les États-Unis ne peuvent pas le faire; autrement, les termes de la loi des États-Unis seraient dénués de sens.

49. Les États-Unis refusent donc de reconnaître l'incidence des dispositions relatives à la renonciation sur la détermination finale de la probabilité du Département. Même lorsqu'elle est appliquée à une seule des nombreuses sociétés interrogées, la disposition relative à la renonciation entache nécessairement la détermination finale de la probabilité. L'article 11.3 n'autorise tout simplement pas l'autorité à rendre des décisions automatiques concernant la probabilité du dumping, même si ces décisions se limitent à une société interrogée donnée. Il faut plutôt que l'examen de l'autorité soit "rigoureux" et que la détermination finale soit fondée sur des éléments de preuve positifs. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en*

provenance du Japon, paragraphes 113 à 115.) L'article 11.3 n'autorise pas l'autorité administrante à conclure – sans aucune base factuelle – qu'il est probable qu'une société interrogée pratiquera le dumping en cas de suppression de la mesure. L'Organe d'appel a confirmé qu'il ne convient pas d'utiliser des "présomptions" dans le cadre des réexamens à l'extinction à la place des obligations énoncées à l'article 11.3. (*Voir id.*, page 191.)

50. Le moyen de défense des États-Unis fondé sur les dispositions relatives à la renonciation ne tient pas compte non plus des nombreux réexamens à l'extinction dans le cadre desquels aucune partie intéressée interrogée n'a présenté une réponse de fond au Département. (*Voir* les réexamens à l'extinction du Département du commerce (pièces n° 63 et 64 de l'Argentine).) Dans un cas pareil, les dispositions relatives à la renonciation prescrivent nécessairement l'établissement d'une détermination positive de la probabilité au niveau de l'ordonnance dans son ensemble. Une telle décision automatique est manifestement incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.3.

51. Les États-Unis affirment que les dispositions relatives à la renonciation ne sont pas incompatibles en tant que telles avec l'Accord antidumping parce que, "[p]our établir sa détermination finale à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction accéléré, le Département s'appuiera sur tous les renseignements versés au dossier administratif de la procédure à l'extinction, y compris ceux qui figurent dans les réponses de fond et les réfutations des parties intéressées nationales, les déterminations antérieures des organismes et les renseignements communiqués par les parties intéressées interrogées dans leurs réponses de fond et leurs réfutations". (Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 25; *voir aussi* les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphes 10, 16, 17, 22, 25, 32, 39, 42 et 61.) Comme nous venons de le montrer, toutefois, cet argument ne modifie pas le fait que les dispositions relatives à la renonciation exigent du Département qu'il rende des décisions automatiques sans aucune base factuelle. De plus, l'affirmation des États-Unis est erronée sous deux rapports.

52. Premièrement, les dispositions relatives à la renonciation empêchent le Département d'examiner les renseignements par entreprise présentés par une société interrogée à laquelle la renonciation a été appliquée. Les États-Unis reconnaissent qu'une société interrogée qui présente une réponse de fond incomplète sera "réputée" avoir renoncé à participer. (*Voir* les réponses des États-Unis à la première série de questions posées par le Groupe spécial, paragraphe 42.) La loi prescrit donc que le Département doit conclure qu'il est probable que cette société interrogée pratiquera le dumping en cas de suppression de la mesure antidumping et, en conséquence, il doit faire abstraction des renseignements par entreprise présentés dans la réponse de fond de ladite société interrogée. Toute autre interprétation viderait de leur sens les termes mêmes de la loi. Les conséquences de la renonciation "réputée" – le fait de ne pas ménager des possibilités de présenter des éléments de preuve et de défendre ses intérêts – démontrent également que les dispositions relatives à la renonciation des États-Unis sont incompatibles avec l'article 6.1 et 6.2.

53. Deuxièmement, les dispositions concernant les réexamens à l'extinction des États-Unis dans leur ensemble restreignent l'"analyse" du Département aux trois scénarios prescrits dans le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*. (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a c) 2); 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iv) A) et e) 2) iii); 19 C.F.R. § 351.308 f) 2); et le *Sunset Policy Bulletin*, sections II.A.3 et II.C.) Par conséquent, il n'est pas pertinent que la réglementation du Département dispose que les sociétés intéressées interrogées peuvent inclure dans leurs réponses de fond "tout autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que le [Département] tienne compte" (19 C.F.R. § 351.218 d) 3 iv) B)). De plus, la réglementation des États-Unis limite de manière déraisonnable l'examen d'autres renseignements aux "réexamens complets". (*Voir* 19 C.F.R. § 351.218 e) 2) iii).)

54. Comme l'analyse qui précède vient de le montrer, pour tenter de défendre la détermination de la probabilité établie par le Département dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine, les États-Unis ont fait des affirmations qui contredisent non seulement les déterminations publiées du Département, mais aussi leurs propres arguments. Par la suite, après que

le Groupe spécial eut soulevé certaines contradictions, les États-Unis ont été forcés de reconnaître qu'ils avaient fait des erreurs non seulement dans leur détermination à l'extinction écrite, mais aussi dans leur première communication. (*Voir* la réponse des États-Unis à la question n° 9 a) du Groupe spécial.)

55. Dans sa première déclaration orale, l'Argentine a présenté dans le **graphique 1** une liste de contradictions importantes entre la détermination à l'extinction du Département et la première communication des États-Unis. Ceux-ci ont tenté de remédier à plusieurs contradictions en présentant de nouveaux arguments, qui n'avaient jamais été formulés au moment de la détermination à l'extinction, et qui sont donc des justifications *a posteriori* qui ne peuvent pas être prises en considération par le Groupe spécial. Pour la commodité du Groupe spécial et l'examen plus avant auquel il procédera, nous avons présenté ces contradictions dans deux graphiques: le **graphique 5** (pièce n° 70 de l'Argentine) renferme les justifications *a posteriori*, et le **graphique 6** (pièce n° 71 de l'Argentine) renferme les contradictions non résolues. Si le Groupe spécial décide que certaines affirmations faites par les États-Unis peuvent être prises en considération en dépit du fait qu'il s'agit de justifications *a posteriori*, il se heurtera alors à un nouveau problème: il devra faire un choix entre des positions contradictoires (c'est-à-dire le caractère adéquat ou inadéquat de la réponse de Siderca, la renonciation, l'application des données de fait disponibles à Siderca, à l'Argentine et/ou aux "sociétés intéressées n'ayant pas répondu", etc.).

56. L'incapacité des États-Unis à donner une version des faits uniforme et cohérente tout au long de la présente procédure et à établir un lien entre cette explication et leur analyse dans le *Mémorandum sur les questions et la décision* illustre le fait qu'ils n'ont pas concilié la détermination de la probabilité du Département avec l'article 11.3. Quelle que soit l'argumentation présentée par les États-Unis, une seule conclusion peut être tirée: le Département n'a pas effectué le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine d'une manière qui est compatible avec l'article 11.3. En fait, comme l'Argentine l'a précédemment démontré, même examinée sous l'angle le plus favorable pour les États-Unis, la détermination de la probabilité du Département ne reposait tout simplement pas sur une base factuelle suffisante pour que l'exception prévue à l'article 11.3 puisse être invoquée et pour que la mesure antidumping soit maintenue.

C. AUCUN DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS N'EST CRÉDIBLE COMPTE TENU DE LA PRÉSOMPTION INCOMPATIBLE AVEC LES RÈGLES DE L'OMC QUI EST APPLIQUÉE DANS TOUTES LES AFFAIRES DE RÉEXAMEN À L'EXTINCTION

57. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, l'Organe d'appel a déclaré que "[l]es dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles" avec l'"obligation pour les autorités chargées de l'enquête, dans un réexamen à l'extinction, de <u>déterminer</u>, <u>sur la base de tous les éléments de preuve pertinents</u>, s'il est <u>probable</u> que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé". (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 191) (non souligné dans l'original)

58. Appliqués ensemble, la loi, le SAA et le *Sunset Policy Bulletin* créent une présomption de probabilité de dumping incompatible avec les règles de l'OMC dans le cadre des réexamens à l'extinction effectués par le Département du commerce. La loi fixe le point de départ de la détermination de la probabilité du Département en énumérant les deux éléments que le Département doit prendre en considération dans chaque réexamen à l'extinction: 1) les marges de dumping antérieures et 2) le volume passé des importations. Le SAA apporte d'autres éclaircissements sur le critère de la probabilité de dumping prévu dans la législation des États-Unis en donnant des indications sur la façon dont ces deux facteurs devraient être interprétés. Le SAA dispose que chacun des trois scénarios suivants est une indication "extrêmement probante" de la probabilité de dumping : 1) la persistance de marges de dumping, 2) la cessation des importations, et 3) la diminution du volume des importations associée à des marges de dumping qui subsistent. (*Voir* le SAA, pages 889

et 890 (pièce n° 5 de l'Argentine).) Enfin, la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* enjoint au Département de déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira chaque fois qu'au moins un des trois critères énoncés dans le SAA est rempli. (*Voir* le *Sunset Policy Bulletin*, page 18872 (pièce n° 35 de l'Argentine).)

59. En définitive, donc, le critère de la probabilité des États-Unis est exprimé dans la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin*. Comme l'Organe d'appel l'a décidé dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, le *Sunset Policy Bulletin* est une mesure qui peut être contestée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. (*Voir* les paragraphes 99 et 100.)

60. L'Organe d'appel a également examiné la question même qui est soulevée dans le présent différend: la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* est-elle incompatible en tant que telle avec l'article 11.3? En examinant cette question, l'Organe d'appel a déterminé que si la section II.A.3 enjoint au Département de considérer les marges de dumping qui subsistent et la diminution du volume des importations (c'est-à-dire que l'un ou l'autre des trois critères prescrits est rempli) comme "déterminants ou concluants" quant à la probabilité d'un dumping futur, la mesure serait incompatible en tant que telle avec l'article 11.3. (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, DS244, paragraphe 178) L'Organe d'appel a donc confirmé que la détermination de la probabilité prescrite par l'article 11.3 doit être fondée sur "tous les éléments de preuve pertinents", pas sur "l'application mécanique de présomptions". (*id.*, paragraphes 178 et 191)

61. En définitive, l'Organe d'appel n'a pas décidé si la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* était incompatible en tant que telle avec l'article 11.3 parce qu'il ne disposait pas de la base factuelle voulue pour le faire (le Groupe spécial n'avait pas fait de constatations factuelles quant à l'"application constante" de la section II.A.3).

62. Le présent Groupe spécial n'est pas restreint de la même façon dans la présente affaire. L'Argentine a présenté de nombreux éléments de preuve indiquant l'"application constante" par le Département de la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* dans tous les réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale prend part. Les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine montrent que le Département suit les indications données dans la section II.A.3 dans chaque réexamen à l'extinction auquel la branche de production nationale s'intéresse, et chaque fois que le Département constate qu'au moins un des trois critères est rempli, il fait une constatation positive de probabilité de dumping sans tenir compte de facteurs additionnels. Ces faits ne sont pas contestés et les États-Unis n'ont pas cherché à les réfuter. L'application constante de la section II.3 par le Département met donc en évidence la signification de cette section: la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* enjoint au Département d'accorder une importance décisive aux marges de dumping antérieures et à la diminution du volume des importations (ou à la cessation des importations purement et simplement) dans chaque cas. Par conséquent, la section II.A.3 est incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 11.3 de déterminer "sur la base de tous les éléments de preuve pertinents" s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit antidumping est supprimé. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 178 et 191.)

63. En enjoignant au Département d'accorder une importance décisive aux trois critères prescrits comme étant concluants quant à la probabilité de dumping, la section II.A.3 crée une présomption de probabilité de dumping incompatible avec les règles de l'OMC et prédétermine le résultat du réexamen au titre de l'article 11.3. Les nombreux éléments de preuve indiquant l'application constante par le Département du *Sunset Policy Bulletin* qui ont été présentés par l'Argentine parlent une fois de plus d'eux-mêmes: dans 100 pour cent des réexamens à l'extinction auxquels la branche de production nationale a participé, le Département a observé la prescription légale énoncée à la section II.A.3, et dans chaque cas, il a établi une détermination positive de la probabilité. (*Voir* les réexamens à l'extinction du Département du commerce des États-Unis, pièces n° 63 et 64 de

l'Argentine.) Les États-Unis ne peuvent pas contester ces faits. Par conséquent, comme la section II.A.3 du *Sunset Policy Bulletin* enjoint au Département d'appliquer une présomption de probabilité de dumping incompatible avec les règles de l'OMC, la mesure est incompatible avec l'article 11.3. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphes 178 et 191.)

64. Le rôle que joue la réglementation concernant les réexamens à l'extinction dans ce cadre global renforce la mécanique de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC. D'une manière compatible avec la présomption de probabilité de dumping incompatible avec les règles de l'OMC créée par la législation des États-Unis, la réglementation concernant les réexamens à l'extinction limite les renseignements de fond que le Département est tenu de demander aux marges de dumping antérieures et au volume passé des importations. (*Voir* 19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iii).) Même si – comme les États-Unis le soulignent sans cesse – la réglementation du Département du commerce dispose que les parties intéressées interrogées peuvent inclure dans leurs réponses de fond "tout autre renseignement ou argument pertinent dont la partie voudrait que le [Département] tienne compte" (19 C.F.R. § 351.218 d) 3) iv) B)), cette disposition sonne creux parce que les dispositions concernant les réexamens à l'extinction des États-Unis dans leur ensemble restreignent l'"analyse" du Département aux trois critères formant la présomption de probabilité de dumping. (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a c) 2); 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iv) A) et e) 2) iii), § 351.308 f) 2); et le *Sunset Policy Bulletin*, section II.C.)

65. À cet égard, le recours par les États-Unis à la disposition 19 C.F.R. § 351.308 f) 2) à l'appui de l'affirmation voulant que le Département tienne compte de tous les renseignements présentés dans les réponses de fond dans le cadre des réexamens accélérés est inutile. Compte tenu du renvoi croisé dans le texte de cette réglementation à l'article 1675a c) de la loi, le sens véritable de l'article 351.308 f) est que le Département tiendra compte des renseignements autres que les marges de dumping antérieures et le volume passé des importations seulement sur exposé de "raisons valables". (*Voir aussi* 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iv) et e) 2) iii); et la section II.C du *Sunset Policy Bulletin*.) Comme le démontrent les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine, le Département n'a jamais tenu compte de renseignements fondés sur des "raisons valables" pour déterminer qu'il ne serait pas probable que le dumping subsiste ou se reproduise. La disposition 351.218 e) 2) iii) restreint en outre cette prise en compte aux "réexamens complets".

66. Le Département a plutôt toujours considéré que la satisfaction de l'un ou l'autre des trois critères prescrits par le *Sunset Policy Bulletin* était décisive pour établir des déterminations positives de la probabilité. À vrai dire, même dans le contexte d'un réexamen complet, les dispositions concernant les réexamens à l'extinction des États-Unis limitent l'analyse du Département à la prise en compte des trois critères prescrits par le SAA et le *Sunset Policy Bulletin*. (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a c) 2); 19 C.F.R. §§ 351.218 d) 3) iv) A) et e) 2) iii); et le *Sunset Policy Bulletin*, section II.C.) Comme le Mexique, en tant que tierce partie en l'espèce, l'a expliqué dans sa réponse à une question posée pendant la présente procédure, le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance du Mexique qui a été effectué par les États-Unis était un "réexamen complet", et les critères énoncés dans le SAA/*Sunset Policy Bulletin* ont été appliqués et ont servi de base à la détermination positive de la probabilité de dumping établie par le Département dans cette affaire.

67. En résumé, indépendamment de la question de savoir si le Département effectue un réexamen accéléré ou un réexamen complet, et indépendamment de la nature des renseignements communiqués par les sociétés interrogées, l'application de la présomption incompatible avec les règles de l'OMC créée par la législation des États-Unis entraîne le même résultat dans chaque réexamen à l'extinction auquel la branche de production nationale participe: la probabilité de dumping. En dernière analyse, la présomption incompatible avec les règles de l'OMC est le mieux résumée par les États-Unis dans leurs propres mots dans leur réponse à une question posée par le Groupe spécial à la première réunion avec les parties: il est raisonnable de supposer qu'une société qui a pratiqué le dumping dans le passé pratiquera probablement le dumping à l'avenir. Ce n'est pas surprenant car c'est ce que le SAA et le

Sunset Policy Bulletin enjoignent au Département de faire dans chaque cas. (*Voir* les réexamens à l'extinction du Département du commerce des États-Unis, pièces n° 63 et 64 de l'Argentine.) Par conséquent, d'une manière compatible avec les indications données par l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, le Groupe spécial doit constater que le réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine effectué par le Département était incompatible avec l'article 11.3.

IV. LA PROBABILITÉ DE DOMMAGE

A. L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING S'APPLIQUE AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION EFFECTUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

68. Le raisonnement de l'Organe d'appel dans sa récente décision dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* devrait clore tout débat qui subsiste encore quant à savoir si l'article 3 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

69. L'Organe d'appel a constaté que la définition du terme "dumping" s'appliquait aux fins de l'Accord tout entier, y compris les réexamens à l'extinction, compte tenu du libellé spécifique de l'article 2.1.

70. De la même façon, la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping dispose que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3]". (non souligné dans l'original) Par conséquent, le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* prescrit la constatation parallèle selon laquelle le "dommage" aux fins de l'article 11.3 est visé par les disciplines de l'article 3.

71. Ignorant la portée claire de l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, les États-Unis continuent d'affirmer que l'article 3 ne s'applique pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. (*Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 43 à 55.) Premièrement, les États-Unis affirment que le "dommage" au titre des articles 3 et 11.1 n'a pas le même sens qu'à l'article 11.3. (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 43) Selon les États-Unis, l'analyse requise par les articles 3 et 11.1, qui parlent de dommage existant, est "fondamentalement différente" de celle que prescrit l'article 11.3, qui parle de probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. (*id.*)

72. La distinction entre la détermination de l'existence d'un dommage dans le cadre d'une enquête initiale et la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, toutefois, ne modifie pas la directive claire donnée par l'Accord antidumping selon laquelle l'élément central de chaque détermination – le "dommage" – "sera interprété conformément aux dispositions de [l']article [3]". En outre, le postulat de l'argument des États-Unis – à savoir que les articles 3 et 11.1 parlent d'un "dommage existant" plutôt que de la probabilité d'un dommage futur – est incorrect. L'article 3 se rapporte aussi clairement à la menace de dommage, c'est-à-dire à une analyse d'un dommage futur, pas seulement à une analyse d'un dommage existant.

73. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que "si l'on considère que l'article 11.1 donne une teneur précise aux obligations imposées aux Membres par l'article 11.3, cela frapperait de nullité la partie de l'article 11.3 qui permet de maintenir un droit en vigueur lorsqu'il est probable que le dommage se reproduira". (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 44)

74. L'Argentine ne fait pas valoir, toutefois, que l'article 11.1 énonce l'obligation spécifique figurant à l'article 11.3. L'article 11.1 est plutôt une disposition générale qui énonce "un principe général et primordial, dont les modalités sont énoncées au paragraphe 2 (et au paragraphe 3)". (rapport du Groupe spécial *Accessoires de tuyauterie en provenance du Brésil*, DS219, paragraphe 7.113) Dans ce contexte, le "dommage" tel que ce terme est employé à l'article 11.1 ne peut pas être interprété différemment à l'article 11.3. Dans leur deuxième communication, les États-Unis semblent convenir que le "dommage" évoqué à l'article 11.1 est visé par les dispositions de l'article 3. Toutefois, les États-Unis n'ont pas démontré que l'article 3 ne s'applique pas de la même façon à l'article 11.3.

75. Il n'y a aucun élément tiré du texte à l'appui du point de vue selon lequel le terme "dommage" tel qu'il est employé à l'article 11.1 est différent du terme "dommage" tel qu'il est employé à l'article 11.3.

B. LA COMMISSION A APPLIQUÉ LE MAUVAIS CRITÈRE – "*LIKELY*" VEUT DIRE "PROBABLE"

76. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a également mis un terme au débat concernant le sens de "*likely*". "*Likely*" signifie "probable". (paragraphe 111)

77. Tout au long de la présente procédure, les États-Unis ont immanquablement fait valoir que "*likely*" tel que ce terme est employé à l'article 11.3 ne veut pas dire "probable". Fait plus important, la Commission a expressément affirmé devant un groupe spécial de l'ALENA qu'elle n'avait pas interprété "*likely*" comme signifiant "probable" dans la même détermination à l'extinction qui est en cause en l'espèce. (*Voir* le mémoire de l'ITC inclus dans la pièce n° 67 de l'Argentine.) Par conséquent, il ne fait aucun doute que la Commission n'a pas appliqué le bon critère en l'espèce. Comme nous l'expliquerons ensuite, les constatations relatives à la preuve de la Commission en ce qui concerne le volume probable, les effets sur les prix et l'incidence dans le réexamen à l'extinction en cause confirment cette conclusion.

C. LA COMMISSION NE S'EST PAS FONDÉE SUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS INDIQUANT QU'IL SERAIT PROBABLE QUE LE DOMMAGE SUBSISTE OU SE REPRODUISE EN CAS DE SUPPRESSION

78. Les articles 3.1 et 11.3 disposent qu'il doit y avoir des éléments de preuve positifs indiquant qu'il est "probable" que le dommage subsiste ou se reproduise pour que la mesure soit maintenue. Les conclusions de la Commission en ce qui concerne le volume, le prix et l'incidence dans la présente affaire sont loin de satisfaire au critère de fond et en matière de preuve.

79. Tout d'abord, **en ce qui concerne le volume**, la Commission a conclu qu'"en l'absence des ordonnances, le volume probable des importations visées cumulées … serait important". (*détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 20 (pièce n° 54 de l'Argentine)) En tirant cette conclusion, la Commission a reconnu que la plupart des producteurs visés se heurtaient à des contraintes sur le plan des capacités (*id.*, page 19), ce qui constituait un élément de preuve positif indiquant que ceux-ci n'augmenteraient probablement pas leurs expéditions d'OCTG aux États-Unis. (*id.*, page 19) Pour contourner cet élément de preuve positif, la Commission a constaté que ces producteurs visés avaient des "incitations" à déplacer "leur capacité de production vers la production et l'expédition d'un nombre accru [d'OCTG] sur le marché des États-Unis". (*id.*) Comme l'Argentine l'a démontré dans des communications antérieures, toutefois, chacune de ces constatations reposait sur des hypothèses et des conjectures, plutôt que sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'une probabilité. Par conséquent, la Commission n'a pas déterminé, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'il était probable que le volume des importations visées serait important au moment de la révocation des ordonnances.

80. L'analyse qui précède concernant la capacité et les soi-disant incitations met en évidence le fait que le cumul était tout à fait inapproprié dans le cadre du réexamen à l'extinction des OCTG en provenance d'Argentine parce que: 1) le cumul portait atteinte au droit individuel de l'Argentine à la suppression de la mesure antidumping au titre de l'article 11.3; et 2) le fondement de la décision de la Commission de cumuler était incompatible avec le critère "probable" de l'article 11.3 parce que la Commission avait simplement présumé qu'en raison de la concurrence entre les importations dans l'enquête initiale, il était probable qu'une telle concurrence existerait en cas de suppression. Enfin, il convient de noter que si les éléments de preuve positifs de l'existence de contraintes sur le plan des capacités n'étaient pas importants, la Commission n'aurait pas eu besoin de consacrer une si grande partie de sa détermination à une analyse des "incitations" des producteurs visés s'agissant de déplacer la capacité productive de vente vers les États-Unis. En termes simples, la conclusion de la Commission selon laquelle le volume des importations visées serait probablement important reposait sur ses constatations concernant les incitations.

81. Dans leur deuxième communication, les États-Unis essaient également de renforcer les constatations de la Commission concernant les incitations, soit en citant des faits additionnels figurant dans le dossier, soit en reformulant simplement la constatation de la Commission. (*Voir id.*, paragraphes 66 à 77.) Toutefois, les États-Unis ne montrent pas de quelle façon les constatations de la Commission reposaient sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'une probabilité, par opposition à des conjectures et des hypothèses. En outre, les États-Unis sont incapables d'expliquer l'indifférence fréquente de la Commission à l'égard des éléments de preuve positifs qui affaiblissaient ses constatations concernant les incitations.

82. À titre d'exemple, les États-Unis signalent que dans un précédent réexamen à l'extinction d'OCTG en provenance du Canada, les avocats de Siderca avaient convaincu la Commission que l'organisation que Tenaris a remplacée "n'avait pas l'intention d'utiliser l'installation d'Algoma pour expédier des OCTG aux États-Unis". (*id.*) Compte tenu de ces éléments de preuve, les États-Unis ont conclu que "l'engagement de Tenaris de ne pas expédier des OCTG en provenance du Canada ébranl[ait] complètement l'argument de l'Argentine selon lequel Tenaris pouvait utiliser Algoma pour répondre aux besoins de ce marché". (*id.*) (non souligné dans l'original) Pour prouver que Tenaris s'était "engagée" à ne pas expédier des OCTG en provenance du Canada, les États-Unis citent la note de bas de page 310 de la détermination établie par la Commission dans le cadre du réexamen des OCTG en provenance du Canada. (*Voir id.* (citant USITC Pub. 3316 (juillet 2000), page 51, note 310 (pièce n° 29 des États-Unis).) Toutefois, cette note de bas de page n'indique pas que Tenaris s'était engagée à ne pas expédier aux États-Unis des OCTG en provenance du Canada. Elle indique plutôt que "[n]ous notons également le témoignage sous serment de Siderca selon lequel des exportations aux États-Unis ne font pas partie de son **plan d'affaires** pour l'installation d'Algoma". (USITC Pub. 3316 (juillet 2000), page 51, note 310 (pièce n° 29 des États-Unis) (non souligné et pas de caractère gras dans l'original) Algoma n'avait pris aucun "engagement", mais avait plutôt dit que les exportations aux États-Unis ne faisaient pas partie de son plan d'affaires, tout comme Siderca avait expliqué que les exportations aux États-Unis n'étaient pas un volet important de son plan d'affaires dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause. La raison pour laquelle l'explication du plan d'affaires de Tenaris a été jugée crédible dans le cas du Canada, mais pas dans le cas de l'Argentine, demeure mystérieuse. Ces faits mettent également en évidence les hypothèses formulées par la Commission en l'espèce: au lieu de considérer les actions de Tenaris au Canada comme des éléments de preuve positifs indiquant que le groupe Tenaris n'allait probablement pas exporter des quantités importantes aux États-Unis si les mesures étaient supprimées, la Commission a ignoré ces éléments de preuve et s'est fondée sur son analyse des "incitations". La Commission n'a même jamais reconnu qu'une société membre de Tenaris, Algoma, aurait pu faire des expéditions aux États-Unis, mais ne l'a pas fait.

83. En résumé, malgré le volumineux dossier qu'elle a constitué dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause, la Commission n'a tout simplement pas déterminé, sur la base d'éléments de

preuve positifs, qu'il était probable que le volume des importations visées serait important en l'absence des ordonnances.

84. **En ce qui concerne le prix**, la constatation de la Commission au sujet des effets probables sur les prix des importations visées reposait aussi sur des suppositions, plutôt que sur des éléments de preuve positifs de l'existence d'une probabilité. Comme l'Argentine l'a démontré dans sa deuxième communication, en faisant ses constatations sur les prix, la Commission a accordé une grande importance aux renseignements recueillis cinq ans auparavant dans le cadre de l'enquête initiale. (*Voir* la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 172 et 173.)

85. Les États-Unis reconnaissent la même chose lorsqu'ils tentent de réfuter les arguments de l'Argentine selon lesquels ils ont accordé une importance indue au fait que les prix intérieurs étaient en hausse à la fin de la période examinée. Les États-Unis affirment que "les éléments de preuve issus de l'enquête initiale appuient fermement la constatation que les importations peuvent (*can*) faire baisser les prix intérieurs même en période de forte demande", et que cela veut donc dire que "les importations feraient baisser les prix ou empêcheraient (*would*) des hausses de prix du produit similaire d'origine nationale si les ordonnances étaient abrogées. (première communication des États-Unis, paragraphe 339)

86. Il est frappant qu'à partir d'une constatation figurant dans l'enquête initiale selon laquelle les importations "peuvent" faire baisser les prix intérieurs, la Commission conclue dans le cadre du réexamen à l'extinction que les importations "feraient baisser" les prix ou "empêcheraient" des hausses de prix des produits nationaux similaires si l'ordonnance était révoquée. En d'autres termes, parce que c'est possible (comme cela avait été démontré cinq ans auparavant), la Commission conclut qu'il doit être "probable" que cela se produira si les ordonnances sont révoquées. Ce n'est pas le critère qui est énoncé à l'article 11.3. En outre, ce type de raisonnement démontre que la Commission n'applique pas un critère "probable", et que la décision en l'espèce n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs quant aux effets probables sur les prix.

87. Enfin, **en ce qui concerne l'incidence**, la Commission a dit que "dans les enquêtes initiales, les importations visées détenaient une part de marché et avaient eu des effets sur les prix malgré une forte augmentation de la consommation apparente en 1993 et 1994, comparativement à 1992". (*détermination à l'extinction établie par la Commission*, page 22) (pièce n° 54 de l'Argentine) (non souligné dans l'original) Pour ces raisons, la Commission a conclu que "même si la situation de la demande était bonne à court terme", les importations visées auraient probablement une incidence négative sur la branche de production nationale en l'absence des ordonnances. (*id.*) Par conséquent, une fois de plus, la Commission a fondé sa conclusion concernant ce qui se produirait probablement sur ce qui s'était produit dans le cadre de l'enquête initiale, cinq ans auparavant. En d'autres termes, la Commission a déterminé sur la base d'une possibilité (comme le démontraient les événements qui étaient survenus cinq ans auparavant) qu'un résultat était "probable". Une fois de plus, un tel raisonnement est inacceptable au titre de l'article 11.3 et montre que la Commission n'a pas appliqué le critère "probable" en l'espèce.

88. Dans leur défense contre l'argument présenté par l'Argentine au sujet de l'analyse de l'incidence, les États-Unis formulent la phrase suivante: "L'ITC a noté que, dans l'enquête initiale, une forte hausse de la demande n'avait pas empêché les importations visées de prendre une part de marché et d'avoir des effets négatifs sur les prix." (première communication des États-Unis, paragraphe 342, non souligné dans l'original)

89. Une fois de plus, nous voyons que la conclusion concernant ce qui se produira probablement à l'avenir est entièrement subordonnée à ce qui s'est produit dans l'enquête initiale, cinq ans auparavant. En l'espèce, le problème est aggravé par le fait que la Commission est contrainte à dire que l'accroissement de la demande dans le passé n'avait pas empêché les importations visées de prendre une part de marché et d'avoir des effets négatifs sur les prix, et d'inférer de cette observation

que les importations probables auraient probablement la même incidence. L'Argentine se demande comment un exportateur ne pourrait jamais satisfaire à ce critère étant donné que, par définition, la plupart des mesures antidumping en vigueur aux États-Unis comportaient certains éléments de preuve de l'existence d'une incidence négative à l'appui de la décision initiale.

90. Pour ces raisons, la détermination à l'extinction de la Commission en l'espèce était incompatible avec les articles 3.1 et 11.3. En outre, les États-Unis n'ont pas réfuté l'allégation de l'Argentine selon laquelle la détermination à l'extinction de la Commission était incompatible avec les articles 3.4 et 11.3 parce qu'il ne pouvait pas être démontré au vu du dossier que la Commission avait dûment évalué les facteurs économiques pertinents prescrits par cette disposition. (*Voir* le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, DS211, paragraphes 7.42 et 7.49.) Comme l'a noté l'Argentine, la prise en considération par la Commission de la marge de 1,36 pour cent incompatible avec les règles de l'OMC (calculée au moyen de la pratique de la réduction à zéro) que le Département avait communiquée à la Commission aux fins du réexamen à l'extinction de la Commission était également incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Si la Commission s'est fondée sur cette marge incompatible avec les règles de l'OMC pour établir sa détermination, la détermination a été "entachée"; dans la négative, la Commission ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 3.4 et 11.3. (*Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 189 à 193; et la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 151 et 152.) Enfin, la détermination à l'extinction de la Commission était incompatible avec l'article 3.5 parce que la Commission n'a pas fait la distinction entre les effets dommageables potentiels d'autres facteurs de causalité et les effets potentiels des importations faisant l'objet d'un dumping.

D. L'ANALYSE CUMULATIVE DU DOMMAGE FAITE PAR LA COMMISSION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Contrairement aux affirmations des États-Unis, l'Argentine a un droit individuel à la suppression de la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping

91. Comme l'Argentine l'a soutenu tout au long de la présente procédure, chaque Membre de l'OMC a un droit à la suppression des droits antidumping au terme de cinq ans. Toutefois, les États-Unis nient expressément l'existence d'un tel droit. Dans leur réponse à la troisième question de l'Argentine, ils adoptent la position suivante: "Les États-Unis ne considèrent pas que l'Argentine ait un droit à la suppression en vertu de l'article 11.3 qui repose sur l'examen de la seule question de savoir s'il est probable que le dommage subsistera ou se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance instituant des droits antidumping sur les importations visées en provenance d'Argentine."

92. L'Argentine n'est pas du tout de cet avis. Le point de vue de l'Argentine selon lequel elle a un droit à la suppression repose directement sur le texte de l'article 11.3. Nulle part dans l'article 11.3 le droit à la suppression de l'Argentine n'est subordonné aux pratiques d'exportation de sociétés privées d'autres Membres de l'OMC. Les États-Unis n'ont aucun argument tiré du texte à l'appui de leur point de vue, mais s'appuient plutôt sur leur affirmation unilatérale qui contredit l'intention commune des Membres de l'OMC, telle qu'elle est exprimée dans le texte. (*Voir CE – Matériel de réseau local*, paragraphe 84.) En effet, aucun Membre de l'OMC ne peut unilatéralement dénier à un autre Membre un droit conféré par les Accords de l'OMC. Autoriser les Membres à ignorer des droits conférés dans le cadre de l'OMC compromettrait l'équilibre délicat de droits et d'obligations réalisé lors des négociations multilatérales. L'Argentine demande au Groupe spécial de garder à l'esprit l'affirmation extraordinaire des États-Unis lorsqu'il examinera si le cumul est autorisé dans les réexamens à l'extinction. En l'espèce, si la Commission n'avait pas cumulé l'effet des importations, elle n'aurait pas pu constater que les OCTG en provenance d'Argentine causeraient probablement un dommage au marché des États-Unis.

2. Les articles 11.3 et 3.3 empêchent le cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction

93. L'Argentine estime que l'analyse cumulative du dommage faite par la Commission dans le cadre du réexamen à l'extinction OCTG était incompatible avec les articles 11.3 et 3.3 de l'Accord antidumping.

94. Premièrement, en ce qui concerne le texte de l'article 11.3, les États-Unis font valoir que les renvois aux membres de phrase "tout droit antidumping définitif" et "le droit" ne sont pas des éléments de preuve indiquant que les rédacteurs entendaient interdire le cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction. (*Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 56.) L'argument des États-Unis est toutefois incompatible avec la position qu'ils avaient adoptée dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*. Dans cette affaire, les États-Unis faisaient valoir que le terme "droit" tel qu'il est employé à l'article 11.3 était défini par l'article 9.2 de l'Accord antidumping, "qui "indique clairement que le droit définitif est imposé par produit (c'est–à-dire sur la base de l'ordonnance dans son ensemble) et non par entreprise"". (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 150) En d'autres termes, les États-Unis se fondaient sur le sens du terme "droit" et sur le fait qu'il s'appliquait à une ordonnance (plutôt qu'à une entreprise) pour étayer leur thèse. L'Organe d'appel a donc confirmé que l'emploi du terme "droit" au singulier veut dire que l'autorité doit déterminer s'il est probable que la révocation d'une seule ordonnance antidumping – et non de plusieurs ordonnances – causerait un dommage.

95. Les États-Unis soutiennent également que l'Argentine évoque à tort "l'objet et le but" de l'article 11.3. (deuxième communication des États-Unis, paragraphe 57) Selon les États-Unis, "[l]'article 11.3 dit clairement que la suppression de ces droits n'est appropriée que s'il n'est pas probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient dans ce cas". (*id.*) L'Organe d'appel a toutefois confirmé l'interprétation donnée par l'Argentine de l'obligation principale énoncée à l'article 11.3: la suppression du droit antidumping après cinq ans est la règle, et le maintien est l'exception. (rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, DS244, paragraphe 104) L'interprétation des États-Unis va à l'encontre de l'obligation énoncée à l'article 11.3, de sorte que le maintien des mesures antidumping devient la règle et la suppression l'exception. En outre, l'adoption par les États-Unis d'un critère "peu probable" est incompatible avec l'article 11.3. Dans l'affaire *DRAM en provenance de Corée*, le Groupe spécial a précisé "que ne pas constater qu'un événement est "peu probable" n'équivaut pas à constater que l'événement est "probable"". (DS99, paragraphe 6.45)

96. Deuxièmement, les États-Unis font valoir que l'argument subsidiaire de l'Argentine – à savoir que si le cumul est autorisé dans le cadre des réexamens à l'extinction, les limitations applicables au cumul figurant à l'article 3.3 auraient empêché le cumul en l'espèce – va directement à l'encontre des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*. (*Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 59, citant le rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphes 58 à 97.) Dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne*, l'Organe d'appel a simplement dit que la règle *de minimis* énoncée à l'article 11.9 de l'Accord SMC - qui est la disposition parallèle de l'article 5.8 de l'Accord antidumping – ne s'appliquait pas indépendamment de l'article 21.3 – qui est la disposition parallèle de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel n'a pas examiné si la règle *de minimis* énoncée à l'article 11.9 s'appliquait à l'article 21.3 dans le contexte de l'application d'une analyse cumulative du dommage du fait du renvoi croisé figurant dans le texte de l'article 15.3, qui est la disposition parallèle de l'article 3.3 de l'Accord antidumping. (rapport de l'Organe d'appel *Acier en provenance d'Allemagne*, paragraphe 92) Au contraire, la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *Acier en provenance d'Allemagne* indique que celui-ci considère que l'analyse du dommage dans le cadre d'un réexamen à l'extinction n'est pas effectuée sur une base cumulative. (*id.*, paragraphe 81)

97. Enfin, les États-Unis ont examiné l'argument de l'Argentine selon lequel les critères appliqués par la Commission pour décider s'il y a lieu de cumuler vont directement à l'encontre du critère "probable" énoncé à l'article 11.3. (*Voir* la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 60.) Selon les États-Unis, l'Argentine confond le critère servant à décider si le cumul est approprié dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et le critère servant à déterminer s'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé. (*Voir id*.) Comme "[l]'Accord antidumping est muet sur la première question", d'après les États-Unis, "les critères appliqués par l'ITC pour décider s'il y avait lieu de recourir au cumul ne sauraient contrevenir à l'article 11.3". (*id*.)

98. L'Argentine n'a donc pas confondu les deux questions. Elle estime plutôt que la question liminaire à laquelle est subordonné le cumul – c'est-à-dire la question de savoir si les importations en provenance de chaque source visée ont eu une quelconque incidence défavorable perceptible possible – entache la détermination de la probabilité dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. (*Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphes 292 à 294; et la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 199 et 200.) À titre d'exemple, dans le cadre du réexamen à lextinction des OCTG en provenance d'Argentine, on ne peut pas faire valoir d'une manière crédible que la Commission aurait pu déterminer qu'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait sans avoir procédé à une analyse cumulative. Par conséquent, la réalisation d'une analyse cumulative du dommage n'est pas compatible avec l'article 11.3.

E. L'APPROCHE GLOBALE DE LA COMMISSION DANS LE CADRE DU RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES OCTG EN PROVENANCE D'ARGENTINE EST INCORRECTE

99. Comme il a été expliqué plus haut, la détermination de la probabilité d'un dommage établie par la Commission est incorrecte parce qu'elle repose sur plusieurs résultats possibles. Les faiblesses de la détermination de la probabilité d'un dommage de la Commission sont aggravées par le fait que la Commission a eu recours à une analyse cumulative.

100. Premièrement, pour prendre la décision de cumuler en l'espèce, la Commission a d'abord examiné si les importations en provenance de chaque source visée auraient une quelconque incidence défavorable perceptible possible sur la branche de production nationale. La Commission a cumulé les importations parce qu'elle n'a pas constaté que les importations n'avaient aucune incidence défavorable perceptible sur la branche de production nationale. (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a a) 7).) Les termes employés par la Commission (formulation comprenant deux clauses négatives) signifiaient que la Commission pouvait cumuler les importations qui, prises isolément, auraient une quelconque incidence défavorable possible sur la branche de production nationale. (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a a) 7).) Ce critère va directement à l'encontre du critère "probable" énoncé à l'article 11.3. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 110; et le rapport du Groupe spécial *DRAM en provenance de Corée*, paragraphes 6.48 et 6.52 à 6.58.) En ce qui concerne la deuxième partie de l'analyse par la Commission de l'opportunité de cumuler, celle-ci a examiné "s'il était probable que les importations se feraient concurrence entre elles". (*Voir* 19 U.S.C. § 1675a a) 7).) Une fois de plus, tout comme la Commission n'a pas appliqué le critère "*likely*" ou "probable" dans son analyse (*voir*, par exemple, la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 159), elle n'a pas appliqué ce critère à la question liminaire du cumul aux fins de la conduite du réexamen au titre de l'article 11.3.

101. Deuxièmement, comme l'Argentine l'a démontré dans ses communications écrites, la constatation de probabilité de dommage de la Commission repose sur des événements futurs supposés – qui, bien que possibles, ne constituent pas des éléments de preuve positifs de l'existence d'une probabilité. En effet, pour bon nombre de ses constatations, la Commission a simplement présumé que ces événements se produiraient simplement parce qu'ils avaient été relevés dans le cadre de l'enquête initiale. (*Voir*, par exemple, la deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 172 à 177.) Par conséquent, les faiblesses relevées dans les renseignements pris individuellement sur lesquels la Commission s'est fondée sont évidentes. Selon la logique élémentaire, on ne peut pas

simplement prendre la somme de soi-disant scénarios possibles pour parvenir à un résultat "probable". En fait, lorsqu'un plus grand nombre de "variables" futures sont invoquées pour étayer la probabilité qu'une situation particulière se produise (en l'espèce, le dommage), cela amène en réalité à conclure qu'il est moins probable qu'une telle situation se produira. Pourtant, le même raisonnement est à la base de l'analyse de la Commission.

V. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS ACQUITTÉS DE LA CHARGE QUE LEUR IMPOSAIT L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD: LES OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES DES ÉTATS-UNIS SONT SANS FONDEMENT

102. En dernier lieu, l'Argentine prendra un moment pour formuler quelques brèves observations au sujet du mandat. Ces observations ne sont peut-être pas nécessaires, puisque les États-Unis semblent à peu de choses près avoir abandonné l'allégation qu'ils avaient formulée au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. En effet, dans leur deuxième communication, ils ne font pas du tout référence à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

103. L'Argentine rappelle qu'il ressort clairement du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les soi-disant allégations de la "page quatre" et les allégations "B1/B2 et B/3" étaient toutes entièrement conformes à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. De plus, les cinq "certaines questions" figuraient toutes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et étaient aussi entièrement conformes à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Les États-Unis n'ont réfuté aucun des arguments textuels présentés par l'Argentine sur ces points. Ils ne se sont donc manifestement pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine n'était pas conforme à l'article 6:2.

104. Par ailleurs, l'Organe d'appel a précisé que le préjudice doit être démontré pour qu'une allégation au titre de l'article 6:2 soit fondée. L'Organe d'appel a également précisé (*Chemises de laine*) que "la charge de la preuve incombe à la partie … qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ... particuli[ère]". Les États-Unis ont prétendu avoir subi un préjudice, mais ils ne se sont pas acquittés de la charge de le démontrer.

105. Le Groupe spécial a demandé aux États-Unis d'expliquer de quelle façon ils avaient été "lésés pour chaque incompatibilité alléguée que les États-Unis [avaient] soul[evée] dans leur demande de décisions préliminaires". Les États-Unis n'ont pas répondu à la question directe du Groupe spécial au sujet de "chaque incompatibilité alléguée", probablement parce qu'ils n'ont pas pu rassembler des arguments crédibles à ce sujet. Ils se sont plutôt bornés à exposer le grief général selon lequel "les États-Unis n'[avaient] pas bénéficié de la pleine mesure des garanties d'une procédure régulière prescrites par le Mémorandum d'accord, ce qui [avait] nui à leur capacité d'approfondir les questions, de désigner du personnel, et ainsi de suite".

106. Comme l'Argentine l'a souligné auparavant, des affirmations imprécises concernant l'obligation d'attendre la première communication du plaignant ont été rejetées par des groupes spéciaux antérieurs comme étant insuffisantes pour se hisser au niveau d'une violation des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe spécial devrait suivre ce judicieux précédent en l'espèce.

107. En résumé, les États-Unis n'ont pas réfuté les arguments textuels de l'Argentine selon lesquels toutes les allégations contestées sont dûment énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine conformément aux prescriptions de l'article 6:2. En outre, les États-Unis ont simplement établi un préjudice, mais n'en n'ont pas démontré l'existence. Les allégations qu'ils formulent au titre de l'article 6:2 sont donc sans fondement. Même si l'Argentine a des arguments exceptionnellement valables sur la question du préjudice (ou l'absence de préjudice), son moyen de défense fondé sur l'article 6:2 ne se limite nullement au seul point qu'est "l'absence de préjudice". L'Argentine maintient ses affirmations détaillées antérieures selon lesquelles – selon une analyse purement textuelle – les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 6:2 sont

sans fondement. L'Argentine demande donc au Groupe spécial de rejeter les demandes des États-Unis au titre de l'article 6:2 dans leur intégralité.

VI. COMPTE TENU DES VIOLATIONS GÉNÉRALISÉES ET FONDAMENTALES COMMISES PAR LES ÉTATS-UNIS, LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT SUGGÉRER LA SUPPRESSION DE LA MESURE

108. En guise de conclusion aujourd'hui, l'Argentine réfère le Groupe spécial aux demandes spécifiques qu'elle a adressées au Groupe spécial aux paragraphes 314 à 323 de sa première communication, et aux paragraphes 269 à 276 de sa deuxième communication. L'Argentine incorpore ces demandes intégralement. En résumé, l'Argentine demande au Groupe spécial:

- de constater que, dans la présente affaire, les mesures des États-Unis identifiées par l'Argentine, en tant que tel et tel qu'appliqué, constituent un manquement aux obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC;

- de recommander que les États-Unis rendent leurs mesures jugées incompatibles avec les accords visés conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC; et

- de suggérer, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que la seule façon dont les États-Unis peuvent se conformer à ces recommandations consiste à supprimer immédiatement la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine.

109. L'Argentine tient à saisir cette occasion pour revoir les implications de l'article 3:2 du Mémorandum d'accord. (*Voir* la première communication de l'Argentine, paragraphe 8; et la deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 276.) Dans leur déclaration finale à la première réunion de fond, les États-Unis avaient mis en garde contre les risques de créer des obligations additionnelles dans le cadre du règlement des différends. Les États-Unis rappelaient qu'une telle approche violerait la règle énoncée à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord selon laquelle les décisions des groupes spéciaux ne peuvent pas accroître les obligations des Membres.

110. L'Argentine convient que les groupes spéciaux ne devraient pas – voire ne peuvent pas – accroître les obligations des Membres dans le cadre des Accords de l'OMC. Toutefois, l'Argentine ne cherche nullement à "accroître" les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. Au contraire, l'Argentine demande simplement que les États-Unis se conforment aux engagements contraignants qu'ils ont acceptés à la fin du Cycle d'Uruguay – rien de plus, rien de moins.

111. Par ailleurs, les États-Unis se concentrent sur la moitié seulement de l'explication. Dans cette même phrase, il est également dit que "les décisions de l'ORD ne peuvent pas … diminuer les droits … énoncés dans les accords visés". Ces "droits énoncés dans les accords visés" comprennent les droits de l'Argentine au titre de l'Accord antidumping, y compris les droits de l'Argentine au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel a contribué de manière importante à préciser le sens des droits et des obligations énoncés à l'article 11.3. L'Argentine a un droit à la suppression de l'ordonnance antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine après cinq ans. Les États-Unis pouvaient maintenir la mesure uniquement en faisant des constatations compatibles avec les articles 11.3, 2, 3, 6 et 12 de l'Accord antidumping. Comme l'Argentine l'a abondamment démontré, les États-Unis n'ont pas respecté ces obligations fondamentales. En conséquence, l'ORD doit rétablir le droit conféré à l'Argentine au titre de l'article 11.3, qui est la suppression de la mesure.

112. L'Argentine invite le Groupe spécial à faire la suggestion nécessaire, c'est-à-dire la suppression de la mesure en l'espèce. Ne pas le faire inciterait les États-Unis à maintenir la mesure au-delà de la période expressément prescrite à l'article 11.3. (*Voir* le rapport de l'Organe d'appel *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*, paragraphe 113.) La suggestion dans la présente affaire est nécessaire pour donner un sens aux droits de l'Argentine en l'espèce.

113. L'Argentine vous remercie de votre temps et de votre attention aujourd'hui, et se fera un plaisir de répondre aux questions que le Groupe spécial pourrait avoir.

Déclaration finale – 3 février 2004

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial: l'Argentine ne répétera pas tous ses arguments maintenant. À ce moment-ci, nous nous en tiendrons à trois observations générales.

2. Premièrement, il est extrêmement important que tous les Membres de l'OMC, y compris les États-Unis, respectent l'équilibre délicat des droits et obligations figurant dans l'Accord antidumping.

3. Les participants au Cycle d'Uruguay sont convenus d'un ensemble de disciplines applicables aux mesures antidumping. L'Accord reconnaît les droits qu'ont les pays importateurs d'appliquer des mesures antidumping pour contrebalancer le dumping dommageable. Toutefois, le droit d'invoquer de telles mesures est fondé sur le respect rigoureux des obligations de fond de l'Accord.

4. Parmi les obligations les plus importantes énoncées dans l'Accord, il y a celles qui s'appliquent aux réexamens à l'extinction. L'article 11.1 précise que les mesures antidumping ont une durée limitée ("que le temps … nécessair[e]"), une importance limitée ("que … dans la mesure nécessair[e]") et un but limité ("pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage"). L'article 11.3 précise la teneur de ces principes fondamentaux en prescrivant la révocation des ordonnances antidumping au terme de cinq ans.

5. Ces obligations étaient un élément fondamental de l'équilibre global soigneusement calibré de droits et d'obligations acceptés par l'Argentine, les États-Unis et les autres Membres à la fin du Cycle. Il est essentiel que le présent groupe spécial donne à ces droits leur pleine teneur fondamentale.

6. En souscrivant aux Accords du Cycle d'Uruguay, les participants sont donc convenus de disciplines significatives quant au recours à des mesures antidumping. Nous n'avons pas souscrit à l'application mécanique de présomptions. Nous n'avons pas souscrit à des pratiques immuables qui défavorisent systématiquement les importateurs. Nous n'avons pas souscrit à des règles qui aboutissent immuablement à un résultat décidé à l'avance dès lors que la branche de production des États-Unis se montre le moindrement intéressée par le maintien de l'ordonnance. Nous n'avons pas accepté un score de 223 à 0.

7. L'Argentine note que le Groupe spécial a posé aux États-Unis, aujourd'hui, des questions concernant l'application automatique des dispositions en matière de renonciation et le jugement automatique qui s'ensuit. Les États-Unis essaient de donner l'impression que ces dispositions ne donnent pas lieu à des jugements automatiques. L'Argentine rappelle au Groupe spécial qu'elle a contesté les dispositions en matière de renonciation en tant que telles. La loi prescrit que le Département "établira" une détermination positive de la probabilité d'un dumping en ce qui concerne la société qui a renoncé à participer.

8. Nous demandons donc au présent groupe spécial de faire en sorte que les États-Unis respectent et mettent en œuvre scrupuleusement les obligations auxquelles ils ont souscrit lorsqu'ils ont accepté l'Accord antidumping – rien de plus, rien de moins.

9. Deuxièmement, et à titre d'observation connexe, nous demandons au présent groupe spécial de se laisser guider par les indications faisant autorité et non équivoques qui lui ont été données par l'Organe d'appel, principalement dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon*. Comme l'Argentine l'a fait ressortir, les décisions de l'Organe d'appel règlent de manière définitive bon nombre des questions sur lesquelles le Groupe spécial doit se prononcer, y compris l'obligation qui est imposée aux autorités chargées de l'enquête de jouer un rôle actif dans l'enquête.

10. Au début de la présente procédure, les États-Unis ont fait valoir que l'article 11.3 était essentiellement une coquille vide. Selon les États-Unis, l'article 11.3 imposait des restrictions très peu nombreuses, voire inexistantes, aux autorités des États-Unis tandis qu'elles s'empressaient de réaliser les souhaits de leur branche de production nationale.

11. La décision rendue par l'Organe d'appel a complètement détruit la position des États-Unis, et a confirmé ce que l'Argentine soutient depuis le début – la mesure que les États-Unis ont appliquée aux OCTG en provenance d'Argentine n'avait aucun fondement juridique au titre de l'Accord antidumping. Comme l'Organe d'appel l'a souligné, l'article 11.3 n'est pas une coquille vide – il est rempli d'obligations de fond importantes. L'Organe d'appel n'aurait pas pu être plus clair sur le point fondamental selon lequel les "présomptions" et la "passivité" n'ont aucun rôle à jouer dans les réexamens à l'extinction. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l]es dispositions qui créent des présomptions "irréfragables", ou qui "prédéterminent" un résultat particulier, risquent d'être jugées incompatibles avec ce type d'obligation".

12. Nous soulignons également que l'Organe d'appel ne disposait pas des quelques données factuelles qui lui auraient permis de tirer les conclusions nécessaires, mais que le présent groupe spécial n'est pas limité de la même façon. L'Argentine a présenté au présent groupe spécial tous les éléments factuels dont il a besoin.

13. L'Argentine est donc convaincue que le présent groupe spécial rendra une décision qui est compatible avec l'orientation explicite donnée par l'Organe d'appel. Celui-ci a dit aux Membres que le réexamen à l'extinction est un processus "astreignan[t]" qui exige une "analyse tournée vers l'avenir" et un "examen rigoureux". Nous savons aussi que "*likely dumping*" veut dire dumping "probable" et que "*likely injury*" veut dire "dommage probable".

14. De l'avis de l'Argentine, il est nécessaire que le présent groupe spécial applique ces critères évidents aux faits de la présente affaire. Il s'agira d'un exercice simple. L'Argentine est également convaincue qu'une fois que le Groupe spécial aura appliqué les directives de l'Organe d'appel, il ne pourra pas y avoir d'autre issue qu'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.

15. Troisièmement, nous demandons au Groupe spécial, pendant ses délibérations, d'accorder une attention particulière aux faits particulièrement graves de la présente affaire. À titre d'exemple, la détermination de la probabilité d'un dumping établie par le Département ne reposait sur rien d'autre qu'une marge de 1,36 pour cent issue de l'enquête initiale, calculée au moyen de la réduction à zéro, et une diminution du volume des importations. Comme l'Argentine l'a souligné, l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant l'acier en provenance du Japon* a constaté qu'aucun de ces facteurs, pris indépendamment ou ensemble, ne pouvait étayer une détermination au titre de l'article 11.3 de la probabilité que le dumping subsiste. Si tel était le fondement qui permettrait au Département de confirmer une détermination de la probabilité d'un dumping, les disciplines de l'article 11.3 seraient essentiellement vidées de leur sens.

16. Par conséquent, la tâche du Groupe spécial dans la présente affaire est de beaucoup simplifiée compte tenu du fondement factuel intenable au moyen duquel les États-Unis cherchent à justifier leurs actions.

17. En ce qui concerne les questions préliminaires soulevées par les États-Unis, l'Argentine tient à formuler trois observations. Premièrement, comme l'Argentine l'a maintes fois souligné, et comme l'Organe d'appel l'a précisé, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être lue *dans son ensemble*. Le Groupe spécial doit rejeter la tentative des États-Unis tendant à interpréter restrictivement différentes portions du document isolément. Deuxièmement, les États-Unis ont affirmé ce matin qu'"il n'est dit nulle part explicitement dans les accords de l'OMC qu'une absence de préjudice remédie à une violation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord". Toutefois, ce n'est pas, et cela n'a jamais été, le point de vue de l'Argentine. L'Organe d'appel a maintes fois affirmé qu'*une*

violation de l'article 6:2 ne se produit jamais, à moins que le préjudice ne soit prouvé. De plus, le préjudice doit atteindre le niveau d'une violation des droits à une procédure régulière. Toutefois, même à ce stade très avancé de la procédure, les États-Unis affirment simplement l'existence d'un préjudice réel, mais n'en font pas la preuve. Troisièmement, l'Argentine rappelle au Groupe spécial que les États-Unis n'ont jamais réfuté les arguments textuels invoqués par l'Argentine qui démontrent que toutes les allégations de l'Argentine sont en fait énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine et que le Groupe spécial en est donc saisi à bon droit.

18. Enfin, en ce qui concerne la demande de l'Argentine concernant une suggestion du Groupe spécial au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, l'Argentine ne convient pas que la pratique du GATT et de l'OMC consiste exclusivement pour les groupes spéciaux à simplement recommander que la mesure soit rendue conforme, sans faire aucune suggestion quant à la façon de le faire. Il y a de nombreux cas dans lesquels des groupes spéciaux ont fait de telles suggestions. Par ailleurs, étant donné les faits en l'espèce, une telle suggestion serait particulièrement appropriée.

19. Le Groupe spécial dispose de tous les éléments juridiques et factuels dont il a besoin pour tirer des conclusions qui sont inéluctables au sujet de l'incompatibilité des mesures des États-Unis avec les règles de l'OMC. Votre décision sera d'une importance vitale non seulement pour l'Argentine, mais pour tout le système commercial multilatéral.

20. Nous vous remercions une fois de plus du temps et de l'attention que vous consacrez au présent différend.

ANNEXE D-8

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE ET DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS – DEUXIÈME RÉUNION

Déclaration liminaire – 3 février 2004

M. le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial:

1. Les États-Unis se félicitent de l'occasion qui leur est donnée de formuler des observations sur les questions qui sont soulevées dans la présente procédure.

2. Le présent différend n'est pas compliqué. Il concerne trois questions fondamentales, dont certaines ont déjà été examinées de façon approfondie par l'Organe d'appel. Premièrement, que prescrit l'Accord antidumping en ce qui concerne les réexamens à l'extinction? Deuxièmement, l'Argentine a-t-elle démontré que la législation des États-Unis ne satisfait pas à ces prescriptions? Troisièmement, l'Argentine a-t-elle démontré que l'application par les États-Unis de leur législation ne satisfait pas non plus à ces prescriptions?

3. Conformément aux principes d'interprétation des traités exposés à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, une analyse des droits et des obligations doit commencer par le texte de l'accord qui est interprété. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose qu'un droit antidumping doit être supprimé, à moins qu'un Membre ne constate qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. L'article 11.4 précise que les règles énoncées à l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliquent à ces réexamens à l'extinction. Par conséquent, un Membre doit établir une détermination de la probabilité en ce qui concerne le dumping et le dommage, et doit ménager aux parties intéressées la possibilité de participer et de présenter des éléments de preuve. De plus, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que l'examen des faits par un groupe spécial se limite à la question de savoir si ces faits ont été correctement établis auparavant et ont fait l'objet d'un examen impartial et objectif par l'autorité nationale chargée de l'enquête; il ne s'agit pas de savoir si les faits établis à l'époque – ou des faits nouveaux qui ont été présentés de manière inadmissible en l'espèce – auraient pu donner lieu à une conclusion différente.

4. Nous examinerons d'abord les questions relatives à la détermination du Département du commerce concernant la probabilité d'un dumping, puis la détermination de la Commission du commerce international des États-Unis concernant la probabilité d'un dommage. De cette manière, les États-Unis confirmeront une fois de plus que la législation des États-Unis – en tant que telle et telle qu'appliquée – n'est pas incompatible avec les obligations énoncées dans l'Accord antidumping. Enfin, nous formulerons certaines observations concernant les questions procédurales qui sont en cause dans le présent différend.

Questions concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

5. M. le Président, les allégations formulées par l'Argentine dans le présent différend sont sans fondement parce qu'elles reposent sur des obligations qui ne figurent pas à l'article 11.3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping.

6. D'une manière compatible avec l'article 3:2 du Mémorandum d'accord et les constatations de groupes spéciaux antérieurs et de l'Organe d'appel, les États-Unis ont fait valoir que le Groupe spécial devrait interpréter le texte de l'Accord antidumping, notamment les articles 11.3 et 6, conformément au sens ordinaire des termes de l'Accord dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord.

7. En termes simples, l'article 11.3 dispose qu'un droit antidumping définitif doit être supprimé, à moins que ne soit faite la constatation requise, soit la probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent. Comme l'Organe d'appel l'a récemment confirmé dans l'affaire *États-Unis – Produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon*, l'Accord antidumping ne prescrit pas les moyens qu'un Membre doit prendre pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.[1]

8. Il n'est pas prescrit non plus à l'article 11.3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping qu'il faut calculer ou examiner l'importance du dumping actuel lors de l'établissement de la détermination de la probabilité que le *dumping* subsiste ou se reproduise. De plus, il n'est pas prescrit qu'il faut calculer ou examiner des marges de dumping antérieures, actuelles ou futures pour établir la détermination de la probabilité que le *dommage* subsiste ou se reproduise. Par ailleurs, il n'est pas prescrit à l'article 11.3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping que les déterminations de la probabilité d'un dumping doivent être établies par entreprise. L'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* a confirmé ces points également, en reconnaissant 1) que "l'article 11.3 ni n'impose explicitement aux autorités dans un réexamen à l'extinction de calculer de nouvelles marges de dumping, ni ne leur interdit explicitement de s'appuyer sur des marges de dumping calculées antérieurement"[2] et 2) que "les marges de dumping peuvent fort bien être pertinentes, mais elles ne seront pas nécessairement déterminantes, pour ce qui est de savoir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé".[3]

9. L'Argentine allègue que les procédures de réexamen à l'extinction accéléré du Département du commerce empêchent celui-ci d'établir une "détermination" ou d'effectuer un "réexamen". Nous avons toutefois démontré que les procédures de réexamen à l'extinction des États-Unis prévoient la participation des parties intéressées, y compris la présentation de renseignements factuels et d'arguments, de même que la réfutation de ces renseignements et arguments. Nous avons également démontré que le Département du commerce établit sa détermination de la probabilité en se fondant sur tous les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif, y compris les éléments de preuve présentés par les parties intéressées pendant le réexamen à l'extinction. Le Département du commerce arrive donc, selon les termes de l'Organe d'appel, à une "conclusion motivée sur la base des renseignements recueillis dans le cadre d'un processus de reconsidération et d'examen".[4]

Les procédures du Département du commerce ne sont donc pas incompatibles avec les obligations limitées énoncés à l'article 11.3

10. Les statistiques de l'Argentine, qui démontrent prétendument un manque allégué d'impartialité de la part des États-Unis, sont dénuées de pertinence compte tenu des présentes procédures. L'Argentine fait valoir que le Département du commerce s'appuie uniquement sur la participation de la branche de production nationale pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, mais là encore, l'argument de l'Argentine est hors de propos: dans les cas où la branche de production a, sélectivement, choisi de participer, elle a versé au dossier des éléments de preuve que les sociétés interrogées n'ont pas réfuté de manière convaincante. Le fait que les États-Unis

[1] WT/DS244/AB/R, AB-20003-5, 15 décembre 2003, paragraphe 123.
[2] *Id*., paragraphe 123.
[3] *Id*., paragraphe 124.
[4] *Id*., paragraphe 111.

n'établissent pas des déterminations positives dans les cas de non-participation de la branche de production nationale démontre que les États-Unis ne se contentent *pas* de maintenir chaque ordonnance sans tenir compte des circonstances factuelles de chaque cause. Par conséquent, l'Argentine n'a pas établi le bien-fondé de son allégation en ce qui concerne l'article X:3 a) du GATT et l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

11. Outre ces questions juridiques générales, l'Argentine a formulé des allégations spécifiques à la présente affaire concernant la détermination à l'extinction du Département du commerce applicable aux produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine. Toutefois, la détermination du Département du commerce – la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise en cas de révocation de l'ordonnance en matière de droits antidumping – repose sur des éléments de preuve concernant l'existence d'un dumping et la diminution du volume des importations pendant la durée de l'ordonnance.

12. Après avoir ménagé à toutes les parties intéressées d'amples possibilités de présenter officiellement leurs vues, y compris les renseignements qu'elles jugeaient pertinents, le Département du commerce a raisonnablement conclu qu'en cas de révocation, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait. Fait important, les parties intéressées interrogées n'ont pas présenté d'éléments de preuve, que ce soit dans leurs réponses de fond à l'avis d'engagement ou dans des réfutations de la réponse de fond de la branche de production nationale, pour persuader le Département du commerce de constater le contraire. Cela, malgré le fait que, selon l'Organe d'appel, l'Accord antidumping donne "un rôle important aux parties intéressées et prévoit qu'elles seront une source de renseignements primordiale dans toutes les procédures menées au titre de cet accord", surtout en ce qui concerne les données par entreprise.[5]

13. À vrai dire, la seule partie intéressée interrogée qui a présenté une réponse de fond, Siderca, n'a présenté aucune réfutation en réponse aux éléments de preuve versés au dossier par la branche de production nationale. L'Argentine allègue que Siderca a tout simplement été dissuadée de présenter des réponses à cause de la perception discutable selon laquelle une participation était "vaine"[6]; dans l'affirmative, pourquoi Siderca a-t-elle même présenté une réponse de fond? Pourquoi participer à moitié? Contrairement aux reproches formulés par l'Argentine, le Département du commerce a effectué un réexamen et établi une détermination en s'appuyant sur les éléments de preuve versés au dossier; si l'Argentine désire imputer la responsabilité du contenu du dossier à quelqu'un, elle n'a qu'à regarder du côté de ses propres producteurs.

14. L'Argentine allègue également que les procédures de réexamen à l'extinction accéléré ont privé les parties intéressées interrogées de la possibilité de défendre leurs intérêts et de présenter des éléments de preuve, en violation des obligations énoncées à l'article 6.1 et 6.2. Comme nous l'avons démontré dans le détail dans nos communications écrites, le Département du commerce ménage aux parties d'amples possibilités de présenter des faits et des arguments. L'Argentine n'a pas prouvé l'existence d'une situation dans laquelle Siderca avait été privée de la possibilité de défendre ses intérêts dans la présente affaire. Le dossier montre plutôt que Siderca, l'Argentine et les autres parties intéressées interrogées n'ont tout simplement pas profité des possibilités qui leur étaient ménagées.

15. Enfin, l'Argentine tente de faire grand cas de la marge de dumping calculée pour Siderca dans l'enquête initiale. La seule allégation de l'Argentine à cet égard se rapporte au fait que le Département du commerce a *communiqué* à l'USITC une marge de dumping probable qui, selon l'Argentine, reposait sur une méthode de calcul qui n'était pas conforme à l'Accord antidumping. Premièrement, ni l'USITC ni le Département du commerce n'ont utilisé les marges de dumping qui leur ont été communiquées pour établir leurs déterminations respectives. De plus, la seule méthode de calcul qui n'a pas été jugée conforme à l'Accord antidumping est la méthode évoquée dans l'affaire *CE - Linge*

[5] WT/DS244/AB/R, AB-20003-5, 15 décembre 2003, paragraphe 199.
[6] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 119.

de lit. La méthode utilisée par le Département du commerce n'est pas la même que la méthode évoquée dans l'affaire *CE - Linge de lit*.

Questions concernant la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise

16. Les reproches formulés par l'Argentine au sujet de la détermination de la probabilité établie par l'USITC appartiennent généralement à deux catégories: les questions concernant l'applicabilité de certaines dispositions de l'Accord antidumping concernant les réexamens à l'extinction et les questions concernant l'analyse faite par l'USITC dans le cadre du présent réexamen.

17. Les États-Unis tiennent d'abord à examiner deux des questions d'interprétation plus générales concernant l'Accord antidumping et les réexamens à l'extinction: la pertinence de l'article 3 et le recours au cumul.

18. Nous avons expliqué dans nos communications que les enquêtes initiales sur l'existence d'un dommage et les réexamens à l'extinction sont des enquêtes fondamentalement différentes qui suivent des buts différents. Nous avons également attiré l'attention sur des obligations très spécifiques et fondamentales énoncées à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 qui ne riment tout simplement à rien dans le contexte des réexamens à l'extinction.

19. La réponse de l'Argentine sur ces points est révélatrice. Essentiellement, l'Argentine élude les questions. À titre d'exemple, nous avons expliqué que la directive donnée à l'article 3.1 quant à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix sera souvent inappropriée dans le cadre d'un réexamen à l'extinction parce qu'il se peut que les importations ne représentent pas des volumes importants et ne soient pas vendues à des prix de dumping.[7] En réponse, l'Argentine n'explique pas comment l'analyse du volume et des effets sur les prix prescrite par l'article 3.1 sera pertinente dans un réexamen à l'extinction. L'Argentine dit plutôt essentiellement que l'article 3.1 s'applique aux réexamens à l'extinction parce que l'article 3 tout entier s'applique à ces réexamens.[8] L'Argentine répond à la question en énonçant simplement la réponse, sans aucune argumentation.

20. On peut trouver à l'article 3.5 un autre exemple d'obligations spécifiques énoncées à l'article 3 qui ne riment à rien dans le cadre des réexamens à l'extinction. Nous avons expliqué que souvent l'obligation de démontrer que "les importations faisant l'objet d'un dumping causent … un dommage" ne peut pas être respectée dans le contexte d'un réexamen à l'extinction (une fois de plus parce qu'il se peut que les importations ne représentent pas des volumes importants, ne soient pas vendues à des prix de dumping et ne causent pas un dommage actuel).[9] Dans sa réponse, l'Argentine dit que cette explication est une sorte de tentative des États-Unis "pour démontrer que pas un seul des termes employés à l'article 3.5 ne peut, dans la pratique, s'appliquer aux réexamens à l'extinction".[10] Toutefois, nous ne parlons pas de quelques mots épars, mais du fondement de l'obligation énoncée à l'article 3.5 – démontrer "que les importations faisant l'objet d'un dumping causent … un dommage".

21. L'analyse que fait l'Argentine des prescriptions de l'article 3.5 est un bon exemple de la façon dont celle-ci essaie d'étendre à mauvais escient ces obligations aux Membres dans le cadre de réexamens à l'extinction. L'article 3.5 ordonne aux autorités chargées de l'enquête d'examiner "tous les facteurs *connus* autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". (Le terme "connus" a été ajouté à cette disposition pendant le Cycle d'Uruguay et peut uniquement être interprété comme ayant restreint

[7] Première communication des États-Unis, paragraphe 305.
[8] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 164.
[9] Première communication des États-Unis, paragraphe 351.
[10] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 183.

l'obligation au titre de l'Accord antidumping du Tokyo Round, qui ne se bornait pas à un examen des facteurs "connus".) Toutefois, l'Argentine affirme que l'article 3.5 exigeait de l'USITC qu'elle "établisse une distinction entre les *effets dommageables potentiels* d'autres facteurs de causalité et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping", malgré le fait que l'article 3.5 limite cette obligation aux "facteurs connus" qui causent un dommage.[11]

22. L'Argentine fait valoir que la logique sur laquelle repose la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* en ce qui a trait à l'applicabilité de l'article 2 aux réexamens à l'extinction "requiert la constatation parallèle selon laquelle le "dommage" aux fins de l'article 11.3 est subordonné aux disciplines de l'article 3".[12] En fait, le rapport de l'Organe d'appel préconise exactement la conclusion contraire.

23. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, l'Organe d'appel a réitéré sa constatation antérieure selon laquelle "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction [étaient] des processus distincts qui suiv[aient] des buts différents".[13] L'Organe d'appel a ensuite constaté que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues de calculer des marges de dumping ni de s'appuyer sur des marges de dumping lors de l'établissement de leur détermination de la probabilité d'un dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.[14] (L'Organe d'appel a expliqué qu'"il [était] compatible avec la nature et le but différents des enquêtes initiales, d'une part, et des réexamens à l'extinction, d'autre part, d'interpréter l'Accord antidumping comme imposant aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping dans une enquête initiale, mais pas dans un réexamen à l'extinction".)[15] L'Organe d'appel a ensuite conclu que *si* – et seulement *si* – les autorités chargées de l'enquête choisissaient de se fonder sur des marges de dumping pour établir leur détermination de la probabilité, elles étaient tenues de respecter les disciplines énoncées à l'article 2.4. Dans la présente espèce, ni le Département du commerce ni l'USITC ne se sont appuyés sur des marges de dumping particulières pour établir leurs déterminations de la probabilité.

24. Que nous apprend l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*? La constatation parallèle concernant la détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise est que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas obligées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'établir une nouvelle détermination de l'existence d'un "dommage", tel que ce terme est défini à l'article 3, mais si elles le font, elles devraient respecter les disciplines énoncées à l'article 3. Dans la présente affaire, l'USITC n'a pas établi une nouvelle détermination de l'existence d'un "dommage" dans le cadre de son réexamen à l'extinction; elle a examiné s'il était probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait, et les obligations énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas.

25. L'Argentine fait en outre valoir que l'Accord antidumping interdit le recours au cumul dans le cadre des réexamens à l'extinction. Il convient d'abord de noter que ni l'article 11.3 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping n'interdisent le cumul. L'argument de l'Argentine selon lequel l'article 11.3 interdit expressément le cumul parce que le terme "droit" est employé au singulier n'est pas convaincant. L'un des deux emplois supposés du singulier – le renvoi à "tout droit antidumping définitif" – pourrait tout aussi bien être rédigé au pluriel. De plus, le renvoi à l'expression "le droit" est purement descriptif. Si les rédacteurs de l'article 11.3 avaient voulu interdire le cumul dans les réexamens à l'extinction, ils auraient sûrement trouvé un moyen plus explicite de le faire.

26. L'Argentine s'appuie également sur la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* selon laquelle les articles 11.3 et 9.2 n'exigent pas des

---

[11] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 185.

[12] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 28.

[13] *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, paragraphe 106 (citant le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87).

[14] *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, paragraphes 123 et 126.

[15] *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, paragraphe 124.

autorités chargées de l'enquête qu'elles établissent leurs déterminations de la probabilité par entreprise.[16] Nous ne voyons pas comment cette affirmation se rapporte à la question de savoir si le cumul est autorisé. Pour autant qu'on puisse en juger, l'article 9.2 donne à entendre qu'"un droit antidumping" ne se limite pas à un seul pays parce que cet article prévoit qu'"un droit antidumping" pourrait être appliqué à "tous les pays fournisseurs impliqués".

27. En ce qui concerne l'analyse faite par l'USITC dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine, deux des arguments de l'Argentine méritent une attention particulière en l'espèce: l'analyse des prix de l'USITC et l'application du critère "probable".

28. Avant d'aller plus loin, il convient de répéter ceci: l'article 17.6 i) précise que l'existence d'une autre interprétation des éléments de preuve figurant dans le dossier n'est pas suffisante pour constater qu'une détermination est incompatible avec l'Accord antidumping. L'Argentine doit prouver que l'examen des faits par l'USITC n'était pas impartial ni objectif. Les arguments de l'Argentine, qui reposent sur une interprétation erronée de l'analyse de l'USITC, n'indiquent pas que l'examen de l'USITC était partial et non objectif.

29. En ce qui concerne les prix, l'Argentine met l'accent sur les éléments de preuve relatifs aux ventes à des prix inférieurs, et affirme que les autorités ne devraient pas être autorisées à se fonder sur des renseignements sur les prix issus de l'enquête initiale à l'exclusion de données plus actuelles.[17] Toutefois, l'USITC ne s'est *pas* appuyée exclusivement sur les éléments de preuve relatifs aux ventes à des prix inférieurs issus de l'enquête initiale. Il y *avait* des éléments de preuve de l'existence de ventes à des prix inférieurs plus récentes, mais la portée de ces ventes était limitée parce que les importations visées avaient une présence limitée sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par le réexamen.[18] En outre, les données actuelles sur les prix peuvent être limitées dans un réexamen à l'extinction si les importations ont diminué en raison de l'imposition de l'ordonnance. L'affirmation de l'Argentine selon laquelle une constatation de probabilité de ventes à des prix inférieurs doit reposer exclusivement sur des données actuelles sur les prix devrait être rejetée.

30. En ce qui concerne la détermination globale de l'USITC, l'Argentine allègue sans cesse que l'USITC a interprété "likely" comme signifiant "possible" dans le réexamen correspondant. Ce n'est pas vrai, et il n'y a pas d'éléments de preuve à l'appui de cette allégation. L'Argentine fait aussi grand cas de la question de savoir si "likely" signifie "probable". Toutefois, le terme anglais "probable" n'est pas employé à l'article 11.3. Comme nous l'avons déjà affirmé, en outre, discuter des synonymes de "likely" ne fait pas progresser cet examen. Le terme "probable" lui-même a une foule de significations et ne suggère pas un degré spécifique de probabilité. À titre d'exemple, selon l'interprétation de certains, ce terme veut dire "plus probable que moins".

31. Au lieu de discuter de synonymes, les États-Unis estiment qu'il est plus utile d'examiner les détails de l'analyse de l'USITC, comme nous l'expliquons longuement dans nos communications.[19] Il convient aussi de noter que l'USITC, en utilisant le critère "likely", a établi des déterminations négatives de la probabilité d'un dommage, donnant ainsi lieu à la révocation de mesures antidumping, dans plus du tiers de la première série de réexamens à l'extinction qu'elle a effectués.

32. L'Argentine tente de dépeindre la détermination de l'USITC comme une détermination fondée sur des hypothèses et non sur des éléments de preuve figurant dans le dossier. Elle le fait en général en s'attardant à certains facteurs choisis que l'USITC a examinés et en alléguant que la conclusion de l'USITC ne reposait pas sur une certitude empirique. Nous invitons le Groupe spécial à rejeter cette

[16] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 190.
[17] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 172 et 173.
[18] Rapport de l'USITC, page 21.
[19] Première communication des États-Unis, paragraphes 313 à 343; deuxième communication des États-Unis, paragraphes 61 à 78.

analyse fragmentaire et à examiner *tous* les éléments de preuve que l'USITC a examinés et l'*ensemble* de sa détermination.

33. Enfin, contrairement à ce que l'Argentine affirme[20], l'USITC n'a pas appliqué le critère à double effet négatif de "l'absence d'incidence négative discernable" au lieu du critère "probable" de l'article 11.3. La question de savoir si les importations en provenance de chaque pays visé ont une incidence négative discernable fait partie de l'analyse du cumul faite par l'USITC en vertu de la législation interne des États-Unis. Elle n'a rien à voir avec l'application du critère "probable" dans les réexamens à l'extinction.

Questions procédurales

34. Enfin, nous abordons brièvement les questions procédurales. Premièrement, en ce qui concerne les mesures correctives spécifiques demandées par l'Argentine dans la section XI de sa première communication, les États-Unis notent que la pratique du GATT et de l'OMC en ce qui concerne les mesures correctives consiste à inviter le défendeur, lorsque le groupe spécial rend une décision qui lui est défavorable, à rendre la mesure conforme aux obligations contractées par ce Membre dans le cadre de l'OMC. Par conséquent, si le présent Groupe spécial était d'accord avec l'Argentine quant au fond, il devrait malgré tout rejeter la mesure corrective spécifique demandée par l'Argentine.

35. S'agissant des autres questions que les États-Unis ont exposées dans leur demande de décisions préliminaires, il reste surprenant que l'Argentine ait choisi de consacrer des ressources à une discussion énergique de questions qui n'existeraient pas si l'Argentine avait simplement retiré sa demande d'établissement d'un groupe spécial initiale et rédigé une demande en bonne et due forme. Quoi qu'il en soit, les États-Unis ont établi le bien-fondé de leurs allégations. Rien dans les communications de l'Argentine ne réfute les arguments formulés par les États-Unis. Au contraire, ces arguments confirment que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine était incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

36. Plus spécifiquement, une confusion persiste en ce qui concerne la pertinence des "allégations" formulées à la page quatre de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine. L'Argentine semble croire que la mention du terme "aussi" dans la première phrase des "allégations" qu'elle formule à la page quatre, et que la citation du sens que donnent les dictionnaires du terme "aussi" lèvent l'ambiguïté quant à savoir si ces allégations font double emploi avec celles qui figurent dans les sections A et B ou s'ajoutent à celles-ci.[21] Le simple fait de définir "aussi" ne précise pas le sens de cette phrase par rapport au reste de la demande d'établissement d'un groupe spécial. De plus, l'insistance que met l'Argentine à vouloir que la demande d'établissement d'un groupe spécial soit lue "dans son ensemble" ne donne pas de précisions sur ce point. Il ressort du fait même que cette question continue d'être débattue que la demande n'était pas claire.

37. Il convient aussi de noter que la page quatre – qui contraste fortement avec les autres parties de la demande – ne contient pas un "bref exposé" du fondement juridique de la plainte, comme le prescrit l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, malgré les affirmations contraires de l'Argentine. Dans les sections A et B, l'Argentine a fait un exposé des mesures contestées. À la page quatre, elle ne l'a pas fait. Il n'y a pas d'analyse de la relation qui existe entre les articles qui auraient été violés et les références juridiques à la page quatre. Il n'y a pas d'exposé du fondement juridique des plaintes - quelles qu'elles puissent être.

[20] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphes 199 et 200.

[21] Communication de l'Argentine sur la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 42.

38. L'argument de l'Argentine selon lequel les tierces parties ont constaté que l'allégation était "claire" est franchement dénué de pertinence; les tierces parties ne défendent pas leurs lois, et ce qui peut être assez "clair" pour déterminer la participation de tierces parties à un différend n'est pas nécessairement assez clair pour la partie qui doit répondre avec précision aux allégations qui sont formulées.[22]

39. L'Argentine formule un argument encore plus frappant en ce qui concerne les craintes des États-Unis liées au fait que la première communication de l'Argentine renferme des allégations qui n'entrent pas dans le cadre de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon l'Argentine, les États-Unis doivent prouver qu'ils ont subi un préjudice pour que le Groupe spécial constate que ces questions n'entrent pas dans ce cadre.[23] Pareille prescription n'existe pas et il n'est pas étonnant que l'Argentine ne cite aucune source à l'appui de cet argument.

40. L'argument formulé par l'Argentine au sujet du préjudice veut dire que les demandes d'établissement d'un groupe spécial doivent seulement être rédigées clairement si le fait de ne pas agir ainsi portait préjudice au défendeur, et que ces demandes définissent seulement le cadre si le fait de ne pas agir ainsi portait préjudice au défendeur. En d'autres termes, les demandes d'établissement d'un groupe spécial et les considérations relatives à la régularité de la procédure du Mémorandum d'accord sont vides de sens, sauf si le défendeur est débouté. Il va sans dire qu'une telle approche orientée vers les résultats de la régularité de la procédure affaiblit les garanties de procédure du Mémorandum d'accord.

41. Quoi qu'il en soit, même si aucune disposition des Accords de l'OMC n'indique qu'une absence de préjudice remédie à une violation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, les États-Unis ont en fait été lésés par le caractère insuffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine dans le cadre du présent différend. Comme nous l'avons fait observer à la première réunion de fond du Groupe spécial, la demande d'établissement d'un groupe spécial imprécise présentée par l'Argentine a fait en sorte que les États-Unis ont été incapables de préparer leur défense dès le début. Cette situation a notamment eu comme conséquence que nous avons dû nous hâter pour terminer notre première communication, ce qui nous a amenés à ne pas soulever avant la première réunion du Groupe spécial la demande inadéquate de l'Argentine en vue d'obtenir une mesure corrective spécifique du Groupe spécial, comme il a été noté plus haut.

42. Enfin, l'argument de l'Argentine selon lequel les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé de leurs allégations ce qui concerne leur demande de décisions préliminaires, de sorte que le Groupe spécial devrait simplement faire abstraction de certaines allégations des États-Unis maintenant[24], est sans fondement. Les États-Unis ont, en réalité, établi le bien-fondé de leurs allégations; l'Argentine n'a pas réfuté ces allégations.

* * * * *

43. En terminant, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de se rappeler deux choses lors de son évaluation des allégations de l'Argentine: premièrement, les obligations énoncées à l'article 11.3 de l'Accord antidumping se rapportent principalement à des considérations liées à la régularité de la procédure. L'article 11.3 n'énonce pas des prescriptions de fond en ce qui concerne la méthode qu'un Membre utilise pour effectuer un réexamen à l'extinction. Deuxièmement, en ce qui concerne l'analyse qui sous-tend les déterminations du Département du commerce et de l'USITC, l'article 17.6 i) dispose qu'un groupe spécial ne peut pas infirmer ces déterminations simplement parce qu'il aurait pu arriver à une autre conclusion; si le Membre établit correctement les faits et examine ces faits d'une manière qui est impartiale et objective, le Membre a respecté ses obligations.

---

[22] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 257.

[23] Communication de l'Argentine sur la demande de décisions préliminaires des États-Unis, paragraphe 88.

[24] Deuxième communication de l'Argentine, paragraphe 239.

44. En l'espèce, les États-Unis ont ménagé aux parties intéressées interrogées la possibilité de verser des faits et des arguments au dossier. Les États-Unis ont évalué ces faits et ces arguments d'une manière impartiale et objective. Les allégations de l'Argentine doivent donc être rejetées.

45. M. le Président, voilà qui met fin à la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial. La délégation des États-Unis attend avec intérêt vos questions.

Déclaration finale – 3 février 2004

1. Merci beaucoup. Pour conclure, nous voulons formuler quelques remarques au sujet de certaines questions clés.

Questions concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

2. Les États-Unis sont toujours d'avis que le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure impérative qui peut être contestée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Même si l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* sur cette question parce qu'il estimait que celui-ci n'avait pas pleinement examiné les arguments pertinents, nous sommes persuadés que le présent groupe spécial, en examinant comme il convient l'ensemble des facteurs pertinents, parviendra à la même conclusion que le Groupe spécial *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*. En vertu de la législation des États-Unis, le Sunset Policy Bulletin n'a aucun statut juridique indépendant; il n'est pas une mesure qui peut être contestée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. De plus, le Bulletin ne prescrit aucune conduite particulière. C'est un point de fait, et toute conclusion contraire dénaturerait tout simplement la législation des États-Unis.

3. En outre, contrairement aux arguments présentés par l'Argentine, la loi, le SAA et le Sunset Policy Bulletin – séparément ou indépendamment – ne présument pas l'établissement d'une détermination positive de la probabilité dans chaque réexamen à l'extinction. Comme les États-Unis l'expliquent avec force détails dans leur première communication (aux paragraphes 173 à 186), puisque l'Argentine est la partie qui affirme ce fait, elle a la charge de le prouver; elle ne l'a pas fait.

4. En ce qui concerne le Sunset Policy Bulletin et la section III.A.3 en particulier, l'Argentine n'a pas démontré que l'examen par le Département du commerce du dumping et du volume des importations était déterminant – par opposition à probant – en ce qui concerne la probabilité. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, l'Organe d'appel lui-même a reconnu que la section III.A.3 n'enjoignait pas nécessairement au Département du commerce de considérer ces deux facteurs comme concluants dans chaque cas (paragraphe 181). De plus, les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine ne permettent pas de mieux comprendre la nature du Policy Bulletin. Ces graphiques ne renferment aucun renseignement sur les points de savoir QUELS éléments de preuve figuraient dans le dossier du réexamen à l'extinction et comment le Département du commerce a examiné ces éléments de preuve. Dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, l'Organe d'appel a dit que "la valeur probante des deux facteurs pour une détermination de la probabilité dans un réexamen à l'extinction varieront nécessairement d'une affaire à l'autre" (paragraphe 176). Les pièces n° 63 et 64 de l'Argentine n'éclairent pas les faits des causes en l'espèce en ce qui concerne les renseignements sur le dumping et le volume des importations; de plus, elle n'indiquent pas si les parties intéressées – nationales ou interrogées – ont présenté d'autres renseignements au Département du commerce pour qu'il en tienne compte. Ces graphiques sont donc dépourvus de signification.

5. En revanche, les faits de la présente cause sont instructifs. Siderca était au courant de l'engagement du réexamen à l'extinction et de la teneur prescrite de la réponse de fond, mais n'a pas saisi les possibilités qui lui ont été ménagées pour présenter des explications sur son comportement probable en matière de dumping ou sur le volume de ses importations. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, "l'Accord antidumping donne ... un rôle important aux parties intéressées et prévoit qu'elles seront une source de renseignements primordiale ... Les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes. ... [C]e sont les exportateurs ou les producteurs eux-mêmes qui sont souvent en possession des meilleurs éléments de preuve concernant leur comportement futur probable en matière d'établissement des prix – un élément clé de la probabilité d'un dumping futur" (paragraphe 199). Ni Siderca ni aucun autre exportateur ou producteur argentin n'ont présenté de telles données. Ce sont les éléments de preuve qui ont été présentés qui ont amené le Département du commerce à établir la détermination positive de la probabilité, pas une quelconque "présomption irréfragable" que renfermerait le Sunset Policy Bulletin.

6. Pour présenter les questions ayant trait à la méthode de calcul du dumping, l'Argentine a dit que dans le rapport *Réexamen à l'extinction concernant le Japon*, l'Accord antidumping avait été interprété de manière à exiger des autorités administrantes qu'elles s'assurent que la marge utilisée était calculée d'une manière compatible avec l'article 2. Nous faisons observer une fois de plus que le Département du commerce ne s'est pas fondé sur l'importance de la marge de dumping, mais simplement sur la persistance du dumping pendant toute la durée de l'ordonnance. Nous faisons également observer que rien dans le rapport *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* ne déplace du plaignant au défendeur la charge de la preuve quant à la présentation d'éléments justifiant *prima facie* une allégation, comme l'Argentine l'a donné à entendre.

7. Nous faisons en outre observer qu'il a été constaté dans le rapport *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* qu'aucune obligation n'imposait de calculer une marge de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction et, en l'espèce, les États-Unis n'ont pas calculé une marge de dumping. Il a été reconnu dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* que des allégations au titre de l'article 2 pouvaient être formulées dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, mais cette constatation ne modifie pas l'application de l'article 17 de l'Accord antidumping – à savoir qu'un groupe spécial doit examiner une question en se fondant sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées, et doit déterminer si l'établissement des faits était correct et si l'évaluation de ces faits était correcte, impartiale et objective.

8. Bien que l'Argentine ne soit pas dans l'impossibilité de soumettre les allégations qu'elle formule au titre de l'article 2 au présent groupe spécial, le fondement factuel de ces allégations doit être le dossier du Département du commerce et, en l'espèce, l'Argentine n'a pas établi que les faits figurant dans le dossier servaient de fondement à ses allégations. Comme nous l'avons fait observer dans les réponses aux questions, et comme l'Argentine l'a reconnu au paragraphe 21 de la déclaration qu'elle a faite ce matin, le Groupe spécial doit limiter son examen au dossier dont l'autorité administrante était saisie. Le dossier du Département du commerce ne renferme aucune méthode de calcul – il renferme plutôt la détermination finale établie par le Département du commerce à l'issue de l'enquête. Les pièces nº 52 et 66A et B de l'Argentine ne figuraient pas dans le dossier dont le Département du commerce était saisi et ne sont donc pas soumises à bon droit au présent groupe spécial. De plus, même si le Groupe spécial tenait compte des pièces de l'Argentine, ces pièces, pour autant qu'on puisse en juger, confirment simplement que les États-Unis ont utilisé une autre méthode de calcul que celle qui avait été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit*. L'Argentine n'a invoqué aucune théorie juridique indépendante à l'appui de son allégation au titre de l'article 2. Par conséquent, même si les principes énoncés dans l'affaire *CE – Linge de lit* étaient applicables en tant que *stare decisis*, ce qui n'est pas le cas, l'allégation de l'Argentine serait sans fondement.

9. L'Argentine fait en outre valoir que le Département du commerce n'est pas à la recherche de renseignements pertinents lorsqu'il effectue des réexamens à l'extinction ou n'évalue pas les renseignements d'une manière objective. Même un examen superficiel des faits de la cause en l'espèce dément le point de vue de l'Argentine. Le Département du commerce joue un rôle actif dans chaque réexamen à l'extinction, qu'il soit complet ou accéléré. Le Département du commerce avise le gouvernement étranger de l'engagement imminent d'un réexamen à l'extinction et encourage celui-ci à participer à ce réexamen. Le Département du commerce publie un avis d'engagement du réexamen à l'extinction. Il a publié sa *réglementation concernant les réexamens à l'extinction*, dans laquelle figure le questionnaire. Cette même réglementation invite les parties intéressées à présenter tout renseignement factuel ou argument dont elles voudraient que le Département du commerce tienne compte dans le cadre du réexamen à l'extinction. Loin d'être passif, le Département du commerce recherche activement des renseignements factuels et des arguments pertinents pour la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

10. Comme nous l'avons déjà noté, l'Argentine ne reconnaît pas pleinement le rôle important que l'Accord antidumping attribue aux parties intéressées. Dans la présente affaire, ni Siderca ni aucune autre partie intéressée étrangère n'ont présenté des renseignements factuels additionnels dans le cadre du réexamen à l'extinction visant les OCTG en provenance d'Argentine.

11. S'agissant des parties intéressées étrangères qui n'ont pas répondu à l'avis d'engagement, il a été considéré qu'elles avaient renoncé à leur droit de participer. L'Argentine reproche au Département du commerce de ne pas avoir identifié les parties intéressées récalcitrantes, plutôt que ces parties elles-mêmes, malgré l'observation dans l'affaire *Réexamen à l'extinction concernant le Japon* selon laquelle les données par entreprise pertinentes pour une détermination de la probabilité peuvent souvent être fournies uniquement par les entreprises elles-mêmes. Rien dans l'article 11.3 ou dans l'Accord antidumping n'oblige l'autorité chargée de l'enquête à soutirer ou deviner des renseignements qu'une partie intéressée ne veut pas présenter. Par conséquent, la responsabilité de l'absence de renseignements dans le dossier administratif du réexamen à l'extinction concernant les OCTG en provenance d'Argentine peut uniquement être rejetée sur Siderca et les sociétés interrogées elles-mêmes qui n'ont pas répondu.

Questions concernant la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise

12. Nous voudrions aussi répondre à juste deux remarques faites par l'Argentine ce matin concernant le dommage en l'espèce.

13. Notre première observation se rapporte à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle "lorsqu'un plus grand nombre de "variables" futures sont invoquées pour étayer la probabilité qu'une situation particulière se produise … cela amène en réalité à conclure qu'il est moins probable qu'une telle situation se produira". (Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 101) Que veut dire l'Argentine? Que les États-Unis devraient simplifier l'analyse qu'ils font dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, et tenir compte d'un moins grand nombre de "variables futures"? De toute évidence, cela irait à l'encontre de la constatation de l'Organe d'appel voulant que les autorités procèdent à un "examen rigoureux" dans le cadre des réexamens à l'extinction.

14. Deuxièmement, l'Argentine se demande comment un exportateur peut arriver à se conformer au critère de l'USITC, étant donné que l'USITC tiendra compte d'éléments de preuve ayant une incidence défavorable issus de l'enquête initiale sur l'existence d'un dommage. (Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 89) La réponse à cette question est proche – elle se trouve précisément dans le rapport de l'USITC que nous examinons. L'USITC a établi une détermination négative de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise pour les tiges de forage en provenance d'Argentine et du Mexique, qui a entraîné la révocation de ces mesures antidumping. La réponse se trouve aussi dans plus du tiers des réexamens dans le cadre desquels l'USITC a établi des déterminations négatives de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. Nous

demandons au Groupe spécial de rejeter l'affirmation de l'Argentine voulant que l'USITC impose un critère qui ne peut pas être respecté.

Questions procédurales

15. S'agissant de la demande de l'Argentine voulant que le Groupe spécial affirme "que la seule façon dont les États-Unis peuvent se conformer à des recommandations [défavorables] consiste à supprimer immédiatement la mesure antidumping visant les OCTG en provenance d'Argentine", outre les déclarations qu'ils ont faites à la première réunion du Groupe spécial et dans leur déclaration liminaire de ce matin, les États-Unis notent que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord dispose d'abord et avant tout que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". Cet énoncé facilite la réalisation de l'objectif consistant à encourager les parties à parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes. Il reconnaît également le fait qu'un Membre a généralement plusieurs options à sa disposition pour rendre une mesure conforme. Bien que l'article 19:1 dispose aussi qu'"[o]utre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations", la plupart des groupes spéciaux exercent comme il convient leur pouvoir discrétionnaire de ne pas faire de telles suggestions. Nous estimons que, puisque les mesures des États-Unis qui sont en cause sont déjà conformes aux accords de l'OMC, il n'y a pas lieu de faire une recommandation ou une suggestion. Néanmoins, si le Groupe spécial en l'espèce en décidait autrement, nous estimons qu'il devrait aussi refuser de faire des suggestions à cet égard.

16. En ce qui concerne le préjudice, les États-Unis ont déjà répondu à cette question dans leur première communication (paragraphes 96 à 99) et dans leurs réponses à la première série de questions posées par le Groupe spécial (paragraphes 93 et 94). L'Argentine n'est peut-être pas d'accord avec ces réponses, mais nous estimons toutefois que notre démonstration du préjudice est suffisante et valable. En effet, des groupes spéciaux antérieurs comme le Groupe spécial saisi de l'affaire C*anada - Commission du blé* se sont fondés sur ces raisons précises, et nous estimons que le présent groupe spécial devrait en faire autant.

17. Par ailleurs, les États-Unis n'ont pas renoncé à leurs allégations concernant les décisions préliminaires en ne les abordant pas dans leur deuxième réponse de fond. À titre d'information, les parties renoncent à leurs allégations seulement lorsqu'elles le font affirmativement. Dans la présente espèce, après avoir démontré le bien-fondé de leurs allégations et après avoir examiné la réponse détaillée mais peu convaincante que l'Argentine avait donnée à leurs allégations, les États-Unis ont décidé de consacrer leurs ressources aux réponses à donner aux questions du Groupe spécial et à la réfutation des affirmations erronées et trompeuses contenues dans la déclaration orale faite par l'Argentine à la première réunion de fond du Groupe spécial. Si les allégations de l'Argentine n'avaient pas constamment évolué et si l'Argentine avait exposé le problème clairement au début du processus, les États-Unis auraient pu se permettre de consacrer du temps et de l'énergie à la réfutation de chaque ligne de la réponse de l'Argentine. Si l'Argentine estime que les États-Unis ont "renoncé" à leurs allégations relatives à la régularité de la procédure en raison de cette supposée omission, l'Argentine fournit elle-même des éléments de preuve de l'existence du préjudice subi par les États-Unis dans les présentes procédures.

18. Quoi qu'il en soit, l'argument de l'Argentine selon lequel elle peut s'appuyer sur les rubriques figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour établir le bien-fondé des allégations qu'elle formule dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait qu'embrouiller davantage les questions. Il y a deux rubriques dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Il y a apparemment trois séries d'allégations (y compris celles de la page quatre, s'il s'agit d'allégations). Les deux rubriques font référence à "*la*" détermination. Aucune d'elles ne fait référence aux allégations "en tant que telles". Par conséquent, ces rubriques ne précisent pas les allégations qui y sont formulées.

19. Dans certains cas, l'Argentine se réfère à la partie relative au contexte factuel de la demande pour développer les allégations qui y sont formulées. Pourtant, la dernière phrase de cette section précise que les "*allégations spécifiques*" sont énoncées ci-après.

20. Voilà qui met fin à notre déclaration finale. Nous serons évidemment heureux de donner des précisions sur l'une ou l'autre des questions soulevées aujourd'hui, si le Groupe spécial désire poser des questions additionnelles. Nous vous remercions une fois de plus de votre temps et de votre attention.